Année 1954. — N° 67 A. N. Le numéro : 15 francs. Samedi 24 Juillet 1954.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE
SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 98e SEANCE

Séance du vendredi 23 juillet 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3568).
2. — Demandes d'interpellation (p. 3568).
3. — Nomination de membres de commissions (p. 3568).
4. — Retrait de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 3568).
5. — Remises de majorations de retard par les caisses artisanales d'allocations de vieillesse. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 3568).
6. — Compétence en cas de pluralité de poursuites. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3568).
7. — Non-usage du nom patronymique dans certains actes. — Adoption sans débat, au scrutin, d'un projet de loi (p. 3569).
8. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 3569).
Question de M. Lecourt. — Retrait.
Questions de Mlle Marzin et de M. Tourtaud. — Report.
Question de M. Montalat relative à la situation des exploitants forestiers du Centre de la France: MM. Chaban-Delmas, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Montalat.
Question de M. Gau relative à l'influence du cinéma, spécialement sur la jeunesse: MM. Bettencourt, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Gau.
Question de M. de Léotard relative à la responsabilité ministérielle: MM. Masson, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; de Léotard.
Question de M. Montalat relative à la convocation de certains réservistes: MM. Chevallier, secrétaire d'Etat aux forces armées; Montalat.
9. — Propositions de la conférence des présidents. — Adoption (p. 3572).
10. — Hommage aux combattants d'Indochine. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 3572).
M. Pierre Montel, rapporteur.
Contreprojet de Mme Gabriel-Péri: Mme Gabriel-Péri. — Rejet de la prise en considération.
Proposition de résolution. — Adoption.
11. — Politique du Gouvernement relative à l'Indochine. — Suite de la discussion d'une interpellation (p. 3573).
Discussion générale (*suite*): MM. Waldeck Rochet, Dronne, Bidault.
Suspension et reprise de la séance.
MM. Mendès-France, président du conseil, ministre des affaires étrangères; Georges Bidault.
Ordres du jour déposés avec demande de priorité:
De M. Pflimlin;
De MM. Delbos, Valabrègue.
Ordre du jour de MM. de Chambrun, Pierre Meunier et les membres du groupe progressiste.
Ordre du jour de M. Duclos et les membres du groupe communiste.
MM. Pflimlin, Garet, le président du conseil.
Suspension et reprise de la séance.
Rectification à l'ordre du jour de MM. Delbos, Valabrègue.
Explications de vote: MM. Fourcade, Bergasse, Letourneau, Aubame, Pupat.
Scrutin sur la priorité demandée pour l'ordre du jour de M. Pflimlin. — Rejet.
Scrutin sur la priorité demandée pour l'ordre du jour rectifié de MM. Delbos, Valabrègue. — Adoption.
MM. Pronteau, Moisan, Schmittlein.

Adoption des deux premiers alinéas de l'ordre du jour.

Scrutin sur les troisième, quatrième et cinquième alinéas. — Adoption.

Scrutin sur les deux derniers alinéas. — Adoption.

Scrutin sur l'ensemble de l'ordre du jour. — Adoption.

12. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3589).

13. — Demande de débat restreint (p. 3590).

14. — Renvois pour avis (p. 3590).

15. — Dépôt de propositions de loi (p. 3590).

16. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3590).

17. — Dépôt de rapports (p. 3590).

18. — Ordre du jour (p. 3590).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De Mme Galicier, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire bénéficier les familles des excédents des caisses d'allocations familiales.

De M. Pierre Besset, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer la trésorerie de la caisse nationale de sécurité sociale.

De M. Fernand Grenier, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre:

1° Pour éviter le renouvellement des agressions à main armée dont sont trop souvent victimes de paisibles vendeurs de l'*Humanité-Dimanche* et le saccage des permanences des sections du parti communiste français;

2° Pour interdire l'activité du groupement pour la soi-disant « Sauvegarde de l'Union française » exaltant les actes de terrorisme commis par ses affiliés.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la deuxième séance du 20 juillet 1954.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission de l'éducation nationale: M. Gosset;

2° De la commission des finances: M. André Liautey, membre titulaire; M. Pluchet, membre suppléant;

3° De la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions: M. Paul Coste-Floret (Hérault)

— 4 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues portant intégration dans les cadres des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, des agents temporaires contractuels remplissant au ministère du travail et de la sécurité sociale, les fonctions de contrôleur social de la main-d'œuvre nord-africaine (n°s 4834, 8879).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, des propositions de loi: 1° de M. Robert Coutant et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les assurés sociaux des professions non agricoles des dispositions de l'article 12 de la loi du 25 juillet 1952 concernant l'allocation spéciale pour la tierce personne due aux assurés sociaux de l'agriculture; 2° de M. Billiemaz tendant à augmenter le taux de la majoration pour tierce personne des invalides assurés sociaux; 3° de M. Méck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles (n°s 7992-8865).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, le vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 5 —

REMISES DE MAJORATIONS DE RETARD PAR LES CAISSES ARTISANALES D'ALLOCATIONS DE VIEILLESSE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, la proposition de loi de M. Bignon et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux caisses artisanales d'allocations vieillesse d'accorder des remises de majorations de retard (n°s 7973-8863).

La commission conclut à une proposition de résolution.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre toutes mesures pour que les dispositions de l'article 36 *bis* de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, relatif aux remises de majorations de retard, soient applicables aux caisses d'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés créées par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

COMPETENCE EN CAS DE PLURALITE DE POURSUITES

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à introduire, dans le code d'instruction criminelle, un article 552 *bis* relatif à la compétence en cas de pluralité de poursuites (n°s 8458-8785).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

[*Article unique.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article unique, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Le livre II, titre V, du code d'instruction criminelle est complété par un article 552 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 552 bis. — Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté sera détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, définitive ou non, le procureur de la République, le juge d'instruction, les tribunaux et les cours du lieu auront compétence pour connaître de toutes les infractions qui lui sont imputées.

« Le cas échéant, il pourra être procédé comme au cas de suspicion légitime, mais à la demande du ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

NON-USAGE DU NOM PATRONYMIQUE DANS CERTAINS ACTES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi sanctionnant le non-usage du nom patronymique dans certains actes ou documents (n° 8787).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 260 du code pénal prend place au paragraphe 7 de la section IV du chapitre III du titre Ier du livre III du code pénal et est rédigé ainsi qu'il suit:

« *Art.* 260. — Sans préjudice de l'application des peines plus graves s'il y échet, sera punie d'une amende de 50.000 francs à 1.000.000 de francs toute personne qui, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique, n'aura pas pris le nom patronymique qui est légalement le sien.

« Le tribunal pourra ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne, et affichée dans les lieux qu'elle indique, le tout aux frais du condamné. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. André Gautier. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	506
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

— 8 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. M. Robert Lecourt avait posé une question à M. le ministre de l'éducation nationale.

Mais une réponse écrite ayant été donnée à cette question, M. Robert Lecourt voudra sans doute considérer que sa question est devenue sans objet et doit être retirée du rôle des questions orales ?...

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget à la question de Mlle Marzin.

Mais, en l'absence de M. le secrétaire d'Etat au budget, la question de Mlle Marzin est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget à la question de M. Tourtaud.

Mais M. le secrétaire d'Etat au budget, d'accord avec l'auteur de la question, en demande le report à la séance de vendredi prochain.

SITUATION DES EXPLOITANTS FORESTIERS DU CENTRE DE LA FRANCE

M. le président. M. Montalat expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les exploitants forestiers et scieurs du centre de la France, le personnel de ces exploitants ainsi que les propriétaires forestiers, par suite des restrictions des marchés de traverses de la Société nationale des chemins de fer français. Ces marchés ne représentent que 33 p. 100 des quantités moyennes fournies les deux dernières années. Or, la Société nationale des chemins de fer français n'a cessé, durant ces dernières années, de prospecter la région, d'encourager la fabrication, de repousser les délais de livraison, d'inciter les producteurs à se couvrir en matière première pour la campagne à venir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et exiger de la Société nationale des chemins de fer français qu'établissant ses besoins statistiques, elle ne commette plus d'erreur aussi grossière que celle de cette année (3e appel).

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Jacques Chaban-Delmas, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* La question posée par M. Montalat intéresse non seulement les forestiers du Massif Central, mais également ceux d'un autre massif que je connais bien et, d'une manière générale, ceux des autres massifs forestiers.

Il est certain que la Société nationale des chemins de fer français a manqué de traverses de chemin de fer pendant les années qui ont suivi la Libération et qu'au cours de ces années elle a multiplié ses efforts auprès des producteurs et des fournisseurs pour obtenir d'eux une production et des livraisons maxima.

Actuellement, la tendance est complètement renversée et, bien que la Société nationale des chemins de fer français, au cours de la campagne précédente, ait acquis un nombre de millions de traverses qui excède sensiblement la moyenne, nous nous trouvons maintenant en présence d'une société qui a non seulement couvert ses besoins normaux, mais reconstitué complètement ses stocks.

Dans ces conditions, chacun conviendra — et mon collègue M. Montalat comme nous tous — qu'il est impossible de faire acquérir par la Société nationale des chemins de fer français des quantités de traverses supérieures à ses besoins.

Nous sommes aux prises avec un état de fait. Pour aboutir, deux moyens s'offrent à nous. Le premier consiste à ne s'engager dans la voie des nouveaux types de traverses, en particulier les traverses métalliques et les traverses en ciment, qu'après avoir vérifié qu'il est vraiment impossible de faire autrement. Il serait, en effet, superflu de poser de nouvelles questions de transfert d'activité économique et de main-d'œuvre alors qu'il y en a déjà tant qui se posent pour assainir la situation économique générale de la France.

Le deuxième consiste à se tourner vers l'exportation. On sait que certains débouchés traditionnels sont plus ou moins compromis. Tel est le cas, notamment, en ce qui concerne la Grande-Bretagne. C'est vrai non seulement pour les traverses de chemins de fer, mais aussi pour les bois de mines.

Par contre, il semble que des possibilités importantes d'exportation se fassent actuellement jour.

L'Assemblée comprendra qu'il ne soit pas très opportun de préciser dans quelles directions nous pouvons rechercher de nouveaux débouchés.

Nos efforts doivent être poussés dans ces directions, de telle manière que la Société nationale des chemins de fer français continuant à absorber 3 à 4 millions de traverses par an, ce qui correspond à son rythme normal d'acquisition, nous puis-

sions, en accroissant nos exportations, venir en aide aux forestiers qui, ainsi que le signale M. Montalat, se trouvent dans une situation rendue très difficile par le renversement de la tendance économique.

M. Jean Montalat. Je remercie M. le ministre de ses explications.

INFLUENCE DU CINÉMA, SPÉCIALEMENT SUR LA JEUNESSE

M. Gau demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'entreprise de démoralisation poursuivie par le cinéma, plus spécialement à l'encontre de la jeunesse française. Il lui rappelle que la loi lui donnait les pleins pouvoirs pour refuser le visa, mais, craignant peut-être de prendre des responsabilités en la matière, ou désireux de les faire partager, il a remis pratiquement ses pouvoirs à une commission, par décret. En vertu de ce décret, si la commission refuse le visa, le secrétaire d'Etat peut l'accorder, mais si la commission accorde le visa, le ministre s'interdit le droit d'empêcher la parution du film. Etant données les faiblesses de la commission, si l'on en juge par certaines autorisations, ne croit-il pas qu'il devrait reprendre les prérogatives que lui donne la loi ? Cette reprise des responsabilités ne l'empêcherait pas de se faire assister par une commission consultative; 2° s'il ne croit pas utile d'entrer dans cette voie, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mieux protéger les citoyens et les jeunes en particulier, contre l'exploitation de tous les bas instincts, par les possesseurs de capitaux (2e appel).

La parole est à M. Bettencourt, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. André Bettencourt, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je voudrais d'abord dire à M. l'abbé Gau que la question qu'il a posée, tendant à une moralisation des films, a retenu d'une manière toute spéciale notre attention. C'est un très grave problème qui mérite d'être pris avec tout le sérieux souhaitable.

Cependant, je ne voudrais pas qu'il soit dit que le cinéma français est « une entreprise de démoralisation poursuivie plus spécialement à l'encontre de la jeunesse française ».

Cette manière de voir, dont je reconnais certains aspects légitimes, me paraîtrait tout à fait excessive dans la mesure où elle tendrait à généraliser.

Il est bien vrai que quelques critiques peuvent être formulées à l'encontre de certains films, mais nous ne devons pas oublier, par ailleurs, que le cinéma produit des œuvres incontestables dont l'influence a été extrêmement heureuse.

Et puis, disons-le aussi, il y a un très grand nombre de films dont on ne peut pas prétendre qu'ils exercent une influence particulière dans un sens ou dans l'autre. Ce sont des films destinés à reposer tous ceux qui ont travaillé durant toute leur semaine et qui ont droit à une distraction légitime.

J'ajouterai que lorsqu'il s'agit de déterminer un critère moral les opinions sont très diverses, qu'elles sont même souvent contradictoires, et qu'à propos de tel ou tel film on s'en rend particulièrement compte. Par conséquent, on ne peut admettre que des constatations irréfragables ont été faites qui, d'une manière absolue, pourraient nous tracer une ligne de conduite.

En tout état de cause, je dois répondre à M. l'abbé Gau que, dans la mesure où de graves reproches peuvent être adressés au cinéma, les pouvoirs publics ont en main les moyens nécessaires pour éviter les dangers que notre collègue a justement signalés.

L'ordonnance du 3 juillet 1945 n'a pas accordé au ministre de l'information les pleins pouvoirs pour refuser un visa. Dès le 3 juillet, un règlement d'administration publique était prévu dans le texte même de l'ordonnance et ce règlement a fait l'objet d'un décret de la même date qui est intervenu pour précisément réglementer les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'information avait à appliquer la loi.

Ce décret, dont neuf ministres ont été cosignataires, a précisé dans son article 8 que le président du conseil décide de la délivrance du visa sur avis de la commission de contrôle et que la décision de refuser le visa, ou de subordonner la délivrance à des modifications, ou d'interdire la présentation aux jeunes gens mineurs ou aux moins de dix-huit ans, ne peut être prise que sur proposition motivée de ladite commission.

En d'autres termes, ce règlement d'administration publique permet au ministre chargé de l'information d'être plus libéral que la commission et lui ôte la possibilité d'être plus restrictif.

La commission de contrôle, composée en majeure partie de fonctionnaires ne semble pas avoir méconnu les responsabilités qui lui ont été confiées.

En effet, sur les propositions de cette commission, le ministre chargé de l'information a prononcé, en ce qui concerne les films de long métrage, l'interdiction totale de 12 films en 1952, 7 films en 1953 et a interdit aux mineurs 24 films en 1952, 19 films en 1953 et a obtenu enfin d'importantes coupures ou modifications dans 16 films en 1952 et dans 18 films en 1953.

Il est donc difficile de juger sur certains cas particuliers, d'ailleurs controversés, l'activité d'ensemble de la commission de contrôle.

A cet égard, il convient de signaler que la composition et le fonctionnement de la commission de contrôle ont fait l'objet de diverses propositions de réforme.

Mon prédécesseur, en particulier, avait envisagé des modifications qui auraient permis d'adjoindre à la commission des spécialistes avertis des problèmes psychologiques et sociologiques et d'éviter que la commission ne soit trop fréquemment prise entre les exigences contradictoires de l'ordre public et de l'économie.

Je tiens à bien préciser, comme je l'ai déjà dit à des personnalités représentatives du monde du cinéma, que je n'ai aucunement l'intention de prévoir la constitution d'une nouvelle commission qui se superposerait à l'actuelle. Il me semble simplement qu'on peut parfaire la composition de la commission précédente et nous examinerons les propositions faites déjà en vue de demander aux ministres cosignataires du décret de 1945 leur accord.

Je souhaite, de toutes manières, que ceci se fasse dans un très grand respect des idées de liberté qui sont l'essentiel des principes républicains, la liberté la plus grande n'excluant pas la nécessité de sauvegarder le patrimoine moral de la nation.

Il faut ajouter enfin, que mises à part les mesures négatives, les réformes positives ont également une place et sont en fin de compte plus efficaces. Il s'agit, en bref, de toute la politique du cinéma pour la jeunesse et, en particulier, de mesures tendant à interdire certaines présentations tendancieuses et mensongères — affichages, titres, publicité — des films cinématographiques.

M. le ministre de l'industrie et du commerce, qui est chargé des problèmes du cinéma dans leur ensemble, sera certainement d'accord avec moi pour continuer ses études et aboutir à des conclusions précises.

Je tiens à assurer personnellement M. l'abbé Gau qu'en ce qui nous concerne l'impossible sera fait afin que le cinéma français soit un instrument de distraction et d'éducation et garde toujours une haute valeur artistique.

M. Albert Gau. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

M. le président. M. de Léotard demande à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères: 1° si la responsabilité d'un ministre peut être engagée par le fait de déclarations volontairement et notoirement inexactes en réponse à des questions orales ou écrites; 2° s'il s'agit dans ce cas d'une faute distincte de l'acte de gouvernement et pouvant en être détachée pour être appréciée isolément, ou d'un fait inséparable de sa fonction; 3° si, dans l'un et dans l'autre cas, il peut être poursuivi en réparation du préjudice éventuellement causé et devant quelle juridiction; 4° de quelles sanctions peuvent être frappés des agissements aussi préjudiciables au prestige de l'Etat qu'aux intérêts des particuliers (2e appel).

La parole est à M. Jean Masson, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Jean Masson, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* La question posée par M. de Léotard a trait aux rapports du Gouvernement avec les Assemblées.

Or, conformément à une jurisprudence et à une pratique constantes, ces rapports échappent à la compétence des juridictions administratives et judiciaires.

M. le président. La parole est à M. de Léotard.

M. Pierre de Léotard. Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi d'abord de vous remercier d'avoir bien voulu venir me répondre. C'est un honneur dont il m'est arrivé d'être privé et dont j'apprécie aujourd'hui tout le prix.

Cependant, si je vous disais que je suis satisfait de votre réponse, vous ne me croiriez pas. Alors, si vous le voulez bien, essayons de formuler ensemble un essai de réponse.

Les assertions ministérielles formulées à la tribune du Parlement ont une valeur officielle certaine, puisque les tribunaux se servent, pour l'interprétation des lois, des débats parlementaires et que, lorsque la loi paraît confuse, les travaux préparatoires ont une valeur d'interprétation.

Nous savons tous pourquoi certains d'entre nous sollicitent des « explications » d'un ministre consentant, plutôt que de déposer un amendement qui serait repoussé ou qui subirait les rigueurs des articles qui retranchent les amendements du débat automatiquement.

Dès lors comment dénier une valeur officielle aux dires d'un ministre, comme à ses déclarations écrites portées au *Journal officiel ?*

Sont-ce pour autant des actes de gouvernement échappant à tout recours ? La liste en est courte : lois, décrets-lois, actes d'administration faits par le Parlement sous forme de lois, décisions de commissions parlementaires d'enquête, actes de gouvernement.

La liste de ces derniers s'établit peu à peu d'après la jurisprudence du tribunal des conflits et celle du conseil d'Etat. Les ayant consultées, rien ne m'est apparu comme étant dans le cadre de ma question.

La tendance du conseil d'Etat est de restreindre le champ d'application de la théorie de l'acte de gouvernement.

Ce ne sont pas des actes sans recours. Mais quelle est la responsabilité du ministre ?

La Constitution du 27 octobre 1946, dans son article 56, ne se préoccupe que de la responsabilité pénale.

Qu'advient-il alors de la responsabilité civile ? Il serait abusif d'en dispenser les ministres, responsables, comme chacun d'entre nous, des actes dolosifs ou simplement préjudiciables à quiconque, qu'ils peuvent commettre.

Là encore, rappellerai-je que « Le principe de la responsabilité civile des ministres est certain, mais les poursuites se sont heurtées dans la pratique à des difficultés nées de ce que les poursuites ne pouvaient être engagées qu'après une mise en accusation émanant des organes législatifs » ?

Et cependant un ministre n'est-il pas un fonctionnaire ? Le Président de la République est un fonctionnaire public ainsi que les ministres et les préfets. Or la responsabilité des fonctionnaires est certaine. Ici intervient la distinction classique entre la faute personnelle et la faute de service, la première engageant la responsabilité personnelle de l'homme, la seconde engageant la responsabilité de l'Etat.

C'est sur ce point, surtout, que je souhaitais être renseigné. Une contre-vérité ou un camouflage savant de la réalité entrent-ils dans le cadre des attributions ministérielles ou sont-ils un acte de fonction ?

Ma curiosité, si je puis dire, reste sur sa faim. Puis-je espérer, monsieur le ministre, avoir stimulé la vôtre ? Avant de le savoir avec certitude, puis-je également formuler cette question : « est-il admissible que le plus infime fonctionnaire voit sa responsabilité personnelle engagée quand il commet une faute lourde, alors que celui qui est au sommet de la hiérarchie de la fonction publique demeurerait hors d'atteinte » ?

L'irresponsabilité pratique dont il jouit risque d'être une tentation à la mauvaise foi. Plus haute est la fonction, plus rigoureuse doit être la responsabilité. Et ceux-là même qui recherchent les hautes fonctions ne peuvent que revendiquer les plus hautes responsabilités.

CONVOCATION DE CERTAINS RÉSERVISTES

M. le président. M. Montalat demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) quelles mesures il compte prendre en faveur des commerçants ou artisans, dont l'activité est particulièrement intense durant la saison touristique, qui se trouvent placés dans une situation catastrophique, et parfois obligés de fermer leur commerce, à la suite de convocations, dites verticales, pour des périodes de réserve en juillet et août prochains.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la guerre.

M. Jacques Chevallier, *secrétaire d'Etat à la guerre.* La question orale de M. Montalat figure au *Journal officiel* du 13 juin.

Depuis cette date — et au moins pour l'année 1954 —, le problème des convocations verticales a évolué. En raison de la constitution de grandes unités de réserve générale et de l'appel anticipé du contingent 54/2, de nombreuses convocations verticales ont été supprimées. Ces suppressions portent sur trois grandes unités et sur des unités de réserve générale. Elles s'élèvent à 60 p. 100 des convocations prévues. La gêne apportée à de nombreux secteurs commerciaux ou civils se trouve donc fortement réduite.

Les convocations verticales sont organisées conformément aux dispositions de la loi du 31 mars 1928 qui, dans la limite des obligations légales, laisse toute latitude au ministre pour en fixer le nombre et la durée et prévoit, en ce qui concerne les dates, qu'il sera tenu compte, dans toute la mesure du possible, des intérêts régionaux.

Les convocations verticales sont des convocations collectives visant à rassembler les réservistes affectés à la mobilisation à une même unité en vue de leur donner la cohésion indispensable à leur mission.

L'Assemblée nationale a marqué son approbation pour une telle formule qui a deux conséquences :

Il n'est pas possible de trouver une date qui satisfasse tous les réservistes : agriculteurs, commerçants, ouvriers ou fonctionnaires ;

Il n'est pas possible d'apporter des dérogations de caractère systématique aux ordres d'appel correspondants.

Les dates et programmes de ces convocations sont arrêtés par les généraux commandant les régions militaires en liaison avec les préfets et les représentants locaux des organisations professionnelles les plus représentatives.

Le souci constant du commandement est de concilier — au mieux — les nécessités d'ordre militaire et le fonctionnement normal des activités professionnelles de la région.

Toutefois il est bien certain que l'autorité militaire ne dispose que d'une marge extrêmement restreinte pour fixer les dates de ces convocations.

Celles-ci sont, en effet, subordonnées :

Premièrement, à des impératifs d'ordre militaire tels que les incorporations et libérations des hommes du contingent qui prennent part, eux aussi, à ces convocations, les dates où les camps d'instruction peuvent être rendus libres, etc., sans parler d'autres contingences qui ne sont pas toutes du ressort du commandement français, les unités ainsi mises sur pied étant le plus souvent appelées à participer à des manœuvres fixées dans un cadre interallié.

Deuxièmement, à des impératifs d'ordre scolaire qui imposent de ne convoquer que pendant la période de vacances scolaires les personnels appartenant à l'enseignement public qui constituent une forte proportion des cadres de réserve.

Troisièmement, à des impératifs sanitaires qui imposent de ne convoquer des réservistes et de les faire manœuvrer qu'au cours des périodes les plus chaudes de l'année.

Les mois de juillet et août sont donc des mois normaux pour de telles convocations.

En ce qui concerne le cas particulier soulevé par M. Montalat, il est évident que les commerçants et les artisans ne peuvent bénéficier d'un régime de faveur. Une unité donnée peut comporter quelques commerçants ou artisans qui seront touchés par la mesure.

Il n'est pas concevable de grouper les commerçants ou artisans en une unité qui serait convoqués à la seule date — si elle existe — représentant la moindre gêne pour les professions correspondantes.

Si les commerçants et les artisans trouvent un avocat en M. Montalat, il est à craindre que d'autres professions bénéficient d'autres défenseurs éminents. Il n'y a plus de convocations verticales possibles.

Il reste que le pouvoir du ministre s'exerce dans le sens le plus bienveillant chaque fois qu'un cas particulièrement digne d'intérêt lui est soumis.

Il est largement tenu compte de l'avis des généraux commandant les régions et de celui des ministères ou organismes de tutelle.

Les cas ne manquent pas qui pourraient être cités de décisions favorables. Celles-ci doivent conserver leur caractère individuel, sous peine de mettre en cause le principe même des convocations verticales.

M. Jean Montalat. Je remercie M. le secrétaire d'Etat à la guerre de sa réponse aussi détaillée et aussi précise.

— 9 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'aménager comme suit l'ordre du jour de cet après-midi:

Aussitôt après la fixation de l'ordre du jour, discussion de la proposition de résolution tendant à rendre hommage au corps expéditionnaire en Indochine.

Suite de la discussion de l'interpellation de M. Valabrègue sur la politique du Gouvernement relative à la question d'Indochine.

2° De fixer comme suit l'ordre du jour du 27 juillet au 6 août:

Mardi 27 juillet, matin et après-midi:

Suite de la proposition de loi sur la réforme de la filiation;

Proposition de loi sur la légitimation;

Deuxième lecture du projet de loi sur le régime des assurances sociales dans les départements d'outre-mer, étant entendu que sera inscrite en tête de l'ordre du jour de l'après-midi la fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Gravoille, Pierre Courant et Jean Guitton sur la construction de paquebots.

Mercredi 28 juillet, après-midi:

Suite de la discussion des propositions de loi et de résolution sur l'allocation de vieillesse agricole; débat déjà organisé sur 4 heures;

Débat restreint sur la proposition de loi relative à l'extension de la saisie conservatoire.

Jeudi 29 juillet, après-midi et vendredi 30, après-midi:

Budget des prestations familiales agricoles;

Projet de loi relatif aux prestations d'alcools viniques — ce débat devant être organisé sur 4 heures.

Mardi 3 août, matin et après-midi et mercredi 4 août, après-midi:

Discussion d'un projet de loi économique et financier.

Jeudi 5 août, après-midi et vendredi 6 août, après-midi:

Deuxième lecture du projet de revision constitutionnelle.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

(Les propositions de la conférence des présidents, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. La conférence d'organisation du débat sur les prestations d'alcools viniques se réunira le jeudi 29 juillet à onze heures.

— 10 —

HOMMAGE AUX COMBATTANTS D'INDOCHINE

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Pierre Montel et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à décréter l'inscription suivante, dans la pierre de l'Arc de Triomphe: « Le corps expéditionnaire français en Extrême-Orient a bien mérité de la patrie ».

La parole est à M. Pierre Montel, rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Pierre Montel, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, ainsi que vous en avez décidé, au cours de la séance d'hier après-midi, votre commission de la défense nationale s'est réunie pour examiner la proposition de résolution que j'ai eu l'honneur de vous présenter tant en mon nom personnel qu'au nom d'un certain nombre de mes collègues et que vous avez, d'ailleurs, fait vôtre par vos applaudissements, ce qui ne saurait que vous honorer.

Votre commission de la défense nationale a retenu le principe de la proposition de résolution, ce qui ne saurait vous surprendre, mais elle a apporté une modification au texte.

Le texte proposé initialement était le suivant: « Le corps expéditionnaire français en Extrême-Orient a bien mérité de la patrie ».

Celui qui vous est actuellement soumis est ainsi conçu: « Aux combattants d'Indochine la nation française reconnaissante ».

Votre commission, et je crois qu'elle a été bien inspirée, a pensé que cette seconde rédaction était plus large que la précédente et qu'ainsi l'hommage était bien rendu à tous ceux qui, en Indochine, ont servi dans le corps expéditionnaire ou à ses côtés pour assurer la défense des peuples libres à cette avancée asiatique.

Votre commission de la défense nationale a alors été saisie d'un contreprojet déposé par le parti communiste; elle l'a refusé. Je me suis fait un devoir hier, par respect pour nos combattants d'Indochine, par respect pour vous tous aussi, mesdames, messieurs, de vous soumettre ma proposition sans y mêler quelque sentiment ou quelque argument politique que ce soit; je continuerai aujourd'hui et il ne m'appartient pas dès lors de me prononcer sur le contreprojet déposé par le parti communiste et dont, d'ailleurs, je n'ai pas reçu le texte. Il me suffira de vous dire que le texte que la commission vous présente a été adopté par elle par 24 voix contre 7, les sept voix contre étant celles des représentants du parti communiste.

J'ajoute, à titre d'information, que la commission de la défense nationale était déjà saisie précédemment d'un texte destiné à rendre hommage aux combattants de Dien Bien Phu, texte qui avait été déposé par M. de Saivre, et qui concluait à ce qu'il soit décrété que « les défenseurs de Dien Bien Phu ont bien mérité de la patrie ».

L'hommage que vous avez, dès hier, décidé d'accorder, comme il se devait, au corps expéditionnaire en Indochine et que vous allez renouveler tout à l'heure, est d'une nature telle que, évidemment, on ne saurait séparer et créer des catégories quelconques parmi nos combattants d'Indochine. En tout état de cause, nul hommage plus grand devant le monde et devant la nation française ne pouvait être rendu à ces magnifiques combattants qu'une inscription sur l'Arc de Triomphe.

J'en aurai terminé, mesdames, messieurs, en vous remerciant et en remerciant le Gouvernement qui a bien voulu s'associer à cette mesure.

Ainsi, dans la pierre du plus grandiose monument qui soit au monde sera gravée, comme dans nos cœurs, la reconnaissance de la France pour ceux qui, toujours et partout, furent sans peur et sans reproche. *(Applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et à gauche.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. Je suis saisi d'un contreprojet déposé par Mme Gabriel-Péri, au nom du groupe communiste. Ce contreprojet est ainsi conçu:

« Substituer à la proposition de résolution le texte suivant:

« En ce jour de paix retrouvée, l'Assemblée nationale s'incline devant tous ceux qui sont tombés, devant toutes les victimes de cette guerre fratricide, adresse à leur famille son douloureux hommage et invite le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour établir entre le peuple français, le peuple vietnamien et les peuples des autres pays d'Indochine des liens de fraternelle confiance. »

La parole est à Mme Gabriel-Péri. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en déposant notre contreprojet, nous avons le désir ardent de garantir l'avenir des relations de confiance et d'amitié étroite entre le peuple français et les peuples d'Indochine, nous avons le souci de ne rien faire qui puisse compromettre cet avenir dont la voie est maintenant ouverte.

Mesdames, messieurs, il est difficile et même insoutenable d'envisager une inscription sur l'Arc de Triomphe alors qu'il n'en a pas été question pour glorifier les résistants, pour glorifier les martyrs de la foi nationale, pour glorifier les combattants des armées de la Libération après la délivrance de notre patrie martyrisée. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

C'est pourquoi nous proposons de substituer au texte de M. Montel l'hommage suivant:

« En ce jour de paix retrouvée, l'Assemblée nationale s'incline devant tous ceux qui sont tombés, devant toutes les victimes de cette guerre fratricide, adresse à leurs familles son douloureux hommage et invite le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour établir entre le peuple français, le peuple vietnamien et les peuples des autres pays d'Indochine des liens de fraternelle confiance. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contreprojet de Mme Gabriel-Péri.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre la prise en considération du contreprojet.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution (*Mmes et MM. les députés se lèvent.*):

« L'Assemblée nationale, certaine de traduire le sentiment de la Nation, invite le Gouvernement à décréter, dès aujourd'hui, l'inscription suivante dans la pierre de l'Arc de Triomphe:

« Aux combattants d'Indochine,

« La Nation française reconnaissante. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 11 —

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT RELATIVE A L'INDOCHINE

Suite de la discussion d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de l'interpellation de M. Valabrègue sur la politique du Gouvernement relative à la question d'Indochine.

Dans la suite de la discussion générale de l'interpellation, la parole est à M. Waldeck Rochet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, le cessez-le-feu qui vient d'être signé à Genève constitue une victoire de la paix dont nous nous réjouissons, tout d'abord parce que ce cessez-le-feu met fin à une terrible effusion de sang qui a malheureusement trop duré et fait de part et d'autre un trop grand nombre de victimes devant lesquelles nous nous inclinons, ensuite parce que la paix en Indochine ne peut que favoriser la détente internationale et la paix dans le monde.

Lorsque nous songeons que la politique suivie par M. Bidault menait quasi inévitablement, avec l'intervention américaine, à l'extension de la guerre en Asie, peut-être même au déclenchement d'une nouvelle guerre mondiale, nous apprécions encore davantage l'importance de l'événement.

C'est entendu, l'accord conclu à Genève ne plait pas à M. Frédéric-Dupont, mais nous savions déjà que M. Frédéric-Dupont est contre la paix en Indochine, et comme, de toute façon, M. Frédéric-Dupont eût été incapable d'obtenir un règlement plus favorable, par ses critiques amères il a tout simplement démontré lui-même que le gouvernement auquel il appartenait misait effectivement sur l'échec de la négociation, donc sur l'extension de la guerre.

Aussi nous félicitons-nous d'avoir contribué d'une façon décisive au renversement du gouvernement Laniel-Bidault-Frédéric Dupont et voté ensuite l'investiture d'un nouveau président du conseil favorable à la paix en Indochine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le succès de la négociation de Genève comporte à notre sens deux grandes leçons. La première leçon, de portée internationale, c'est que la preuve est faite désormais que lorsqu'on a la volonté d'aboutir à la paix, toutes les questions qui opposent les nations, y compris les conflits les plus douloureux, peuvent être résolues par voie de négociation.

M. Charles Lussy le disait lui-même, hier soir: Genève a montré qu'il n'est pas vrai qu'il y a deux blocs destinés à s'affronter.

La deuxième leçon, non moins importante, c'est qu'en cessant de s'aligner sur les exigences américaines pour écouter la voix de l'intérêt national, la France a gagné la paix en Indochine et renforcé sa position dans le monde.

Nous croyons que ces leçons doivent être retenues si nous voulons contribuer à la consolidation de la paix et faire un nouveau pas sur la voie de la coexistence pacifique dans le monde.

Dans son allocution radiodiffusée de samedi dernier, M. Mendès-France, évoquant l'hypothèse de la réussite, déclarait:

« Si dans trois jours nous avons réussi, il faudra bien reconnaître et retenir pour ainsi dire une à une les forces qui auront contribué au succès et il faudra s'en servir de nouveau pour consolider et élargir la paix. »

Les forces qui ont contribué au succès de la négociation sont sans doute diverses mais, sur le plan national, la principale force de paix, celle qui a été décisive, c'est la volonté du peuple de France d'en finir avec une guerre ruineuse et sans issue, guerre que de nombreux Français considéraient, en outre, comme une guerre injuste et contraire à l'intérêt national.

C'est d'ailleurs parce que nous, communistes, étions de ceux-là, que depuis le début nous avons pris position ouvertement contre cette guerre et lutté pendant près de huit ans pour la paix en Indochine.

Dès septembre 1945, le parti communiste français alertait l'opinion contre les agissements des milieux colonialistes qui cherchaient à engager notre pays dans une politique de force en Indochine. Dans une résolution de son bureau politique, notre parti déclarait:

« La seule politique correspondant aux intérêts de la nation française et du peuple d'Indochine doit s'inspirer des principes de la charte des Nations-Unies précisant qu'il faut développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect de l'égalité des droits et de la liberté des peuples. »

Un peu plus tard, le 20 mars 1947, à cette même tribune, à l'occasion du débat sur les interpellations relatives à la politique française en Indochine, notre camarade Jacques Duclos précisait en ces termes la position de notre parti:

« La poursuite d'une politique de force nous conduirait à la catastrophe et risquerait même de mettre en danger l'existence même de l'Union française. L'Union française sera basée sur la confiance des peuples qui la composent ou elle ne sera pas. L'Union française ne sera pas, ne peut pas être une création de la force, elle ne peut être que l'expression de la confiance et de la fraternité des peuples. »

Et pour bien montrer son opposition à la guerre déclenchée avec le bombardement de Haiphong, le groupe communiste refusait de voter la confiance au Gouvernement et les crédits demandés pour poursuivre une guerre que nous considérions comme injuste parce que faite à un peuple luttant pour son indépendance et sa liberté.

Depuis 1947 la position du parti communiste ne s'est jamais démentie. Malgré les injures dont nous avons été parfois l'objet, malgré la répression, nous n'avons cessé, ici au Parlement et dans le pays à la tête des masses populaires, de réclamer la fin de la guerre d'Indochine par la négociation, et si quelqu'un s'avisait de relire tout ce que nous avons dit et écrit sur le sujet, il pourrait s'apercevoir que nous avons été les seuls, depuis le début du conflit jusqu'à ce jour, à soutenir la même position de paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je n'ignore certes pas que ce rappel peut être déplaisant pour certains mais, comme l'a dit M. Mendès-France, il est bon que le pays sache quelles sont les forces qui ont contribué à la paix et celles qui, au contraire, ont contribué à prolonger pendant près de huit ans une guerre dont tout le monde s'accorde à dire qu'elle a eu des conséquences désastreuses pour le pays.

Car enfin, si aujourd'hui tout le monde déclare être pour la paix, il n'en a pas toujours été ainsi. Pendant des années les gouvernements qui se sont succédé au pouvoir n'ont pas cherché la négociation et la paix, mais ils ont poursuivi aveuglément une guerre injuste et sans issue, accumulant d'ailleurs défaite sur défaite et acculant ainsi la France à une situation de plus en plus désastreuse.

Il est non moins incontestable que les Etats-Unis d'Amérique n'ont cessé de multiplier les pressions sur le gouvernement français afin que soit poursuivie et intensifiée cette guerre et, il faut bien le dire, ces pressions n'ont pas été étrangères, semble-t-il, au fait que pendant des années nous avons eu des ministres qui ont caché systématiquement la vérité au pays afin de justifier la thèse de la guerre jusqu'au bout.

Par exemple, en mai 1947, c'est M. Paul Coste-Floret, ministre M. R. P. des Etats associés, qui déclarait:

« Il n'y a plus de problème militaire en Indochine. Le succès de nos armes est complet. »

Et le 25 février 1952, c'était au tour de M. Letourneau, autre ministre M. R. P., de proclamer: « Je suis sans inquiétude pour l'avenir », au moment même où la situation militaire empirait

de jour en jour et alors qu'il est aujourd'hui évident que si l'on avait négocié il y a plusieurs années, comme nous le réclamions, nous, communistes, nous aurions pu arrêter l'effusion de sang beaucoup plus tôt et utiliser les milliards engloutis dans cette guerre pour l'œuvre de reconstruction française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Aussi me permettra-t-on de dire que les hommes qui ont ainsi caché la vérité au pays pour prolonger une guerre désastreuse sans raison valable, devraient aujourd'hui, plutôt que de tenter de s'ériger en censeurs, songer à leurs terribles responsabilités et à tout le mal qu'ils ont fait au pays. (*Nouveaux applaudissements à l'extrême gauche.*)

Encore dans la toute dernière période, après la chute du gouvernement Laniel - Bidault - Pleven et l'investiture de M. Mendès-France, n'avons-nous pas vu les dirigeants du M. R. P., pleins de dépit et de hargne, tenter de discréditer, donc de faire échouer la négociation, en accusant sournoisement le nouveau Gouvernement de vouloir isoler la France en recherchant un accord de paix sans le consentement des Américains ?

Mais, malgré toutes ces manœuvres, la volonté de paix de notre peuple a fini par triompher, et c'est parce que nous avons la conviction que l'action que nous avons menée pendant plus de sept ans pour la paix en Indochine a contribué de façon décisive à écarter du pouvoir les partisans de l'extension de la guerre, que nous nous réjouissons aujourd'hui de la paix enfin conclue. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Mendès-France a dit qu'il faudra s'appuyer de nouveau sur les forces qui ont contribué au succès pour consolider et élargir la paix.

C'est également notre avis. Tout d'abord, le cessez-le-feu étant acquis, il importe maintenant de le transformer en une paix durable en appliquant loyalement les engagements pris et surtout en travaillant à l'établissement de relations amicales entre la France et le peuple vietnamien et ses représentants authentiques, ainsi qu'à des relations économiques et culturelles suivies, comme l'a d'ailleurs proposé le gouvernement d'Ho Chi Minh dans sa lettre à M. Mendès-France, car, n'en déplaise à M. Frédéric-Dupont, les faits se sont chargés de démontrer que la France n'a rien à gagner à vouloir s'appuyer sur des fantoches et des empereurs de pacotille inventés pour les besoins d'une mauvaise cause, et qu'on ne peut établir quelque chose de solide qu'en s'appuyant, au contraire, sur le peuple.

Il est maintenant évident qu'il ne peut y avoir de paix durable en Indochine que dans une association d'amitié fondée sur un pied d'égalité avec un Viet-Nam unifié, indépendant et qui aura été mis à même de choisir sans entraves, par voie d'élections libres, son gouvernement et son régime.

La douloureuse expérience d'Indochine devrait servir de leçon pour l'Afrique du Nord. Car, s'il est vrai que la politique de force et d'intervention militaire a échoué en Indochine, il est non moins vrai qu'elle est appelée à échouer aussi en Afrique du Nord.

Nous répétons qu'il est impossible d'envisager une véritable solution des problèmes en Tunisie, au Maroc et en Algérie, sans faire droit aux aspirations des peuples de ces pays.

La guerre d'Indochine ayant pris fin, nous croyons également que le moment est venu de satisfaire certaines exigences d'ordre économique et social.

Il est souhaitable et possible, pensons-nous, de diminuer rapidement et de façon sensible les dépenses militaires et même d'envisager une réduction du temps de service militaire, à quinze mois, par exemple.

Cette réduction des dépenses improductives de la nation pourrait grandement faciliter la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures attendues par le pays...

M. Henri-Eugène Reeb. Le désarmement simultané et contrôlé !

M. Waldeck Rochet. ... tendant les unes à améliorer le niveau de vie des travailleurs, les autres, à stimuler l'activité économique.

Selon nous, les principales mesures à prévoir sont les suivantes :

Revaloriser le pouvoir d'achat de la classe ouvrière, ce qui exige le relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti ainsi qu'une majoration des salaires du secteur privé et des traitements de la fonction publique.

Garantir aux paysans des prix raisonnables et stables ainsi que des débouchés suffisants, grâce à l'extension du marché intérieur et au développement des exportations par l'établissement de relations commerciales normales avec tous les pays, y compris les pays de l'Est ;

Doter le budget du ministère de l'éducation nationale de crédits nécessaires, afin de faire face aux besoins résultant de l'accroissement du nombre des élèves, aussi bien pour les constructions scolaires que pour le personnel ;

Accroître considérablement le rythme de la construction en affectant des crédits beaucoup plus importants aussi bien à la construction des habitations à loyer modéré qu'au financement des différentes formes d'aide à la construction de logements ;

Permettre, enfin, à tous les jeunes de s'instruire et d'apprendre un métier en multipliant les centres d'apprentissage et en développant l'enseignement professionnel aussi bien dans l'industrie que dans l'agriculture.

Mesdames, messieurs, nous pensons que la fin de la guerre d'Indochine devrait permettre de mettre en œuvre ce programme, à la condition toutefois, il est vrai, que la paix soit consolidée et élargie par des mesures susceptibles d'aboutir à de nouveaux progrès dans la détente internationale, ce qui suppose, en premier lieu, l'abandon de la Communauté européenne de défense et la recherche d'une entente loyale entre l'Est et l'Ouest.

Dans son allocution de samedi dernier, M. Mendès-France a dit que l'ennemi numéro un, dans les relations internationales, était la méfiance. Sans doute, mais la méfiance dans les relations internationales ne résulte pas de simples dispositions sentimentales qui animeraient tel ou tel homme d'Etat. Elle est avant tout, croyons-nous, le résultat de la politique de ceux qui, comme M. Foster Dulles, soutiennent que la coexistence pacifique entre toutes les nations n'est ni possible ni souhaitable et qui, sous couleur de combattre le communisme dans le monde, attisent la haine et l'hostilité entre les peuples, s'emploient à créer de nouveaux blocs militaires, en bref, préparent les conditions du déclenchement d'une nouvelle guerre mondiale.

Par exemple, il y a une dizaine de jours, en pleine conférence de Genève, à la veille de la venue de M. Foster Dulles à Paris, M. Morton, secrétaire adjoint américain chargé des relations avec le Congrès, déclarait, en parlant des négociations de Genève, que les Etats-Unis n'approuveraient jamais un accord fondé sur l'apaisement.

Ce sont des proclamations de ce genre, suivies d'ailleurs du refus des Etats-Unis d'être partie à l'ensemble de l'accord de Genève — ce qui peut laisser supposer qu'ils se réservent la possibilité de le violer ultérieurement — qui créent la méfiance.

Pour faire disparaître la méfiance, pour atténuer la tension internationale et établir une collaboration pacifique, il faut donc, en premier lieu, que les Etats aient le désir de collaborer ensemble, sur la base du respect du principe de l'égalité en droit et de la non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats.

Certains nous disent : « Mais il y a la Russie ». M. Mendès-France disait hier, en remerciant M. Molotov : A Genève, l'Union soviétique a contribué très efficacement à l'aboutissement du règlement pacifique. Chacun sait, d'autre part, que le gouvernement soviétique n'a cessé d'affirmer son attachement à une politique de coopération internationale.

Récemment encore, le président du conseil de l'U. R. S. S. Georges Malenkov, a dit : « Le gouvernement soviétique a toujours maintenu et maintient que les systèmes capitaliste et socialiste peuvent parfaitement coexister dans la compétition économique.

« Partant de ce principe, nous pratiquons sans relâche une politique de paix et de resserrement des relations internationales. »

Il est clair que si tous les pays, y compris les Etats-Unis, fondaient leur politique sur ce principe de coexistence pacifique, la méfiance s'atténuerait et les progrès dans la détente internationale seraient beaucoup plus rapides.

C'est d'ailleurs là l'avis, non seulement des communistes, mais de tous les hommes politiques avertis des réalités et soucieux de servir la paix.

Tout dernièrement, à Stockholm, des personnalités de toutes opinions venues de trente pays ont adopté à l'unanimité une résolution qui dispose notamment :

« La coexistence pacifique est parfaitement possible à la condition que soit reconnue, en droit et en fait, à tous les peuples grands et petits la libre disposition d'eux-mêmes.

« Donc, la République populaire de Chine et tous les Etats qui ont demandé ou demanderaient à en faire partie doivent être admis à l'O. N. U.

« Les Etats doivent répudier tout recours à la force pour le règlement de leurs conflits. Il n'y a pas de conflit qui ne doive être réglé par la négociation. »

Après avoir demandé que ces principes soient appliqués en premier lieu à Genève, ce qui a été fait, la résolution poursuit:

« La paix est indivisible. Il ne suffit pas de la rétablir en Asie, pour qu'elle règne également en Europe. La solution pacifique du problème allemand est indispensable. Il faut donc rouvrir aussitôt que possible les négociations sur l'Allemagne et s'abstenir, en attendant, de tout ce qui pourrait les compromettre. »

Nous croyons que les problèmes sont ainsi parfaitement posés.

Pour aboutir à toute détente internationale, il faut avoir la volonté de résoudre les problèmes litigieux qui opposent les nations par la négociation.

Celui de la guerre d'Indochine vient d'être heureusement résolu, mais il y a les autres problèmes.

Il est clair, par exemple, que l'interdiction des armes atomiques, la réduction de la course aux armements et la réduction progressive des armements sont une des conditions de l'amélioration de la détente internationale.

Il est tout aussi indiscutable que l'abandon de la politique de discrimination à l'égard de la Chine populaire, qui a joué un si grand rôle à Genève, et l'admission de celle-ci à l'O. N. U. en sont une autre.

Mais, en Europe, il y a aussi et surtout le problème allemand à résoudre. Non seulement la renaissance du militarisme allemand, organisé par la Communauté européenne de défense, est un danger mortel pour la sécurité et l'indépendance française, mais il constitue aussi l'obstacle essentiel à l'établissement d'une coopération pacifique entre l'Est et l'Ouest.

La mise en œuvre de la Communauté européenne de défense, sous quelque forme que ce soit, même modifiée, ce serait, en effet, l'Europe coupée en deux et condamnée à rester divisée en deux camps hostiles.

Le résultat en serait l'accélération de la course aux armements, l'aggravation des charges qui pèsent sur le pays, sans parler de la méfiance entre les peuples.

Oui, on a parlé de méfiance; mais vouloir créer, comme on entend le faire, avec la Communauté européenne de défense un bloc militaire fermé et dirigé contre d'autres Etats européens, n'est-ce pas vouloir entretenir, organiser même la méfiance ?

L'expérience a montré, depuis très longtemps, que la politique qui consiste à opposer des blocs d'Etats à d'autres Etats mène toujours à la guerre. Si l'on veut aller vers le désarmement général, simultané et contrôlé, il ne faut pas commencer par réarmer les revanchards allemands.

M. Henri-Eugène Reeb. A l'Est!

M. Waldeck Rochet. Il faut, au contraire, s'orienter dans une autre direction.

Si l'on veut aller vers la détente internationale et la consolidation de la paix,...

M. Henri-Eugène Reeb. Il ne faut pas être jésuite.

M. Waldeck Rochet. ...il faut, que vous le vouliez ou non, renoncer à la Communauté européenne de défense et organiser la sécurité collective et la paix entre toutes les nations, quel que soit leur régime social, dans le respect de l'indépendance de chacune d'elles.

J'entends bien que, d'un certain côté, on nous dit: Attention, les Etats-Unis sont pour la C. E. D. et si la France ne la ratifie pas rapidement, elle risque de s'isoler et de perdre l'appui des Etats-Unis.

Mais cet argument cher aux dirigeants du mouvement républicain populaire ressemble un peu trop à du chantage et il est de moins en moins pris au sérieux.

L'expérience la plus récente ne vient-elle pas, en effet, de démontrer que les Etats-Unis ne sont plus aujourd'hui en état d'imposer toutes leurs exigences aux autres pays occidentaux, car ils ont eux aussi besoin des autres, y compris de la France ?

Si demain la France, par conséquent, ne ratifie pas la C. E. D., les Etats-Unis seront obligés d'en prendre leur parti et d'aménager leur politique en conséquence, de même qu'ils ont été obligés de prendre leur parti, à contre-cœur il est vrai, du cessez-le-feu en Indochine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je sais qu'on essaie encore d'effrayer en parlant de renversement des alliances. A la vérité — M. de Chambrun le disait hier — il s'agit tout simplement de faire une politique française, conforme à l'intérêt national, en accord avec tous les pays qui veulent la paix, quels qu'ils soient. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Or, une telle politique exige une solution pacifique au problème allemand dans le cadre d'un système général de sécurité collective englobant tous les pays, ce qu'a proposé d'ailleurs l'Union soviétique et ce que vient aussi de demander le congrès social-démocrate de Berlin. Mais, pour cela, il faut nécessairement renoncer à la Communauté européenne de défense, préconisée par MM. Bidault et Guy Mollet.

Certes, sur la façon d'organiser cette sécurité collective, on peut discuter, mais il apparaît clairement, comme l'a dit le président Herriot lui-même, que c'est en s'orientant dans cette direction qu'on peut aller vers la paix en Europe et dans le monde. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est pourquoi il faut, comme le demande la résolution des personnalités réunies à Stockholm, rouvrir les négociations sur l'Allemagne. Nous souhaitons vivement que M. Mendès-France et son gouvernement s'engagent dans cette voie.

Hier, nous lui avons apporté notre appui pour obtenir le cessez-le-feu en Indochine. Conformément aux décisions de notre treizième congrès national, précisées le 6 juin dernier par notre secrétaire général Maurice Thorez, le parti communiste français est prêt à appuyer toute politique et à soutenir toute nouvelle mesure conforme à l'intérêt de la classe ouvrière, à l'intérêt du peuple, à l'intérêt de la nation et de la paix.

Mais nous savons que les ennemis de la paix et du progrès social n'ont pas désarmé et que, par ailleurs, c'est l'action des masses populaires qui est en toutes choses décisive. C'est pourquoi nous appelons tous les travailleurs à réaliser leur unité d'action et tous les amis de la paix et les patriotes à se rassembler et à agir dans le pays pour que la victoire du cessez-le-feu en Indochine soit suivie d'autres victoires dans la lutte de notre peuple pour la paix, pour le progrès social, pour les libertés et pour l'indépendance nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Mesdames, messieurs, je ne voulais pas intervenir dans ce débat. Je le fais à titre personnel, sur la prière instante d'anciens camarades de combat d'Indochine dont les angoisses sont les miennes.

Monsieur le président du conseil, vous aviez fait le pari difficile d'obtenir un cessez-le-feu en Indochine pour le 20 juillet au plus tard. Vous l'avez gagné. C'est apparemment un succès incontestable. Mais vous avez dû le payer très cher. Vous avez dû le payer très cher au comptant; vous risquez de le payer beaucoup plus cher encore à terme.

A la vérité, il était difficile qu'il en aille autrement. Vous disposiez de peu de cartes en face d'un adversaire résolu, fort de ses succès militaires récents, fort de l'appui de tout le monde communiste qui, lui, avait en main des atouts d'un poids considérable.

Dans cette affaire, vous êtes le syndic de la faillite des autres, de ceux qui, depuis les vêpres tonkinoises de décembre 1946, nous ont menés là où nous sommes maintenant.

Je ne veux pas me pencher sur le passé. Ce qui importe aujourd'hui, c'est le présent et c'est surtout l'avenir.

Les accords conclus à Genève sont cruels. Vous l'avez vous-même reconnu, monsieur le président du conseil.

En ce qui concerne le Viet-Nam, le partage constituait, en l'état actuel des choses, la seule solution possible. L'expérience montre qu'on ne peut cohabiter avec les communistes que de part et d'autre d'un rideau de fer. Mais le partage intervenu risque de n'être, à brève échéance, qu'un faux-semblant de partage.

Nous abandonnons la totalité du delta tonkinois au Viet-minh. Nous allons évacuer Hanoï, Haïphong et la baie d'Along, cette baie d'Along qui constitue une base aéromaritime de première valeur et où la France, avec l'amiral Commentry, avait su rester présente dans les moments et dans les circonstances les plus difficiles, après le coup de force japonais du 9 mars 1945. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite.*)

Les plus pessimistes d'entre nous s'attendaient au moins à ce que nous conservions Haïphong et à ce que Haïphong devînt une sorte de grand port franc. Nous l'abandonnons avec toutes ses installations et avec tout son système défensif.

Nous avions déjà évacué, au début du mois, les régions catholiques des évêchés du Sud du delta, dont les populations sont les plus réfractaires à l'emprise du communisme. Nous allons maintenant abandonner au Viet-Minh la population Nung, qui nous a été constamment fidèle. Malgré les promesses et malgré les engagements, ces populations seront exposées aux pires représailles.

Nous allons évacuer et remettre au Viet-Minh des régions d'une immense valeur économique, politique et stratégique, avec des installations considérables. En échange, le Viet-Minh va nous laisser quelques pauvres régions du Centre et du Nord-Annam ainsi que les marécages de la plaine des Joncs et de la plaine de Camau.

Il sera facile de vérifier si les troupes franco-vietnamiennes ont réellement quitté Hanoi et Haïphong. Je défie quiconque d'aller vérifier demain s'il ne reste plus de troupes vietminh dans la plaine des Joncs.

Voyons maintenant les élections.

Certes, la question de la date est d'importance. Comme vous l'avez indiqué, monsieur le président du conseil, des élections rapprochées, dans le tumulte et le désordre du moment, n'auraient présenté aucune garantie de liberté et d'indépendance. Vous avez bien fait de vous battre sur la date. La fixation des élections dans un délai de deux ans est une garantie. C'est malheureusement une garantie qui risque de devenir inopérante du fait des autres modalités des accords.

En effet, le paragraphe 7 de la déclaration finale, qui pose le principe de l'unité territoriale, semble avoir pour corollaire inévitable la constitution d'un parlement unique pour les deux zones. Le Viet-Minh l'exigera à coup sûr.

Un parlement unique, à la suite des élections de juillet 1956, aura inévitablement une majorité vietminh. Quoi que vous fassiez, quelles que soient les dispositions des accords sur les libertés démocratiques et les libres élections, aucune force au monde n'empêchera le Viet-Minh d'obtenir 99,5 p. 100 des voix dans sa zone, selon la bonne vieille habitude des pays communistes. Dans la zone Sud, qui jouira d'un régime de liberté plus réel, il n'en ira pas de même et les voix seront partagées, à moins que par peur, elles n'aillent tout de suite en bloc au Viet-Minh.

Le Viet-Minh, qui disposera de tous les sièges dans la zone Nord et d'une minorité assurée dans la zone Sud, aura la majorité absolue dans le parlement. S'il en est ainsi, vos accords, monsieur le président du conseil, équivalent en réalité à un transfert de tout le Viet-Nam au Viet-Minh dans un délai de deux ans.

J'aimerais que, dans votre réponse, vous nous apportiez des précisions et, si possible, des apaisements sur ce point.

Les clauses concernant les Etats autres que le Viet-Nam ne sont guère plus rassurantes.

Prenons le cas du malheureux Laos, pays charmant et paisible. Voilà un pays qui a été envahi par un ennemi étranger. On lui impose une sorte de partage déguisé. Les prétendus rebelles, les Pakhet-Lao, reçoivent une zone à eux. Or, chacun sait bien que le Pakhet-Lao n'est qu'un masque sur le visage du Viet-Minh au Laos; chacun sait bien qu'il n'existe en réalité qu'un seul Pakhet-Lao, le frère du président du conseil du Laos.

La déclaration finale comporte d'autres clauses inquiétantes. Elle institue en quelque sorte une neutralisation du Cambodge et du Laos, qui s'interdisent de participer à toute entente internationale comportant une alliance militaire. Rien de tel n'est stipulé pour la zone du Viet-Minh.

L'atmosphère des derniers jours de Genève mérite d'être soulignée. Les accords ont été conclus sans la participation effective et pratiquement contre le gré des représentants du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam. Ceux-ci n'ont donné leur adhésion que contraints et forcés, un peu comme la Tchécoslovaquie a adhéré à l'accord de Munich en 1938.

Je crains qu'en agissant ainsi nous n'ayons détaché de nous nos amis les plus fidèles. Nous leur avons donné l'impression qu'ils ne comptaient plus, que nous ne prenions même pas le soin de nous inquiéter de leur avis et que nous les abandonnions à leur sort.

Enfin il est une lacune dans la déclaration finale de Genève et dans votre discours d'hier, monsieur le président du conseil, que je tiens à relever. Nulle part, il n'est question de l'Union française. Serait-ce que les Etats associés, les nations participantes à Genève et vous-même considéreriez que l'Indochine ne fait plus partie de l'Union française ?

Cette lacune, combinée avec la clause qui dispose que la France retirera ses troupes du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam à la demande des gouvernements intéressés, est inquiétante.

J'aimerais aussi, tout à l'heure, que vous nous donniez des précisions sur ce point.

En conclusion, les accords de Genève comportent, à côté de résultats positifs, de très durs abandons et de très graves dangers.

Les résultats positifs sont le cessez-le-feu en Indochine, la disparition de la terrible menace d'internationalisation et de généralisation du conflit et une amélioration certaine des rapports entre les grandes nations.

Mais ces résultats positifs, dont la valeur ne saurait être mise en doute par les hommes de bonne foi, sont payés par des sacrifices considérables, consentis par la France seule, sur son dos et sur le dos de ses amis, sans aucune garantie pour l'avenir. Nos adversaires ont tout gagné et ont donné peu de chose.

Pour nous, le prix de Genève c'est l'abandon partiel immédiat de l'Indochine et c'est peut-être l'abandon total à terme, dans un délai rapproché, dans un délai de deux ans.

Vous nous avez bien donné l'assurance, monsieur le président du conseil, que la mission de la France en Indochine n'est pas terminée et qu'elle se poursuivra sous d'autres formes.

Certes, il pourrait en être ainsi, mais avec d'autres accords et avec la volonté bien arrêtée de construire une Union française véritable qui, à peine ébauchée, s'effrite déjà sous les vents de tous les appétits.

On pourrait bâtir un Sud Viet-Nam solide, avec une équipe nouvelle qui remettrait de l'ordre et de l'honnêteté dans une administration gangrenée et qui réaliserait une politique de progrès économique et social, avec une véritable réforme agraire, seul moyen de soustraire le paysan de la rizière à l'attirance du communisme.

Face à un Viet-Minh cohérent, puissamment organisé, dynamique, fort de ses victoires et qui, surtout, possède une remarquable technique d'encadrement des masses par le double jeu du terrorisme et de la propagande, il n'y a pas d'autres moyens pour sauver la liberté qu'une mystique nouvelle et une équipe valable.

Il ne s'agit pas, bien entendu, d'opposer les deux zones du Viet-Nam. Il s'agit simplement d'empêcher que la zone libre ne soit fascinée et absorbée par la zone Viet-Minh.

Nous n'avons pas su gagner la guerre, quand c'était possible. Je crains maintenant que nous ne perdions définitivement la paix.

La perte de l'Indochine serait un coup terrible pour la France et pour l'Union française. Chassée des rivages du Pacifique, la France cesserait d'être une grande puissance mondiale. La désintégration de l'Union française risquerait de se poursuivre en chaîne.

Votre gouvernement et celui qui l'a précédé n'ont pas soutenu comme il l'aurait fallu nos Etablissements de l'Inde contre la volonté d'annexion de l'Union indienne, qui emploie contre eux des méthodes de pression et d'asphyxie économique, au mépris des règles les plus élémentaires du droit international et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

Je voudrais sentir en vous, monsieur le président du conseil, cette passion de l'Union française qui devrait animer le chef du Gouvernement.

La perte de l'Indochine serait aussi un coup terrible pour le monde libre. Si, dans deux ans, le Viet-Minh, grâce à un système d'élections mal organisé, dominait tout le Viet-Nam, les autres pays de la péninsule indochinoise ne tarderaient pas à glisser de l'intérieur au communisme. Le Cambodge, le Laos et puis le Siam, la Malaisie et la Birmanie suivraient. L'Inde, minée intérieurement, est déjà un fruit mûr.

Je vous laisse à prévoir ce qui se passera le jour où la marée communiste viendra battre le Moyen-Orient.

Avec les communistes, il est toujours prudents de se référer aux textes originaux, je dirai aux textes sacrés. Je crois que c'est dans l'évangile selon Lénine (*Sourires*) que l'on trouve cette phrase que je livre à vos méditations: « Le chemin le plus direct de Moscou à Paris ne passe pas par Berlin, il passe par Pékin et Calcutta ».

J'expose, en toute conscience et en toute bonne foi, mes appréhensioons, mon amertume et ma peine, qui sont celles de beaucoup de mes anciens camarades de là-bas.

Lorsque, au mois de d'octobre 1945, nous débarquions en Cochinchine, lorsque, en mars 1946, nous entrions dans Hanoï, où les Français étaient encore pratiquement des prisonniers, nous ne nous doutions pas que nous en arriverions où nous sommes aujourd'hui.

Je pense, maintenant plus intensément que jamais, à tant de sacrifices et à tant de misères inutiles; je pense à mes camarades qui sont morts, Français, Vietnamiens, Cambodgiens, Mois, Thaïs; je pense à ceux que nous avons retrouvés abominablement martyrisés et mutilés. Tous ces hommes ne sont pas tombés pour que nous partions aujourd'hui ou demain.

Monsieur le président du conseil, dans la matinée du 21 juillet, un commentateur de la radio, par excès d'enthousiasme, décrivant la scène finale de Genève, a parlé d'apothéose. Je suis sûr que, vous aussi, vous trouvez le terme excessif.

Le peuple français qui, dans son immense majorité, n'a pas participé à cette guerre lointaine qui a été menée par une poignée de volontaires et par son armée de métier, le peuple français, qui avait par ailleurs conscience des innombrables fautes commises, a été animé par un désir sincère et ardent de paix. Il a appris le cessez-le-feu avec soulagement, avec une satisfaction certaine, mais avec une satisfaction résignée et triste. Il n'a pas pavoisé. Il n'y a que ceux-là (*L'orateur désigne l'extrême gauche*) qui aient pavoisé et c'est ce qui m'inquiète. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à l'extrême droite.*)

Le peuple français redoute, pour l'avenir, les conséquences de ce que certains appellent déjà, à tort, je l'espère de tout mon cœur, un « Munich asiatique ».

Monsieur le président du conseil, vous venez de terminer un chapitre tragique et douloureux de l'histoire de France. Je voudrais que le nouveau chapitre que vous allez commencer soit celui du redressement français, je vous le dis avec tout mon cœur et toute ma foi.

L'an dernier, dans une de ces formules à l'emporte-pièce qui vous sont familières, vous aviez déclaré que nous étions en 1788. Je crains, hélas, quant à moi ,que nous ne soyons plus près de 1763 que de 1788. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Georges Bidault. (*Vifs applaudissements au centre.*)

M. Georges Bidault. Mesdames, messieurs, monsieur le président du conseil, mardi soir, lorsque la conclusion d'un accord à Genève fut rendue officielle, le président du groupe des républicains populaires de cette Assemblée, mon ami Robert Lecourt, s'est exprimé en ces termes: « Il n'est aucun homme de cœur qui ne se réjouisse lorsque le sang cesse de couler. La conférence de Genève, due à l'initiative prise par la France lors de la conférence de Berlin, était donc bien un instrument valable pour négocier, mais il faut attendre de connaître le texte des accords pour en juger les garanties et en apprécier les conséquences ».

Nous connaissons maintenant les textes, au moins pour l'essentiel, j'en suis sûr. Nous avons entendu et médité les explications et les commentaires du président du conseil, dont je me plais sans plus attendre à reconnaître ici les efforts, l'endurance et l'obstination.

Nous savons aussi les conséquences et comment elles sont appréciées, tant par le président Eisenhower que par M. Molotov. C'est pourquoi, il n'est peut-être pas malheureux que ce soit aujourd'hui seulement que l'occasion me soit donnée de parler puisque, en effet, l'un des événements importants de la vie politique n'était pas connu hier soir, bien qu'il fût sans doute prévisible.

Il est heureux d'évoquer cette récente initiative dans un débat qu'elle contribue à éclairer sous son jour véritable.

Le moment est donc venu d'exposer les raisons pour lesquelles nous jugeons nécessaire, quant à nous, selon les termes mêmes de l'ordre du jour qu'a proposé M. Pierre Pflimlin, de renforcer les chances de la paix et d'écarter les menaces qui pèsent sur les amis de la France en assurant aux Etats associés une protection efficace fondée sur la solidarité plus étroite et organisée des nations du monde libre, car une longue guerre longtemps méconnue, jusqu'au bout calomniée, où les soldats de la France, de l'Union française, n'ont vu accourir de renforts en hommes d'aucun point de l'horizon, se termine aujourd'hui par la signature que vous avez, monsieur le président du conseil, accepté de donner à l'acte final de la conférence de Genève.

C'est donc un jour de joie pour certains, de soulagement pour beaucoup, de deuil pour quelques-uns.

Mes amis du groupe du mouvement républicain populaire, au nom desquels j'ai l'honneur de parler, ne participent pas à une allégresse qu'assurément vous-même, monsieur le président du conseil, avez de sérieux motifs de ne pas partager.

Et puisque la presse qui, pour une fois, n'a pas accablé le Gouvernement (*Mouvements divers. — Sourires au centre*), a cependant, à travers l'éloge, travesti, j'en suis sûr, vos intentions, puisque *L'Humanité* du mercredi 21 juillet a cru pouvoir, défiant le bon sens naturel aux Français et insultant à des revers qu'elle a acclamés, parler des « zones libérées » du Viet-Nam que venaient, quelques heures plus tôt, d'évacuer des troupes françaises, qu'il me soit permis de vous dire simplement que nous ne pouvons, en effet, penser sans douleur à tous ceux qui risquent d'être aujourd'hui sans recours, parce qu'ils se sont confiés à nos accords anciens ou récents et parce que, à nos côtés, ils ont combattu pour la justice, pour leur patrie ou pour leur foi. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Nous saurons, certes, ne pas nous laisser dominer par des sentiments, si légitimes qu'ils soient, et surmontant notre tristesse, juger avec calme et d'une manière objective les résultats auxquels vous êtes, à l'heure dite, parvenu.

Il me faut pourtant préciser qu'un succès de la négociation n'est pas nécessairement une victoire du droit et que l'amertume d'un renoncement ne se peut supporter que s'il est le prélude à une authentique espérance.

Quelles seraient donc, ce soir, nos raisons d'accepter ? Quels seraient nos motifs d'espérer ?

Ce que vous avez souscrit mercredi, à Genève, n'est pas sensiblement différent de ce que, si mes souvenirs sont exacts, l'adversaire nous avait proposé, il y a déjà plus d'un mois.

Je ne puis pas dire que cette constatation m'encourage. Néanmoins, je dois à la justice et à la vérité, que je m'efforce aujourd'hui comme hier de servir sans passion, d'ajouter qu'il n'y a pas, à ma connaissance, de graves altérations en ce qui concerne les clauses territoriales et que, rendant ainsi ce qui ne me fut pas donné, je souhaite même pouvoir interpréter d'une manière favorable les clauses encore incertaines qui concernent la date des élections, le contrôle ou le régime du Cambodge et du Laos.

Le discours prononcé hier par un de mes collègues du gouvernement précédent, gouvernement qui n'est pas tombé tout seul, a posé devant nous et devant l'opinion la question de savoir si la dernière crise ministérielle n'avait pas retardé la conclusion d'un cessez-le-feu.

Je ne veux faire état que de certitudes. Je me contenterai de dire ceci:

Nous avions, monsieur le président du conseil, dans les journées qui précédèrent le départ du gouvernement auquel le vôtre a succédé, et si affaibli que fût un tel gouvernement par le harcèlement dont nous étions constamment l'objet, acquis la conviction que l'adversaire était résolu à traiter.

La conférence de Genève était bien, contrairement à ce qu'on avait prédit et conformément à l'idée qui nous avait guidé à Berlin, la route qui menait à la paix.

Nos résultats, que le devoir d'Etat nous interdisait de laisser prévoir tant que nous n'étions pas en possession des garanties politiques qui devaient en assurer la durée, auraient-ils été acquis en quelques jours ou en quelques semaines ?

La question est désormais — je dois le dire — hors de saison.

Une autre, en revanche, doit être posée devant l'accord tel qu'il existe.

Cet accord, que nous prépare-t-il ? Que peut-il s'ensuivre ?

Il n'est pas sûr que les pessimistes aient toujours raison et c'est là votre chance. Il n'est pas sûr, non plus, qu'il suffise de gagner — excusez-moi de répéter un mot qui ne vous plaît plus — un pari sur la date pour avoir raison sur le fond, et c'est là votre risque.

Je me refuse à croire un seul instant que la tentative de rapt que le parti communiste n'a cessé d'exprimer à votre égard, alors même qu'il affirmait sa victoire, comme en témoigne chaque numéro de *L'Humanité*, qui ne pavoise pas sans motif, soit, pour un homme comme vous, une captivité à laquelle vous puissiez, même provisoirement, consentir.

Néanmoins, les accents de triomphe de ceux qui parlent ouvertement et sans qu'il leur en coûte rien, de la libération de l'Indochine, alors qu'il s'agit du retrait des troupes françaises, ne sont pas sans nous causer des inquiétudes que le passé le plus récent nous confirme.

Si la situation militaire vous a conseillé d'abandonner ce qui vient d'être abandonné, nous avons, ici, à l'Assemblée nationale, sans doute et même certainement, le devoir et le droit d'être renseignés exactement sur un point précis. La situation diplomatique actuelle, après les sacrifices consentis, vous permet-elle de dire, pour le territoire qui a été préservé, qu'il ne sera pas, demain, dans six mois, ou dans deux ans, perdu à son tour ?

C'est vous, monsieur le président du conseil, qui, dans la séance du 4 juin 1953 où vous sollicitiez l'investiture que la majorité de mes amis a votée et que, comme vous vous en souvenez, je n'ai pas cru pouvoir vous donner, déclariez ce qui suit :

« La France n'abandonne jamais ses amis et je ne désavouerai pas, pour ma part, cette généreuse tradition. Les Vietnamiens qui nous ont marqué leur amitié et leur confiance et à qui nous avons apporté notre protection ne seront pas abandonnés. En toute circonstance, ils auront droit à la protection française qui ne sera pas un vain mot. »

Le même jour, manifestant votre volonté, répétée depuis lors, de vous opposer à toute capitulation, vous ajoutiez qu'il ne saurait même jamais être question pour vous de partir sur la pointe des pieds et vous demandiez à être jugé sur vos déclarations et non sur les intentions prêtées ou supposées.

C'est donc sur ces déclarations que je me fonde aujourd'hui, bien que, depuis lors, s'il m'est permis de le dire, il y ait eu quelques procès d'intentions faits, il est vrai, à d'autres et qui ont tenu quelque place dans le *Journal officiel*.

Entre ce que nous entendions alors et ce que nous voyons aujourd'hui, il y a des différences dont je n'entends pas vous faire porter la responsabilité. Nous nous trouvons en face de graves incertitudes en ce qui concerne le lendemain.

Comment notre mémoire ne nous rappellerait-elle pas d'autres événements qui furent bien près de sceller dans leur cercueil le sort des hommes libres ?

Quel écho ne viennent pas réveiller chez nous la démission du ministre vietnamien des affaires étrangères, apprise hier, la révélation que sa délégation a été tenue à l'écart des derniers travaux de la conférence, qu'elle n'a pas été consultée sur les problèmes de l'armistice, qu'il s'agisse de la ligne de démarcation ou du problème des élections ?

Fidèle à la règle que j'ai gardée jusqu'à présent, je me reporterai une fois encore — et ce sera la dernière — aux déclarations que vous avez faites vous-même et, cette fois, dans la *Revue politique et parlementaire*, où, dans un article du mois de juin, vous avez abordé le fond du problème.

Vous écriviez, en effet, ceci: « Ainsi, voulant tout garder, on s'expose à tout perdre », rejoignant, je le crains, les réalistes prétendus de la fin du siècle passé, dont l'option, je le redoute également, était semblabe à la vôtre: « Lâchons l'Asie, prenons l'Afrique ».

Je ne puis pas être d'accord avec vous, monsieur le président du conseil, sur tous vos paris. Dans les drames qui déchirent un monde rétréci, le temps est passé où l'on pouvait faire la part du feu.

La seconde guerre mondiale n'a pas été gagnée qu'en Europe. La paix ne sera pas gagnée parce que nous aurions abandonné un continent, dans la supposition que c'était ce qu'il fallait faire pour en garder un autre. Nos alliés ne l'ont pas tous compris lorsqu'il s'agissait de nous. Peut-être, comme ce fut déjà le cas, le comprendront-ils un jour, lorsqu'il s'agira d'eux. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

Notre inquiétude, mesdames, messieurs, plus lourde à mesure que nous découvrons ce que les textes contiennent et surtout — je dois le dire — ce qu'ils ne contiennent pas, se ramène à une question qui obsède légitimement la nation.

Ce règlement sera-t-il garanti ? Par qui ? Comment et en quels termes ?

A toutes les raisons que nous avions de douter de l'efficacité d'une commission internationale dont la composition et la règle de procédure répondent imparfaitement aux exigences les plus évidentes, s'est ajouté, il y a quelques jours, le refus des Etats-Unis que, tout à l'heure, soulignait M. Waldeck Rochet, de s'associer à l'article 13 de la déclaration finale, c'est-à-dire à la procédure de consultation établie entre les participants de la conférence, afin d'étudier les mesures qui pourraient se révéler nécessaires pour assurer le respect des accords sur la cessation des hostilités.

La déclaration du président Eisenhower, en date du 22 juillet, contient cette phrase: « Les Etats-Unis n'ont pas été partie aux décisions prises par la conférence et ne sont pas liés par elle ».

Ainsi, le Gouvernement des Etats-Unis garantit les accords qui viennent d'être signés contre toute menace ou tout emploi de la force de sa part à lui, ce qui ne paraît pas répondre à un péril évident, en tout cas pas pour nous.

Il fait savoir qu'il attacherait « un caractère d'extrême gravité à toute reprise, en violation de ces accords, des hostilités »; mais il refuse de s'engager dans le mécanisme d'exécution de ces accords, c'est-à-dire dans ce qui représentait déjà la partie la plus vulnérable et qui, désormais, du fait de cette absence, recèle un danger auquel je redoute que tant de travaux aux heures de la nuit ne vous aient pas permis d'être suffisamment attentif.

Le peuple français sait maintenant que les Etats-Unis n'apportent pas leur garantie au fonctionnement de l'accord.

Rappelez-vous, monsieur le président du conseil, rappelez-vous, mesdames, messieurs: quand on est venu demander à nos prédécesseurs — il y a, je pense, quelques survivants — d'avaliser un accord dont le mérite apparent avait été d'avoir empêché la guerre, on leur a dit, à ce moment-là: « Certes, les Sudètes ont été séparés de la République tchécoslovaque grâce aux bons offices de lord Runciman; mais la Tchécoslovaquie démembrée pourra continuer à vivre dans l'indépendance ».

Quelques mois se passèrent et cet homme de bonne volonté qui s'appelait Neville Chamberlain put apprécier la valeur et la durée de ce qu'il avait appelé « la paix pour une génération » (*Applaudissements au centre.*) sans réussir, à l'époque, je dois le dire, à convaincre ni M. Winston Churchill ni M. Anthony Eden.

Comme l'histoire ne recommence jamais, je souhaite, monsieur le président du conseil, pour le pays, pour nous tous, pour vous-même, me souvenant que nous avons ensemble, au prix d'un même combat, refusé de désespérer dans les jours de malheur, que les lendemains soient moins sombres.

Pourquoi, cependant, mon devoir était-il d'évoquer ce souvenir ?

Faisons un effort de mémoire. L'indépendance de la Tchécoslovaquie a disparu le jour où son démembrement, acclamé ici-même, l'empêcha de demeurer présente dans le seul système d'alliances et d'amitiés qui pouvaient la garantir. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Or, je dois aujourd'hui poser la question avec gravité: Est-il vrai, comme cela ressort de toutes les informations qui nous ont été fournies et des déclarations mêmes que vous avez obtenues de nos alliés pour rassurer nos adversaires, que, sur ce point, l'histoire, hélas! soit en train de recommencer ?

Il y a quatre mois à peine, nous votions, mesdames, messieurs, dans cette Assemblée, par 377 voix contre 235, un ordre du jour de M. de Sesmaisons, qui, grâce à un amendement déposé par le ministre de la défense nationale du gouvernement actuellement au pouvoir, le général Kœnig, rappelait — je cite:

« La France soutient la lutte armée en Indochine en vertu des dispositions de la Constitution relatives à l'Union française à laquelle les Etats associés ont déjà volontairement adhéré. »

Nous connaissons cet article 62 de la Constitution auquel le texte adopté par l'Assemblée se réfère. Le voici:

« Les membres de l'Union française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense de l'ensemble de l'Union. Le Gouvernement de la République assume la coordination de ces moyens et la direction de la politique propre à préparer et à assurer cette défense. »

Et maintenant où en sommes-nous ?

Trois Etats qui font partie de l'Union française, bien que leur sort ait été discuté et tranché d'une manière qui rappelle un peu d'autres conférences auxquelles nous n'étions pas participants — je me réfère à celles de Yalta et de Postdam, par exemple — trois Etats, dis-je, qui font partie de l'Union française et ne l'ont pas répudiée se verraient interdire d'entrer dans le système de sécurité collective qui peut, seul, garantir leur indépendance et leur existence.

Trois Etats qui font partie de l'Union française se trouveraient placés, de notre chef, en dehors des alliances de la France tandis que le Viet-Minh pourrait maintenir, autant que je le comprenne, son appartenance à un système d'alliances où la France n'a rien à dire, elle le sait d'expérience.

Mesdames, messieurs, vous avez le devoir d'y songer. Ce serait une injustice, ce serait aussi un grave précédent et du jour au lendemain, ce précédent a été saisi.

Ou bien — et c'est l'espoir que ne se cache pas de cultiver le bloc communiste, y compris ses représentants ici même — les trois Etats associés et neutralisés — associés par leur libre volonté et neutralisés malgré eux — pourraient entraîner le reste de l'Union française à leur suite, c'est-à-dire vers le neutralisme en attendant mieux ou en attendant pis, car, je le répète, j'ai posé une question: Le Viet-Minh, lui, est-il neutralisé ?...

M. Pierre Mendès-France, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Aucune partie de l'Indochine n'est neutralisée. Aucun des trois Etats associés n'est neutralisé.

M. Georges Bidault. Cela veut dire que nous pouvons continuer...

M. le président du conseil. Je répondrai en détail tout à l'heure, mais je vous donne, dès maintenant, l'indication, pour répondre à un communiqué d'une agence étrangère publié aujourd'hui et auquel vous songez sans doute, que les trois Etats de l'Indochine ne sont pas neutralisés.

M. Georges Bidault. C'est-à-dire que nous pouvons, à tout moment, venir à leur aide et que les termes de l'article 62 de la Constitution sont intégralement respectés ?

M. le président du conseil. Sans aucun doute.

M. Georges Bidault. Il m'est très agréable de l'entendre et cela est une donnée importante pour l'Assemblée nationale tout entière. (*Mouvements divers.*)

Il me serait agréable, monsieur le président du conseil, de m'être trompé et que vous ayez obtenu plus que vous n'avez dit.

Si cependant nous avons, dans de telles conditions, à nous poser — et j'espère que nous n'aurons pas à nous la poser, d'après ce que vient de me dire M. le président du conseil — la question de savoir ce que vont devenir ces Etats qui ne sont pas neutralisés — pour le Viet-Minh c'était d'ailleurs certain, pour les autres, je veux désormais être assuré qu'il en est bien ainsi — si cependant nous risquons, devant les termes que vous connaissez bien, une interprétation différente de celle d'un certain nombre de pays en ce qui concerne le règlement qui est intervenu, alors je dois vous mettre en garde contre un péril qui serait évidemment très grave, à savoir que demain on vienne protéger le Sud-Est asiatique moins les territoires français, c'est-à-dire protéger Bangkok sans Saïgon ou protéger Singapour sans couvrir le Cambodge ni le Laos.

Je pense que cela a dû être à tout moment présent à votre esprit.

Je sais bien que ces implications dramatiques n'apparaissent pas clairement — la preuve en est: ayant lu tout ce qui a été imprimé, je ne savais pas ce que vous veniez de me dire et la France ne le savait pas — au moment de l'arrêt de combats; où le meilleur de notre sang a trop longtemps coulé je sais que ce n'est même pas nécessairement facile à faire comprendre dans un débat que je n'ai pas, pour mon compte, passionné.

Mais faut-il attendre, pour ouvrir nos yeux et les yeux du pays, que nous soyons privés non seulement des moyens de réparer ce qui a pu être fait parce qu'on ne pouvait peut-être pas faire autrement, mais encore du droit de le dénoncer ? Je ne l'ai pas cru. Je me suis souvenu d'une grande voix que vous avez écoutée, vous aussi, dans une solitude bientôt peuplée par le courage de tout un peuple et qui s'est élevée pour dire à la France que la sauvegarde de ses alliances était la clef de son destin, et aux alliés de la France que leur devoir envers elle était universel et imprescriptible; et c'est pourquoi je suis venu vous dire sans animosité, du moins je l'espère et je crois que vous l'avez compris (*Applaudissements au centre*) mais non sans ardeur et peut-être sans passion, ceci, pour conclure:

Il faut que les alliances dont vous avez proclamé la validité pour l'Europe soient également valides pour l'Asie, surtout au regard de la situation nouvelle qui vient d'être créée. Il faut qu'une ligne inflexible et commune protège d'un bout à l'autre d'Union française dans le monde libre et le monde libre avec l'Union française. Il faut le vouloir sans faiblesse, l'exiger sans ambiguïté, l'accomplir sans délai.

Demain, il serait trop tard partout et sans doute pour toujours, trop tard pour la patrie, pour la paix, pour la liberté. (*Vifs applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le président. A la demande de M. le président du conseil, l'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je me félicite que l'Assemblée consacre un débat aussi long, aussi sérieux, aussi grave aux accords qui viennent d'être signés à Genève.

Je tiens à remercier d'abord tous les orateurs de la contribution qu'ils apportent ainsi à ce qui est nécessaire avant tout: l'édification du peuple français sur le passé, sur le présent et, plus encore, sur les perspectives de l'avenir.

Mais on me permettra tout d'abord de remercier, d'une manière particulièrement affectueuse, M. Charles Lussy des termes dans lesquels il a apporté ici l'adhésion de ses amis. Toute autre question politique mise à part — et j'aurai à revenir sur certaines parties de son intervention — M. Charles Lussy ne sera pas étonné que j'aie été profondément sensible aux paroles qu'il a prononcées ici et qui constituent pour moi un encouragement très précieux.

Un certain nombre d'orateurs ont élargi le débat. M. Palewski, M. de Chambrun et M. le général Aumeran ont évoqué des problèmes autres que ceux de l'Indochine. Ils ont parlé de l'Europe et, plus spécialement, de l'Allemagne, ils ont parlé des problèmes économiques, ils ont parlé de l'Afrique.

Je m'excuse de ne pas les suivre sur ces terrains pour aujourd'hui, puisque nous aurons très prochainement à aborder, ici même, un certain nombre de ces grands problèmes, qui sont aussi de grandes préoccupations.

Mesdames, messieurs, dans les jugements de valeur sur les accords de Genève, il me semble que l'on n'a peut-être pas assez mis en relief la symétrie des décisions qui ont été prises à l'encontre des deux parties, et qui trouvent leur traduction dans le texte même des accords.

Il est naturel, dans un débat de ce genre, que l'attention soit attirée sur ce que l'on perd et que l'on néglige, peut-être un peu trop, ce que l'on conserve, ce que l'on consolide, ou même ce que l'on gagne.

En ce qui concerne, par exemple — pour prendre un cas très simple et cependant d'une très grande importance — la répartition des territoires du Viet-Nam, j'ai été frappé par le fait qu'un grand nombre d'orateurs ont paru méconnaître la symétrie ou l'équilibre des décisions intervenues et qui se traduisent par une extrême simplification d'une carte jusqu'ici singulièrement enchevêtrée et complexe.

Aussi bien au Nord qu'au Sud, ce sont des taches qui disparaissent, pour constituer deux grandes zones de regroupement homogènes, dont l'administration sera ainsi plus facile et pour diminuer au maximum les occasions de contact et de difficultés éventuelles.

Bien entendu, ce qui peut être discuté, c'est le niveau où a été fixée la ligne de démarcation. C'est là un des points, vous le savez tous, qui a fait l'objet d'une des plus longues et des plus difficiles discussions à Genève.

Notre position à cet égard n'a jamais varié. Elle avait été étudiée, je peux le dire aujourd'hui, depuis longtemps, depuis des années, par les autorités militaires françaises.

Le 19 février 1951 — je dis bien 1951 — les chefs d'état-major, dans un rapport officiel, ont déclaré que nous devions organiser la défense de l'Indochine au sud d'une ligne avoisinant le 16e parallèle; et nous sommes pratiquement au 17e.

A une date plus ancienne, le 4 décembre 1950, le même comité des chefs d'état-major avait produit un rapport dans lequel il était indiqué que la concentration des efforts devait se faire dans le Sud.

Il s'agit donc d'une perspective que, depuis très longtemps, les chefs militaires avaient considérée comme raisonnable et nécessaire.

Plus récemment encore, le 15 mai 1954, le comité de la défense nationale donnait au général Navarre des instructions précises qui, une fois de plus, déterminaient la ligne de notre politique militaire.

« Votre plan devra tendre à assainir la situation dans le centre et le Sud indochinois, au Sud du 18e parallèle... » — à cent kilomètres près nous y sommes au Viet-Nam, et la totalité du Laos est sauvée — « ... afin de préparer, si la situation l'impose dans l'avenir, une rétraction de la défense au Sud de cette ligne.

« Au Nord de cette ligne, aucune considération d'ordre politique ne devra primer les considérations militaires. »

Ainsi donc, les avis les plus compétents nous conduisaient tous vers la même conclusion. Depuis longtemps déjà, les spécialistes qui avaient étudié le problème nous recommandaient exactement cette ligne de séparation que nous avons fait reconnaître, non sans peine, par nos interlocuteurs à Genève.

Je ne me suis pas contenté d'avis militaires. J'ai voulu avoir également l'avis des personnalités de notre pays qui connaissent le mieux les problèmes de l'Indochine. S'il m'est permis de n'en citer qu'un, je voudrais à cette occasion exprimer ma grande gratitude à M. le président Albert Sarraut qui, sans aucun doute, est un des hommes de notre pays qui a consacré le plus de temps, de pensée, de travail et j'ajouterai d'affection à l'Indochine (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre, à droite et à l'extrême droite*), et qui a bien voulu me donner pendant quelques jours à Genève le réconfort de sa présence et l'appui de sa haute autorité et de sa grande expérience.

Je ne conteste pas, mesdames, messieurs, je n'ai jamais contesté que les accords comportent des clauses pénibles. Elles découlaient, hélas! de la situation telle qu'elle existait avant le début des négociations.

Je n'ai trouvé aucune personne avertie du dossier diplomatique et, plus encore, avertie du dossier militaire, qui ait cru qu'il était possible d'obtenir mieux. Et je pourrais produire des documents diplomatiques émanant de nos meilleurs alliés, qui, examinant il y a quelques semaines les perspectives de la négociation, ne pensaient pas que nous pourrions, dans l'état d'équilibre des choses militaires, obtenir les conditions que nous avons finalement obtenues.

Mais peut-être ai-je eu tort de dire que je n'ai trouvé aucune personne avertie de ces problèmes qui ait cru qu'on pouvait obtenir mieux. Il s'en est trouvé une, hier, à cette tribune. C'est notre collègue, M. Frédéric-Dupont (*Rires à gauche*) qui a utilisé, dans des conditions — je me permets de le dire — sans précédent, des informations secrètes...

M. Frédéric-Dupont. Parce que vous aviez nié l'évidence.

M. le président du conseil. ... des informations secrètes dont il sait mieux que quiconque que l'on n'a pas le droit de les produire actuellement à cette tribune.

M. Frédéric-Dupont. Il ne faut pas nier la vérité.

M. le président du conseil. Je suis disposé, monsieur Frédéric-Dupont — et je parle comme un homme qui tient ses rendez-vous — je suis disposé, dans un délai d'un mois, mais pas avant,...

M. Frédéric-Dupont. Hélas!

M. le président du conseil. ... à démontrer le danger qu'il y aurait, pour la France et pour ses soldats, à faire aujourd'hui état, pour des fins de politiques intérieure, de documents militaires secrets, dont personne, en ce moment, n'a le droit de se servir. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

Je me bornerai à dire que M. Frédéric-Dupont a donné des faits auxquels il a fait allusion un résumé que je déclare inexact. J'ai été heureux d'entendre avec quelle prudence M. Georges Bidault, qui connaît parfaitement les faits dont il s'agit, s'est exprimé et de constater qu'il n'a pas donné à cette tribune la caution à laquelle, hier, M. Frédéric-Dupont avait voulu faire appel.

M. Frédéric-Dupont. J'accepte le rendez-vous dans un mois.

M. le président du conseil. M. Frédéric-Dupont nous a dit, en bref, que le 8 juin le résultat était pratiquement acquis, que le Gouvernement que j'ai l'honneur de présider n'avait rien obtenu de plus, voire que j'avais plutôt gâché une situation qu'avec sa finesse diplomatique M. Frédéric-Dupont eût sans doute améliorée, s'il lui avait été donné de poursuivre la négociation. (*Rires et applaudissements à gauche.*)

M. Frédéric-Dupont. C'est trop facile. Si vous n'avez que cela comme argument, c'est peu!

M. le président du conseil. J'en ai quelques autres, monsieur Frédéric-Dupont, qui ne sont pas moins bons.

M. Frédéric-Dupont. C'est rabaisser le débat. Ce n'est pas digne d'un président du conseil.

M. le président du conseil. Cela me conduit à une mise au point sur les problèmes dont il a précisément été question ici dans le discours de M. Frédéric-Dupont.

Nos interlocuteurs du Viet-Minh, au cours des négociations, ont toujours revendiqué d'une manière non équivoque et tenace, j'en ai fait l'expérience, et Hanoï, et Haïphong et Hué et une zone d'environ deux à trois cents kilomètres au Sud de cette ville. Ils n'ont jamais accepté, contrairement à ce qui a été dit hier, d'envisager l'internationalisation d'Haïphong. Nous avons durement lutté pour obtenir le règlement que vous connaissez aujourd'hui et qui, en échange de notre évacuation au Nord, nous garantit une zone saine et homogène au Sud.

La carte de guerre à laquelle je faisais allusion, avec ses larges taches en Annam, sur les Plateaux, en Cochinchine, au Cambodge et au Laos interdisait — et nous en avons fait l'expérience depuis plusieurs années —, toute action politique valable, toute reconstruction économique, même au Sud.

Demain, en présence d'une situation claire et assainie, le gouvernement du Viet-Nam va pouvoir travailler dans l'indépendance et dans l'ordre dans les domaines économique et social.

M. Jean Legendre. Pendant combien de temps ?

M. le président du conseil. J'y reviendrai tout à l'heure, et avec précision.

A gauche. Cela vaut mieux que la guerre.

M. le président du conseil. M. Georges Bidault a fait mention des autres questions qui étaient discutées et, les résumant dans une formule un peu trop sommaire, il a déclaré que nous avions finalement conclu à peu près sur les bases que l'adversaire avait précédemment proposées.

M. Georges Bidault n'ignore pas que, sur des points essentiels et que je vais énumérer, ce qui a été obtenu diffère du tout au tout des positions qui étaient celles de l'adversaire, il y a, en effet, un mois.

Pour la ligne de démarcation, l'adversaire demandait le 13e parallèle; et nous sommes aujourd'hui au 17e. Or, entre le 13e et le 17e parallèle, se trouvent Tourane, Hué, se trouvent trois provinces qui avaient toujours reconnu l'allégeance du Viet-Minh et qui vont maintenant être évacuées par lui pour passer sous notre contrôle. Là encore se trouve cette fameuse route R. C. 9, dont je parlais hier, cette route qui commande tout le Sud-Laos, cette route qui, si elle avait été abandonnée au contrôle du Viet-Minh, aurait fait peser une hypothèque terrible sur l'indépendance du Laos. Tout cela a été évité.

S'agissant des élections générales, l'adversaire demandait qu'elles eussent lieu dans six mois. Nous avons obtenu un délai de deux ans, qui paraît raisonnable si l'on pense au temps nécessaire pour assurer la pacification des esprits et pour qu'existent dans ce pays le climat et les conditions qui permettront à ces élections de dégager réellement la volonté populaire.

Quant au Laos et au Cambodge, l'adversaire entendait pratiquement les démembrer, puisque de larges zones territoriales devaient être placées sous le contrôle d'un gouvernement dit de résistance. Là, encore, nous n'avons pas cédé et le Laos ainsi que le Cambodge se voient reconnaître leur intégrité intérieure et extérieure.

Enfin, l'ensemble des dispositions des accords doivent être soumises à un contrôle international. Le principe d'un tel contrôle avait bien été accepté par tout le monde dès le début des négociations, mais M. Georges Bidault sait — et il en avait fait la démonstration en termes très clairs, au cours de ses interventions à la conférence — que les modalités proposées par l'adversaire rendaient le contrôle partiel et totalement inefficace et qu'elles nous plaçaient devant des difficultés semblables à celles rencontrées en Corée.

Nous avons eu la chance d'obtenir des conditions qui permettront au contrôle international de fonctionner, de couvrir et de garantir l'ensemble de la structure et de l'organisation politique et militaire dont j'ai donné hier le détail.

M. Frédéric-Dupont et tout à l'heure M. Dronne ont paru surpris que, dans le Sud, nous ayons accepté les clauses politiques que vous connaissez.

En fait, ils se sont étonnés que le Gouvernement français ait accepté la réunification du territoire et n'ait pas consommé purement et simplement la division entre une zone Nord, qui aurait été abandonnée au contrôle du Viet Minh, et une zone Sud, que nous aurions purement et simplement conservée.

Cette réunification doit être opérée dans le cadre d'élections dont je reparlerai tout à l'heure. C'est ce processus politique, à savoir l'engagement de rétablir l'unité du territoire par le moyen d'élections, qui paraît avoir été critiqué par certains de nos collègues. De même, dans un article, un membre du précédent gouvernement écrit que « l'unité du Viet-Nam, dont la propagande communiste a fait son mot d'ordre quotidien, sera bientôt rétablie sans coup férir ». Et c'est une critique qu'il adresse au gouvernement actuel.

Je répondrai à nos collègues que, lorsque j'ai été appelé aux responsabilités du pouvoir, cette question avait été tranchée, sans équivoque. Dès le début de la négociation, la délégation française avait pris, à cet égard, des engagements parfaitement clairs et que je n'entends pas, pour ma part, critiquer.

La question de l'unité ou de la réunification du Viet-Nam avait été soulevée au cours de la conférence, le 12 mai 1954, par la délégation du Viet-Nam. Celle-ci avait affirmé qu'elle n'acceptait pas de voir son pays divisé; elle avait déposé une proposition affirmant que, dans le cadre et sous la compétence de l'Etat du Viet-Nam, des élections libres auraient lieu sur l'ensemble du territoire dès la constatation, par le conseil de sécurité, que l'autorité de l'Etat était établie sur l'ensemble du territoire et que les conditions de liberté se trouvaient réunies.

M. Georges Bidault, le surlendemain, prenait la parole sur le même objet et déclarait :

« L'unité, s'agissant du Viet-Nam, ne saurait être en cause. La délégation française, pour sa part, considère que l'unité territoriale de cet Etat, comme l'intangibilité de ses frontières, doivent être respectées par tout règlement futur.

« La démocratie est un principe commun à toutes les nations du monde libre. » — c'était une allusion à des élections générales — « Elle doit, à nos yeux, se traduire par l'exercice normal des droits civiques et des libertés humaines. »

Quelques jours plus tard, le 27 mai, la proposition française déposée sur le bureau de la conférence pour le règlement du problème militaire vietnamien invitait les représentants des commandants en chef à tenir compte du fait que le regroupement en deux zones ne devait pas entraîner un démembrement du Viet-Nam. Deux jours après, la conférence, sur la proposition du Viet-Nam, décidait, à l'unanimité des neuf délégations présentes, que l'unité politique du Viet-Nam devait être maintenue et qu'elle devait se traduire le plus rapidement possible par des élections.

Ainsi, la question, sur le plan politique, était parfaitement claire, et il n'était pas question pour le Gouvernement actuel de revenir sur une position non équivoque affirmée avec continuité par le précédent gouvernement. Sur ce point, je l'approuve sans aucune réserve.

Par contre, le débat que nous avons eu à mener, et qui a été singulièrement difficile, a porté sur la date des élections ainsi promises à la population du Viet-Nam:

La délégation communiste désirait des élections presque immédiates, dans un délai de six mois. Nous savons bien en France, pour avoir fait cette expérience au lendemain de la guerre, dans un pays bouleversé par tous les événements que nous connaissons, à quel point il aurait été imprudent de céder à une pareille demande, dans un pays qui a été encore plus profondément ravagé et divisé.

Nous avons donc demandé que les élections se déroulent dans un cadre paisible, dans des conditions de stabilité politique et psychologique meilleure, et nous avons insisté pour qu'un délai raisonnable soit accordé.

Nous l'avons obtenu, c'est un délai de deux ans. Nous y attachions une très grande importance, et je peux dire qu'un grand nombre de nos meilleurs amis au Viet-Nam, tout au long de ces négociations, nous ont déclaré à plusieurs reprises qu'ils étaient prêts, si nous ne pouvions pas obtenir d'emblée un délai raisonnable pour procéder aux élections, à accepter une ligne de démarcation moins favorable, quitte à obtenir un délai plus long.

Nous avons eu le délai et la ligne. Dans ces conditions, je ne crois pas que, sur ce point, on puisse adresser au Gouvernement le reproche qui a été formulé à cette tribune par M. Frédéric-Dupont et par M. Dronne.

J'ai évoqué, hier, les chances d'avenir politique des éléments non communistes en Indochine. Ils sont aujourd'hui protégés par une ligne étanche, placée sous une garantie et un contrôle internationaux.

C'est désormais sur les dirigeants de ces pays, auxquels nous donnerons une indépendance complète et sans réserve, que repose la responsabilité de l'avenir. Ils doivent démontrer, pendant ce délai raisonnable de deux ans, qu'à l'idéologie communiste peuvent être opposées une foi et une mystique qui respectent la liberté de l'individu, qu'un régime démocratique libéral peut créer et réformer, dans des conditions meilleures qu'un régime communiste, et sans opprimer les hommes, les minorités, les communautés religieuses. (*Applaudissements à gauche.*)

Le rôle de la France sera de protéger cette indépendance nouvelle; il sera également d'aider au développement économique de ces pays de promouvoir et d'encourager les réformes agraires ou sociales, et je tiens à profiter de cette circonstance pour dire au jeune Etat vietnamien que notre aide économique lui est acquise s'il veut aller maintenant vers des réformes profondes, même et surtout sur le plan social.

Si cela est entrepris audacieusement et sans retard, j'estime que les élections peuvent être gagnées. (*Mouvements divers à droite.*)

Une autre critique présentée à cette tribune par M. Frédéric-Dupont concerne la présence des troupes françaises au Viet-Nam. M. Frédéric-Dupont a critiqué la déclaration aux termes de laquelle la France se dit disposée à retirer ses troupes d'Indochine si ce retrait lui est demandé par les gouvernements des trois Etats intéressés.

Ici encore je me permets de dire à M. Frédéric-Dupont que cette décision, que j'approuve, n'a pas été prise par moi. C'est le 14 mai 1954, avant que j'aie eu l'honneur de venir au Gouvernement, que la délégation française a fait connaître sa position sur ce point.

Le 14 mai 1954, le chef de la délégation disait:

« Le Gouvernement français est prêt, sous réserve de l'avis des gouvernements intéressés, à rappeler ses propres troupes si les forces d'invasion » — celles du Viet-Minh — étaient elles-mêmes retirées.

« Une fois la paix rétablie, le Gouvernement français ne se propose point de maintenir des forces au Viet-Nam contre le gré du gouvernement légal de ce pays. Il appartiendra à celui-ci de faire savoir s'il estime opportun, compte tenu des nécessités de sa propre sécurité, de maintenir ou de modifier les accords existants.

« Le Gouvernement français, pour sa part, n'a pas l'intention de faire dépendre le rétablissement de la paix en Indochine d'engagements quelconques sur ce point. »

Telle était donc la position affirmée par la délégation française dès le mois de mai dernier. C'est une position que, pour ma part, je n'ai eu purement et simplement qu'à confirmer.

Il va de soi que les trois Etats associés restent dans l'Union française, et ici je voudrais répondre à une question très importante évoquée, à cette tribune, par M. Georges Bidault.

M. Georges Bidault, se référant probablement à un communiqué de l'agence Tass, a affirmé que les trois Etats associés étaient neutralisés.

Je crois même que M. Bidault a dit que la décision concernant ces trois Etats avait été prise malgré eux, qu'elle leur avait été imposée.

En réalité, le communiqué dont il s'agit repose sur une inexactitude. Il est faux que ces trois Etats soient neutralisés, et voici les précisions que je désire donner sur ce point:

Le Cambodge d'abord, par une déclaration unilatérale s'est engagé à n'adhérer à aucune alliance militaire non conforme aux principes des Nations Unies et à ne pas accepter de bases militaires étrangères aussi longtemps que sa sécurité ne serait pas menacée.

S'agissant d'une déclaration unilatérale, il est évident que c'est le Gouvernement du Cambodge qui est juge du point de savoir si sa sécurité est ou non menacée.

Dans l'état actuel des choses, rien n'est changé au traité qui lie la France au Cambodge, et je pense que cette explication est parfaitement claire.

Le Laos a pris une position analogue, mais là les choses sont plus nettes encore. Le Gouvernement royal du Laos nous avait demandé d'installer deux bases françaises dans le pays. Ces deux bases y resteront et la présence française n'est pas contestée au Laos, même sous son aspect militaire.

Quant au Viet-Nam, le seul engagement qui ait été pris figure à l'accord sur la cessation des hostilités, qui précise dans son article 19 que les deux parties veilleront à ce que les zones qu'elles contrôlent ne fassent partie d'aucune alliance et ne soient pas utilisées pour la reprise des hostilités ou au service d'une politique agressive.

Il s'agit donc d'une clause portant sur la situation provisoire résultant de la cessation des hostilités et dont l'effet est limité dans le temps. Mais j'ajoute immédiatement une précision importante, c'est que cette mention ne peut pas s'appliquer — et personne ne l'a jamais prétendu — aux troupes de l'Union française.

Les troupes de l'Union française vont se trouver rassemblées sur le territoire du Viet-Nam, au Sud de la ligne de démarcation, et l'interdiction dont je viens de parler ne s'applique évidemment pas à l'encontre de l'Union française.

Il est donc inexact — et à plusieurs titres — de dire, comme l'a fait le communiqué de l'agence Tass dont je parlais tout à l'heure, que les accords de Genève aboutissent à neutraliser les trois Etats d'Indochine.

Ces accords ont pour but le rétablissement de la paix. La paix se trouvera rétablie au Laos et au Cambodge dès l'évacuation de ces Etats par les troupes du Viet-Minh et, au Viet-Nam, elle sera rétablie dès que le pays sera réunifié.

Une autre question très importante, et qui a été au cœur, je peux le dire, de tous les délégués de la France dans cette période, a été évoquée par M. Bidault.

J'avais dit l'année dernière, dans une déclaration d'investiture à laquelle il s'est référé, que la France n'entendait pas abandonner ses amis. Je répète ici que ce sentiment est resté présent à nos esprits d'une manière continuelle. Je peux dire aussi que si nous n'avions pas obtenu sur ce point les garanties dont je vais parler, les négociations tout entières auraient pu être gravement affectées.

Nous avons demandé que toutes les personnes des deux zones qui estimeraient se trouver en danger en face des autorités nouvelles aient la possibilité de se déplacer vers l'autre zone, qu'elles puissent opter, se rendre et vivre là où leur sécurité serait le mieux assurée.

Cette clause d'option, cette clause de transfert, si importante dans un pays où il existe de nombreuses sectes et de nombreuses races, et où des représailles sont toujours à craindre, cette clause avait été discutée bien souvent dans le passé avec des gouvernements communistes.

Aucune clause de ce genre n'avait pu être obtenue à Yalta; aucune clause de ce genre n'avait pu être obtenue à Potsdam, comme l'a dit très justement M. Georges Bidault; aucune clause de ce genre n'avait pu être obtenue à la fin des hostilités en Corée.

Pour la première fois, une clause de ce genre est inscrite dans une convention internationale intervenue avec un Etat d'obédience communiste.

En ce qui concerne le Nord, nous avons obtenu un délai prolongé, précisément en nous fondant sur la nécessité de donner aux autorités civiles et militaires françaises le moyen d'évacuer toutes les personnes désireuses de rejoindre l'autre zone.

C'est un point sur lequel j'ai peut-être eu tort de ne pas insister hier assez longuement, mais auquel la délégation française, d'un bout à l'autre des négociations, a tenu de tout son cœur.

J'ai été surpris, mesdames, messieurs, qu'aucun des orateurs n'ait fait allusion à un problème qui, cependant, devait jouer un grand rôle dans nos esprits, celui de la situation des prisonniers.

Nous avons aujourd'hui, dans les camps de l'adversaire, 30.000 prisonniers français et un certain nombre de prisonniers vietnamiens. Le désir d'obtenir un rapatriement aussi proche que possible, alors que certains d'entre eux sont détenus depuis de nombreuses années, ce désir était sans aucun doute l'un des motifs qui nous poussaient à rechercher un accord. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Les prisonniers, de part et d'autre, seront libérés dans un délai de trente jours après le cessez-le-feu. J'ai pris des dispositions pour que, non seulement l'accueil leur soit réservé là-bas dans les meilleures conditions possibles, mais pour que leur retour en France soit accéléré aussi rapidement que les moyens de transport le permettront.

Je me préoccuperai aussi d'assurer à ceux des prisonniers rapatriés qui proviennent d'Afrique du Nord des conditions d'accueil qui leur permettent, non seulement d'avoir un traitement digne et en rapport avec les épreuves qu'ils ont subies, mais aussi de retrouver le climat familial, le climat traditionnel qui les aideront à oublier les années qu'ils ont passées de l'autre côté des barbelés. (*Applaudissements à gauche, sur divers bancs à l'extrême droite et sur quelques bancs à droite.*)

M. Georges Bidault. Me permettez-vous quelques mots, monsieur le président du conseil ?

M. le président du conseil. Volontiers.

M. Georges Bidault. Je vous remercie de me permettre de vous interrompre. Je veux simplement vous dire que lorsqu'il y a rupture de charge, on ne sait pas toujours exactement la situation qu'on a accepté de prendre.

En ce qui concerne les prisonniers, je tiens à dire que l'accord était obtenu sous le précédent gouvernement sur tous les points, sauf sur un seul, c'est-à-dire que depuis lors on a obtenu les paquets, mais on a perdu l'échange des listes entre les deux parties.

Vous n'avez certainement en aucun point démérité, mais puisque nous ne pouvons pas, dans ces matières, ne pas faire un peu d'histoire, même si celle-ci est récente, j'ai voulu, avec votre permission, procéder à un rappel exact des faits. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président du conseil. Il est bien exact, mesdames, messieurs, que des conversations s'étaient engagées pour permettre aux prisonniers de recevoir l'aide matérielle représentée par des paquets, et également le réconfort moral qui les accompagne — tous ceux qui ont été prisonniers savent ce que cela signifie — mais j'ai parlé tout à l'heure non seulement d'aider les prisonniers dans leur situation douloureuse, mais de les rapatrier.

Or, ce rapatriement était conditionné, bien évidemment, par la signature du cessez-le-feu. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Cette négociation sur les prisonniers a, d'ailleurs, donné lieu à un débat douloureux sur un point particulier que je veux mentionner en passant.

Nous avons demandé que soient traités comme prisonniers et bénéficient des clauses dont je viens de parler, non seulement les Français prisonniers de l'adversaire, mais les Vietnamiens dont le Viet-Minh prétendait conserver le contrôle complet.

Pour la première fois, nous avons obtenu — en Corée il avait été impossible de parvenir à un accord analogue — que les ressortissants vietnamiens soient traités comme les prisonniers français, rapatriés comme eux et bénéficient immédiatement du droit d'option dont je parlais tout à l'heure, pour rejoindre la zone de leur choix et pour se trouver, de toute manière, à l'abri de toutes représailles. (*Très bien! très bien! sur certains bancs à gauche.*)

J'en viens maintenant, élargissant un peu la discussion, comme l'ont fait très justement plusieurs orateurs, à certains aspects internationaux du problème de l'Indochine.

M. Georges Bidault a mentionné les sentiments que pouvait éprouver le Gouvernement américain sur les conventions qui viennent d'être signées à Genève.

Il est bien exact que M. le président Eisenhower a fait certaines réserves sur ces accords, mais il a ajouté aussitôt — et cela vous l'avez lu dans la presse — « qu'il n'avait aucune solution de rechange meilleure à suggérer ».

D'ailleurs, l'homme qui a suivi, pour le compte du Gouvernement américain, la conférence de Genève, jour après jour — et dans des sentiments que je tiens à saluer ici — le général Bedell Smith, vient de faire une déclaration à son retour aux Etats-Unis, déclaration à laquelle je tiens à me référer et que vous pourrez lire dans la presse de demain matin:

« Je veux souligner, a dit le général Bedell Smith, que lorsqu'on analyse les résultats de la conférence de Genève, il est bon de se rappeler que la diplomatie est rarement en mesure de gagner à la table de conférence ce qui n'a pas pu être gagné ou obtenu sur le champ de bataille. »

Et il a ajouté: « Je suis convaincu que les résultats obtenus sont les meilleurs auxquels nous pouvions nous attendre dans les circonstances présentes. » (*Applaudissements à gauche.*)

Ce témoignage du général Bedell Smith me paraît, je crois, mettre un point final à cette petite querelle.

Reste alors l'aspect diplomatique et juridique qui concerne la position du Gouvernement américain au cours de ce débat.

M. Georges Bidault a dit tout à l'heure: « Les Etats-Unis ne sont pas partie aux accords; les Etats-Unis n'ont pas signé au même titre que les autres délégations les accords intervenus. »

Je dois indiquer d'abord qu'aucune délégation n'a eu à signer. Il y a eu purement et simplement des conventions militaires entre les commandants en chef des diverses parties en cause, puis une déclaration finale de la conférence, qui a fait l'objet de commentaires ou de déclarations unilatérales.

Il est exact qu'aucun traité n'a été signé entre les neuf participants. Mais ici je me permets de poser une question à M. Georges Bidault.

Parmi les Etats participants se trouvaient les Etats-Unis et la Chine communiste, qui n'a pas été reconnue jusqu'à présent par les Etats-Unis.

Dès le premier jour, avant la conférence déjà, à Berlin et postérieurement, le Gouvernement des Etats-Unis a toujours affirmé que sa position juridique était très nette et bien arrêtée et qu'il ne signerait pas une convention contractuelle, bilatérale ou multilatérale, avec le Gouvernement chinois qu'il n'avait pas reconnu.

Par conséquent, si l'on tenait coûte que coûte à avoir un traité dans lequel figureraient et la signature de la Chine et la signature des Etats-Unis, si l'on voulait se maintenir à cette position, c'était décider d'avance que l'on n'aboutirait pas. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Eh bien! nous tenions à aboutir. Mais nous tenions à aboutir avec la garantie américaine et c'est pourquoi la garantie américaine a pris la forme unilatérale que vous connaissez.

Cette garantie américaine comporte deux parties.

D'une part, le Gouvernement des Etats-Unis déclare que, l'accord intervenu, il ne le mettra pas en cause, il n'y fera pas obstacle, il le respectera. Autrement dit, il s'engage unilatéralement, envers les autres parties intéressées, à ne pas contester, à ne pas détruire l'équilibre ainsi déterminé par la négociation de Genève. C'est en ce sens que j'estime, pour ma part, que la présence, au niveau le plus élevé, d'une délégation américaine à la conférence de Genève était un élément très important, même pour nos adversaires.

Il était nécessaire que les accords soient accompagnés de cette déclaration du Gouvernement des Etats-Unis et prennent ainsi toute leur force.

Parallèlement, les Etats-Unis déclarent qu'ils ne tolèreront pas que quelqu'un vienne troubler ou détruire l'équilibre si péniblement échafaudé. Ils prennent l'engagement de considérer comme une menace à la paix du monde tout acte d'agression qui interviendrait dans la zone couverte ainsi par les accords survenus à Genève et d'en tirer les conséquences.

Je ne crois pas, mesdames, messieurs, que nous ayons intérêt à minimiser l'engagement ainsi donné par le Gouvernement américain. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. Georges Bidault a parlé de Munich. J'aurais préféré — et je le dis très franchement en évoquant des souvenirs qui nous sont communs d'avant guerre et de la guerre — qu'il ne fît pas ce rapprochement mais, puisqu'il l'a fait, il me faut bien le suivre sur ce terrain.

M. Bidault a dit: « Il y a eu les clauses de Munich et six mois après tout a été détruit par une action unilatérale de l'Allemagne. »

C'est vrai. Pourquoi ? Parce qu'à Munich, on a transféré certains territoires à l'Allemagne et on n'a pas obtenu ou on n'a pas pu obtenir — je ne sais — que l'accord ainsi intervenu fût accompagné d'une garantie internationale.

Il est parfaitement exact qu'au lendemain de Munich, la malheureuse Tchécoslovaquie n'avait aucun moyen de droit de s'adresser à tel ou tel pays qui lui aurait donné une garantie. Il avait été prévu à Munich qu'une déclaration internationale serait éventuellement négociée et donnée. Mais, hélas! elle n'a pas été fournie. Si la Tchécoslovaquie avait bénéficié de la garantie internationale que nous avons obtenue à Genève, sa situation aurait été infiniment plus stable et sans doute n'aurait-elle pas été attaquée. (*Applaudissements à gauche.*)

Supposons, monsieur le président, qu'en 1938, le gouvernement des Etats-Unis ou le gouvernement anglais ou le gouvernement français, ait signé la clause suivante: « Tout renouveau de l'agression en violation de l'accord qui vient d'intervenir serait considéré par les Etats-Unis — ou par l'Angleterre ou par la France — comme une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationale », supposons qu'une pareille clause ait figuré dans l'accord de Munich comme elle figure dans l'accord de Genève, il est probable que l'Allemagne n'aurait pas osé attaquer la Tchécoslovaquie six mois plus tard. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Mesdames, messieurs, puisque ceci m'amène à parler — rapidement, d'ailleurs — de l'alliance occidentale à laquelle je me suis déjà référé hier, je veux remercier M. Gaston Palewski d'avoir fait applaudir par l'Assemblée le programme qui n'a jamais cessé d'être le mien au cours des semaines écoulées: conclure la paix en Indochine, mais dans le cadre de nos alliances renforcées et consolidées.

Loin de m'éloigner de ces alliances, loin de les laisser se relâcher, j'ai voulu trouver dans cette négociation difficile une occasion de leur donner plus de force et plus de valeur.

J'avais été frappé, je ne le cache pas, lorsque les circonstances m'ont amené au quai d'Orsay, du mauvais état — pourquoi ne pas le dire à haute voix ? — des relations qui existaient entre la France et un certain nombre de ses alliés.

Lorsque je suis arrivé au quai d'Orsay, le premier document qui a été mis sous mes yeux était un télégramme qui venait de Washington à la suite des négociations que M. Maurice Schumann connaît bien. La dernière phrase de ce télégramme résumait parfaitement la situation diplomatique de l'époque:

« Le secrétaire d'Etat a reconnu avec moi, écrivait notre ambassadeur, qu'en conséquence, un large fossé subsistait entre les positions de Washington et les positions de Paris. »

Ce fossé n'existe plus aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche. — Mouvements divers.*)

M. Georges Bidault. C'est ce que vous appelez l'indépendance nationale!

M. Robert Bichet. Et nous étions le parti américain!

M. le président du conseil. Aujourd'hui, nous pouvons nous réjouir sans réserve de l'alliance étroite des grandes nations occidentales; nous pouvons nous réjouir d'une confiance réciproque et totale parce qu'elle est fondée sur la loyauté et sur la vérité.

Nous nous sommes parlé franchement entre alliés, nous nous sommes parlé directement en amis égaux en droits et en bonne volonté de paix et c'est ainsi que nous continuerons à gérer et à renforcer l'alliance qui est pour nous trois la garantie essentielle de notre sécurité et la garantie essentielle de la paix.

Mesdames, messieurs, il me reste à conclure.

Il était naturel, au lendemain d'un accord aussi douloureux, que des critiques se manifestent à la tribune. Je n'en fais pas grief aux orateurs. Les sentiments que nous éprouvons les uns et les autres sont tels qu'ils pouvaient, qu'ils devaient prendre la forme que nous avons tous entendue.

Je demande cependant aux critiques un peu trop sévères, de ne pas oublier Dien Bien Phu et un certain nombre d'autres circonstances qui nous ont conduits là. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Croyez-vous réellement que nous pouvions, en présence de la carte de guerre qui était la nôtre, obtenir mieux ? Lorsque j'ai découvert l'ensemble de la situation, lorsque des faits que j'ignorais m'ont été révélés, j'ai tremblé — pourquoi ne l'avouerais-je pas ? — j'ai craint, ce jour là que, même des clauses de ce genre, nous ne puissions pas les obtenir.

Il était cependant urgent d'aboutir. J'ai donné hier, pour la première fois, l'explication vraie du rendez-vous du 20 juillet. J'avoue avoir entendu avec quelque peine l'affirmation produite tout à l'heure à cette tribune selon laquelle la crise ministérielle avait retardé la conclusion de la paix.

Tel n'a pas été l'avis de nos interlocuteurs à Genève, tel n'a pas été l'avis des huit délégations participant à la conférence qui toutes, au début, ont déclaré que le terme du 20 juillet n'était pas réaliste et qu'il était impossible d'aboutir dans un pareil délai, qui toutes ont évoqué Pam Mun Jom, le Palais Rose et combien d'autres!

Eh bien, j'affirme aujourd'hui que d'avoir fixé franchement, catégoriquement, un délai, que d'avoir affirmé que ce délai ne serait pas dépassé (*Applaudissements à l'extrême gauche,*

à gauche, sur quelques bancs au centre et à droite et sur de nombreux bancs à l'extrême droite.) a été, un élément constructif un élément encourageant. Pour tous ceux qui voulaient vraiment la paix — et il y en avait partout et dans tous les camps — l'existence d'un pareil délai a été l'occasion de redoubler d'efforts afin de donner la paix aux peuples d'un monde si douloureusement bouleversé dans les dernières années; la paix, cette immense satisfaction qui doit se traduire ensuite par un immense espoir. Lorsque des hommes de bonne volonté se réunissent autour d'une table et affirment vouloir faire la paix dans un délai déterminé, lorsque une Assemblée comme la vôtre proclame à la face du monde qu'elle veut la paix et qu'elle la veut vite, cela n'est pas sans valeur sur le plan international. *(Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, sur quelques bancs à droite et sur de nombreux bancs à l'extrême droite.)*

Mesdames, messieurs, on l'a dit, c'est une page de notre histoire que nous venons de tourner. Qu'elle ne soit pas, pour nous, l'occasion de nouvelles querelles ou de nouvelles divisions! Voilà mon vœu le plus cher.

Ayons le sang-froid, ayons le courage d'y trouver une leçon, cruelle mais, si nous le voulons, fructueuse pour les grandes œuvres de reconstruction en France et dans l'Union française auxquelles nous devons maintenant consacrer toutes les forces de notre patriotisme. *(Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche où les députés se lèvent. — Applaudissements sur quelques bancs au centre et à droite et sur de nombreux bancs à l'extrême droite.)*

M. le président. Je suis saisi de quatre ordres du jour.

Le premier, présenté par M. Pflimlin, avec demande de priorité, est ainsi rédigé:

« L'Assemblée nationale,

« Adresse l'hommage de la reconnaissance nationale aux combattants qui, pendant sept ans, ont lutté dans l'honneur pour les justes causes de l'Union française et de la sauvegarde du monde libre,

« Enregistre avec satisfaction le fait que la négociation de Genève, engagée pour affirmer la persévérante volonté de paix du peuple français, ait abouti à arrêter l'effusion du sang,

« Invite le Gouvernement à engager sans délai l'action qui reste nécessaire pour renforcer les chances de paix et écarter les menaces qui pèsent sur les amis de la France, en assurant aux Etats associés une protection efficace fondée sur la solidarité plus étroite et organisée des nations du monde libre,

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour ».

Le deuxième, déposé, avec demande de priorité, par MM. Yvon Delbos et Valabrègue, est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,

« Adresse un hommage ému et reconnaissant à l'héroïsme des combattants de l'Union française et des Etats associés,

« Enregistre avec satisfaction la cessation des hostilités en Indochine due, pour la plus grande part, à l'action décisive du président du conseil,

« Constatant que de cruels sacrifices étaient inévitables, affirme, avec la douleur qu'elle en éprouve, sa volonté de défendre, dans le cadre des accords conclus, les Français et les populations indochinoises amies de la France, qui entend rester fidèle à l'œuvre émancipatrice qu'elle a constamment poursuivie,

« Demande au Gouvernement de continuer, dans l'accord nécessaire avec nos alliés, une politique de paix entre tous les peuples,

« Approuvant ses déclarations et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour ».

Le troisième, présenté par MM. Gilbert de Chambrun, Pierre Meunier et les membres du groupe progressiste, est ainsi rédigé:

« L'Assemblée nationale,

« Approuve les déclarations du président du conseil et invite le Gouvernement:

« 1° A appliquer les accords de Genève avec la même volonté de paix qui a présidé à leurs conclusions afin qu'à l'état de guerre succède le plus rapidement possible la coopération dans tous les domaines entre le peuple français et le peuple vietnamien uni et indépendant;

« 2° A prendre l'initiative de la reprise des négociations internationales en vue du règlement pacifique du problème allemand et de l'organisation de la sécurité entre tous les pays d'Europe,

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour ».

Le quatrième, déposé par MM. Jacques Duclos, Waldeck Rochet et Pronteau, est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,

« Se félicite de l'arrêt des hostilités en Indochine et approuve l'accord conclu à Genève par le Gouvernement,

« L'invite à prendre toutes initiatives pour développer la détente internationale en veillant en Asie au respect des accords de Genève et en s'engageant en Europe dans la voie de la solution pacifique du problème allemand et de la sécurité collective,

« Et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour ».

Sur les ordres du jour, la parole est à M. Pflimlin.

M. Pierre Pflimlin. Les préoccupations qui ont inspiré le dépôt de mon ordre du jour ont été exposées par M. Georges Bidault Je n'ai rien à ajouter.

M. Pierre Garet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Mes amis du groupe des républicains indépendants et moi-même souhaiterions une suspension de séance. Cependant, nous voudrions connaître auparavant l'avis du Gouvernement sur les différents ordres du jour dont M. le président vient de donner lecture.

M. le président. Avant la suspension de séance, je pourrais en toute hypothèse donner la parole aux auteurs des ordres du jour.

Le Gouvernement veut-il répondre à la question de M. Garet?

M. le président du conseil. Je suis heureux de répondre à cette question.

Il est évident qu'après avoir assumé les responsabilités qu'il a prises et après les déclarations qu'il a faites, le Gouvernement ne pourrait pas admettre un ordre du jour qui n'approuverait pas son action. En conséquence, le Gouvernement demande à l'Assemblée de voter la priorité en faveur de l'ordre du jour présenté par MM. Yvon Delbos et Valabrègue et d'en adopter le texte. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. Monsieur Garet, maintenez-vous votre demande de suspension de séance ?

M. Pierre Garet. Oui, monsieur le président. Une demi-heure nous suffira sans doute.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de suspension ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante minutes, est reprise à vingt heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je dois faire connaître à l'Assemblée que l'ordre du jour présenté par MM. Yvon Delbos et Valabrègue a fait l'objet d'une rectification intéressant le quatrième alinéa. Il est désormais ainsi rédigé:

« L'Assemblée nationale,

« Adresse un hommage ému et reconnaissant à l'héroïsme des combattants de l'Union française et des Etats associés;

« Enregistre avec satisfaction la cessation des hostilités en Indochine due, pour la plus grande part, à l'action décisive du président du conseil;

« Constatant que de cruels sacrifices étaient inévitables, affirme, avec la douleur qu'elle en éprouve, sa volonté de défendre dans le cadre de l'Union française et des accords conclus, les Français et les populations indochinoises amies de la France, qui entend rester fidèle à l'œuvre émancipatrice qu'elle a constamment poursuivie;

« Demande au Gouvernement de continuer, dans l'accord nécessaire avec nos alliés, une politique de paix entre tous les peuples;

« Approuvant ses déclarations, et repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

La parole est à M. Delbos.

M. Yvon Delbos. Après l'éloquent discours de M. le président du conseil, mon ami M. Valabrègue et moi estimons que tout commentaire serait superflu.

M. le président. La parole est à M. de Chambrun, pour soutenir l'ordre du jour dont il est le premier signataire.

M. Gilbert de Chambrun. Je renonce à la parole, car j'ai exposé au cours de mon intervention d'hier les raisons qui ont motivé le dépôt de cet ordre du jour.

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote.

La parole est à M. Fourcade.

M. Jacques Fourcade. Mesdames, messieurs, je tiens à faire, en mon nom personnel une très brève déclaration.

Je suis, monsieur le président du conseil, de ceux qui ne doutent pas que l'effort que vous avez accompli et qui a été couronné de succès résulte, non pas de je ne sais quel pari qu'il fallait gagner à tout prix, mais de la volonté et de la bonne volonté d'un homme sincère et courageux dans son effort.

Je pense aussi que l'espoir d'une paix rendue possible grâce à cet effort, qui, d'ailleurs, en couronnait d'autres, mérite à votre action une juste gratitude.

En effet, de même, monsieur le président du conseil, que vous invoquiez l'autre soir, au secours de la pureté de votre investiture, l'antiquité grecque, qu'il me soit permis aujourd'hui d'invoquer en cet instant grave, particulièrement grave, la belle pensée du vieil historien grec Hérodote: « Nul n'est assez insensé pour préférer la guerre à la paix, car dans la paix ce sont les fils qui enterrent leurs pères et dans la guerre ce sont les pères qui enterrent leurs fils. »

Mais en dépit de certaines orchestrations un peu abusives de l'événement, que vous avez, j'en suis sûr, désapprouvées, il n'en reste pas moins que l'Union française tout entière est en deuil, car une page magnifique de l'histoire de la présence et de l'influence françaises dans le monde est désormais tournée.

Or j'ai eu naguère le grand honneur de présider l'Assemblée de l'Union française. J'ai pu, à ce poste, mesurer pleinement le bienfait de cette présence et de cette influence. Ce serait donc pour moi trahir l'affectueuse confiance de beaucoup que d'entériner purement et simplement une renonciation, fût-elle considérée comme presque fatale.

Au surplus, j'ai eu pour collègues à l'Assemblée de Versailles des Vietnamiens qui ne peuvent plus guère nourrir d'illusions sur le sort que réserve à leur patrie l'organisation d'élections qui ne distingue pas entre les deux zones créées par le protocole de Genève.

C'est là pour moi-même et pour un certain nombre de mes amis la raison de notre réserve essentielle.

Que donc la solution douloureuse du drame indochinois ne constitue jamais, en aucun cas, même l'ombre d'un précédent et que, du moins, sortent de cette cruelle épreuve — tel est mon vœu fervent — raffermis les liens d'amitié et de solidarité qui unissent entre eux tous les membres de la grande famille de l'Union française. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henri Bergasse. Monsieur le président du conseil, vous avez fait un pari et vous l'avez gagné.

Nous ne nous montrerons pas mauvais joueurs en vous en refusant le mérite ni en refusant de rendre hommage aux qualités de dextérité, de décision, grâce auxquelles vous êtes venu à bout des obstacles nombreux et contraires dans le temps record que vous vous étiez assigné.

Vous avez justifié, hier, cette nécessité de vitesse par la gravité même de la situation militaire à la suite de la chute de Dien Bien Phu.

Bien entendu, je n'épiloguerai pas longuement sur les conditions mêmes dans lesquelles, subitement, une panique s'est répandue, dans lesquelles le général Ely, qui, au début, avait été assez pessimiste, a, au contraire, dans un second temps, admis que son pessimisme du premier contact avait été exagéré. Passons.

La paix se révélait nécessaire. La Nation était lasse plus encore que nos soldats, et — notons-le bien et ne l'oublions jamais — le Viet-Minh lui-même avait hâte de terminer une guerre sur un succès payé très cher et qu'il avait peu de chances de facilement renouveler.

Monsieur le président du conseil, je ne suis pas de ceux qui chicaneront sur la paternité de cet armistice et auxquels vous pourriez répondre, comme le maréchal Joffre, après la bataille de la Marne:

« Je ne sais pas qui l'a gagnée mais je sais qui l'aurait perdue si, par malheur, j'avais échoué ».

Vous ne trouverez tout de même pas mauvais que nous associions, dans notre gratitude, celui qui eut l'initiative de cette conférence de paix et qui réussit à y faire participer toutes les puissances intéressées. Ce n'est pas parce que le bénéfice des accords finals lui a été retiré que nous devrons oublier les efforts et les mérites de M. Georges Bidault. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

C'est, d'ailleurs, pour ce motif que plusieurs d'entre nous voteront l'ordre du jour déposé par M. Pflimlin.

M. Lussy s'est efforcé hier soir, et une certaine presse s'efforcera peut-être demain, de nous déguiser en adversaires de l'armistice, en « va-t-en guerre » éternellement belliqueux. Ce n'est pas sur nos bancs, où tant de nos collègues ont payé un lourd tribut de douleurs à la longue guerre d'Indochine, qu'on trouvera les hommes désireux de la voir se prolonger. Nous avons seulement toujours affirmé qu'on ne saurait conduire une guerre à sa fin si l'on refusait les moyens nécessaires pour la mener. Ce fut la préoccupation constante de nos amis. Les interventions de certains d'entre eux à cette tribune, dès 1947, peuvent en fournir le témoignage.

Il s'agissait de fournir à nos soldats le matériel qui leur manquait et, à nos troupes, les moyens nécessaires pour se battre efficacement. Nous examinerons plus tard les responsabilités et les chances que nous avions de mieux liquider ce conflit, mais nous pouvons condamner, dès aujourd'hui, cette guerre de demi-mesures enserrée dans la formule: « Ni abandon, ni reconquête », et où, après que nous n'ayons rien abandonné, le Viet Minh avait pratiquement tout conquis.

N'étant ni bellicistes ni « jusqu'auboutistes », nous n'en devenons pas pour autant pacifistes à tous crins, c'est-à-dire à tout prix.

Et le prix est cher, vous l'avouerez avec nous. S'il n'était qu'une amputation de territoire, basée plus ou moins heureusement sur tel ou tel parallèle, il n'y aurait peut-être qu'à la considérer, si douloureuse fût-elle, comme le règlement inéluctable d'un conflit malheureux.

Mais pensons à l'avenir. Quelle confiance pouvons-nous faire à cet avenir ?

Sil s'agissait d'un adversaire ordinaire, disposant d'armées régulières, demain régulièrement démobilisées, on pourrait se satisfaire d'un traité cruel, sans doute, mais dont les résultats seraient ainsi définitivement acquis.

Mais nous nous apprêtons à laisser, dans deux ans, le pot de terre en face du pot de fer. La mosaïque des Etats du Sud de l'Indochine aura-t-elle une armée nationale suffisante pour garantir sa sécurité contre ces patriotes spontanés et incontrôlables du Viet Minh qui entretiendront une guérilla chaude ou froide ?

D'ailleurs, à quoi bon garantirait-elle cette sécurité, si c'est pour aboutir à des élections dont le résultat est connu d'avance, puisque l'armistice livre au Viet Minh les 60 p. 100 de la population du Viet Nam et que, malgré le contrôle de l'Inde et de la Pologne, on sait ce que signifient des élections libres dans les républiques populaires.

M. Robert Manceau. Au Guatemala!

M. Henri Bergasse. Livrer ainsi la Cochinchine, où l'influence française date de cent ans déjà et où elle est plus vivace qu'ailleurs, aux conséquences de sa minorité dans un plébiscite constitue, quelle qu'en soit l'origine, une faute grave qui dément toute affirmation sur le maintien d'une présence française dès aujourd'hui compromise.

Quant aux intérêts français, on se borne à promettre qu'on les prendra en considération. C'est une garantie assez mince.

Mesdames, messieurs, si l'armistice de Genève contribue à consolider la paix dans le monde, vous constaterez avec moi que nous sommes les seuls à en payer la rançon.

Monsieur le président du conseil, en face de l'avantage acquis et certain du cessez-le-feu, pour lequel vous avez droit à notre gratitude, l'avenir est-il si sûr que vous nous le présentez ?

C'est en considération de ce double aspect, que le groupe de l'action républicaine et sociale s'est déterminé. Certains d'entre nous, pour qui la gratitude l'emporte sur l'inquiétude, vont vous apporter leur vote. Ceux, plus nombreux, qui éprouvent des doutes sur l'avenir et qui ne lui font pas confiance, s'abstiendront par respect pour l'œuvre que vous avez accomplie. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Letourneau.

M. Jean Letourneau. Monsieur le président du conseil, en quelques mots, je voudrais expliquer mon vote et ma position.

Nul ne s'étonnera, je pense, qu'ayant eu si longtemps l'honneur d'être responsable des hommes du corps expéditionnaire et ayant, de ce fait, conservé tant d'émouvants contacts avec ces magnifiques combattants et avec leurs familles, je dise ici, en commençant, mon bonheur que mes successeurs aient pu aboutir à ce résultat, qui me fut refusé, que le sang ne coule plus en Indochine, que nos prisonniers, dont nous savons trop comment ils sont physiquement et moralement traités, rentrent sans tarder dans leurs foyers. Tous les hommes de cœur, monsieur le président du conseil vous en seront, ce soir, très reconnaissants.

Pourquoi, dès lors, me direz-vous peut-être, si je m'en réjouis, n'avoir pas moi-même obtenu ce résultat bien plus tôt ?

Je ne parle pas, bien entendu, que pour mon compte personnel. J'ai été responsable de la politique française en Indochine du 28 octobre 1949, quand m'appela rue Oudinot la confiance de mon ami, M. le président Georges Bidault, jusqu'au 28 juin 1953, date de la constitution du cabinet du président Laniel, c'est-à-dire pendant quarante-quatre mois, au cours desquels, après le président Bidault, successivement, les présidents René Pleven, Henri Queuille, René Pleven, de nouveau, Edgar Faure, Antoine Pinay et René Mayer me manifestèrent une confiance et un appui dont ils savent que je conserve à chacun d'eux une grande gratitude.

Comment, pendant ces quarante-quatre mois, n'avoir pas provoqué, recherché, ou saisi une chance de négocier, alors surtout que, du temps où j'avais sur mes épaules ces responsabilités, la carte militaire, après même Cao Bang, qui connût, du moins, un beau redressement auquel demeurera lié le nom du maréchal de Lattre de Tassigny (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche*) fut constamment moins mauvaise qu'elle ne l'est devenue depuis lors et spécialement depuis Dien Bien Phu ?

Je suppose que c'est autour de cette idée que s'échafaudent tant et tant d'insinuations, dont je m'occupe peu, mais dont de vigilants amis me rapportent les échos.

Je suppose que c'est pour n'avoir ni fait la paix, ni fait complètement la guerre que l'on murmure qu'il existe un dossier accablant et qu'il faudra bien qu'il soit ouvert.

Monsieur le président du conseil — vous le savez — rien n'est pire que l'insinuation, rien n'est plus utile que d'étaler, lorsque le service de l'Etat le permet et le requiert, les documents qui établissent la vérité. Vous savez que je ne refuserai jamais de revendiquer les responsabilités que j'ai eu l'honneur d'assumer.

Si vous croyez que les temps sont venus d'établir un livre jaune qui comprenne toutes les pièces, comptez sur ma collaboration pour vous aider à l'établir.

Du reste, quand j'étais rue de Lille, j'ai donné des instructions aux services de Paris comme à ceux de Saigon pour que les pièces essentielles fussent rassemblées et j'espère que ce travail a été poursuivi.

Voyez-vous, ces dossiers dont on brandit la menace sont beaucoup moins destinés à éclairer l'histoire qu'à servir généralement des buts moins nobles mais plus rapprochés.

Et, avant que je ne quitte la rue de Lille, bien des gens se sont trouvés pour tenter d'atteindre un homme, un groupe politique et surtout une politique française en Indochine et qui n'ont pas hésité aussi à parler de dossiers, à colporter des insinuations qui, parce qu'elles avaient trait à un abominable trafic, atteignaient l'honneur même de cet homme.

Qu'il en ait souffert dans la solitude qui est alors obligatoirement son sort, ce n'est pas vous, monsieur le président du conseil, qui vous en étonnerez. Mais le dossier a été ouvert, il a été exploité. Comme ce qu'on espérait y trouver ne s'y trouvait pas, ce dossier perd beaucoup de sa valeur et ce sont d'autres armes que l'on tente de fourbir.

Il est donc vrai — et le livre jaune que je souhaite voir publier n'aura pas grand-peine à établir — que, pendant ces quarante-quatre mois, je n'ai pu rétablir la paix, encore que ce fut pour moi, comme pour tous ceux qui eurent à connaître de l'affaire d'Indochine, le plus ardent de nos soucis.

Pourquoi ? Parce que j'ai toujours dit et écrit que, le jour où les hommes responsables réclameraient publiquement la négociation avec l'adversaire, il était inévitable que nous serions amenés à accepter des conditions très dures.

Il était déjà fort compliqué de mener une politique qui requérait d'abord la confiance de nos partenaires indochinois, quand tant d'irresponsables nous pressaient de réclamer cette négociation. C'est dire, monsieur le président du conseil, qu'avec la connaissance que je puis avoir des affaires d'Indochine, je ne me sens pas le droit de critiquer les clauses que vous avez obtenues. Du moment que la France choisissait de traiter, il était à peu près inévitable, puisque l'adversaire nous savait si soucieux d'aboutir, que nous en passions par où vous avez dû passer.

C'est l'absence de garanties internationales suffisamment solides dans cet arrangement qui ne pouvait qu'être mauvais, qu'avec le président Bidault je déplore le plus. Mais, je répète qu'à partir du moment où la France était publiquement demanderesse, les choses pouvaient difficilement être résolues autrement.

« Mais — me direz-vous — ce que j'ai obtenu le 20 juillet 1954, vous auriez pu l'obtenir en 1951, en 1952 ou 1953 et peut-être même sur des bases plus raisonnables. »

Je suis assuré du contraire et je voudrais essayer de le démontrer.

Adversaire de la réclamation publique d'une négociation, puisque cette seule demande m'apparaissait devoir nous mettre en position faible, je n'en étais que plus ardemment partisan de rechercher toute chance d'explorer secrètement les intentions de l'adversaire, afin qu'un long travail secret pût nous permettre de découvrir des conditions enfin possibles.

Lorsque sera publié un livre jaune, deux choses seront établies. Premièrement, que jamais, pendant ces quarante-quatre mois, l'adversaire n'a laissé paraître le moindre signe qu'il serait heureux de parler. Deuxièmement, que toutes les tentatives d'approche qui furent faites à notre initiative, depuis celle qu'a rapportée le professeur Rivet dans sa lettre à Ho Chi Minh, publiée par le journal *Franc-Tireur*, jusqu'à celle que mena, sous les présidents Pinay et Mayer, non seulement avec mon accord, mais avec mon concours, le proesseur Buu Hoi, toutes les tentatives — dis-je — n'eurent pas de suite du seul fait de l'adversaire.

Aussi bien, personne n'ignore que les contacts existaient entre les deux camps et que, entre familles vietnamiennes divisées, les échanges se faisaient. Il était donc possible de deviner les souhaits du Viet-Minh.

Ce que j'ai pu en apprendre n'a pas varié au cours de ces quarante-quatre mois. Quelle que soit sa situation militaire, assuré qu'il était de l'appui du camp soviétique, ce qu'il a voulu, dès le premier jour, c'est, je ne dis pas du tout, monsieur le président du conseil, ce que vous lui avez consenti hier, mais ce qu'il espère bien avoir obtenu pour après-demain.

Le Viet-Minh n'a jamais admis qu'on ne traitât pas avec lui comme avec le seul maître incontesté du Viet-Nam. Et vous savez bien — le témoignage du professeur Rivet n'est pas suspect — qu'il n'y a pas si longtemps il ne tolérait pas même l'idée d'élections.

C'est pourquoi le tête-à-tête France-Viet-Minh était rigoureusement impossible malgré vos espoirs. Et vous l'avez reconnu en allant à Genève et en rendant hier hommage aux efforts de conciliation de M. Molotov. Ce n'est que pris dans le jeu des grandes puissances que le Viet-Minh pouvait accepter certaines concessions que la France, malgré tout, se devait d'obtenir.

Et pensez-vous, monsieur le président du conseil, qu'il y ait si longtemps que le contexte international soit devenu tel qu'il ait permis d'amener le Viet-Minh à s'insérer dans une conférence des puissances où seraient ensemble les Etats-Unis d'Amérique et la République populaire de Chine ? Demandez à M. René Mayer et à M. Georges Bidault ce qu'il fallut d'efforts pour

faire envisager à nos alliés les conséquences pour l'Indochine du cessez-le-feu coréen et les exigences qu'à partir de là la France pouvait légitimement manifester.

D'autre part, monsieur le président du conseil, croyez-vous que, dans une éventuelle négociation avec le Viet-Minh, négociation solitaire ou négociation internationale, vous auriez obtenu les chances, faibles à nos yeux, mais chances quand même, de maintenir un espoir de régime libre au Viet-Nam si vous n'aviez pas eu à opposer au Viet-Minh un Etat vietnamien qui a été l'objet de bien des sarcasmes, mais dont je sais, pour l'avoir pris inexistant et l'avoir laissé admis dans le concert international, ce que cela nous a coûté d'efforts, de soins, de difficultés. Et si vous n'aviez pas eu, aidés par l'appui et l'amitié de la France, réunis autour de Sa Majesté Bao Daï, des N'Guyen Phan Long, un général Xuan, des présidents Tran Van Huu, N'Guyen Van Tam, Buu Loc et Ngo Dinh Diem, un général N'Guyen Van Hinh et son armée nationale du Viet-Nam, croyez-vous que vous auriez pu bâtir en 1954, uniquement sur la seule présence française, un minimum si faible soit-il de chances pour la liberté ?

Or, tout cela ne s'est pas fait en un jour. On ne fait pas surgir du néant, en quelques mois, dans un pays désorganisé par la guerre civile, un Etat capable de compter un jour dans une négociation internationale et seul capable de vous mettre dans une situation où vous ne soyez pas obligé de reconnaître d'entrée de jeu le Viet-Minh comme seul maître du pays. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

Vous savez bien que ce fut là la préoccupation majeure des gouvernements dans lesquels j'eus l'honneur de servir: aider à se construire un Etat vietnamien fort, qui puisse assurer un jour, à la place de la protection française, les garanties nécessaires à la liberté dans ce pays du Viet-Nam.

C'est de cela qu'il s'agissait lorsque, contrairement aux propos que des censeurs intéressés nous prêtent, nous disions que la solution était à la fois politique et militaire et qu'il ne s'agissait pas de songer à imposer une décision par la seule force des armes.

C'est de cela qu'il s'agissait lorsque nous aidions à bâtir une armée nationale.

Mais je reconnais que cela supposait deux choses: la continuité de la volonté française, la confiance de nos partenaires.

En réalité — et ce sera ma conclusion — il y avait deux écoles en matière de politique indochinoise: celle, peu fréquentée, où j'étais et qui professait que la présence de la France en Extrême-Orient, que la parole donnée par la France à ses associés, que l'importance de l'Indochine pour la défense des libertés du monde justifiaient un effort qui devait, hélas! durer jusqu'à ce que notre départ pût ne pas signifier obligatoirement la chute de l'Indochine dans le monde soviétique, le doute semé dans l'Union française sur la valeur des engagements de la France, l'inquiétude chez nos alliés du monde libre.

L'autre école, dont vous êtes, monsieur le président du conseil, le chef incontesté et brillant, enseigne que l'alpha et l'omega de tout redressement français, les possibilités pour la France de retrouver sa liberté de jeu et sa puissance, c'est d'en terminer d'abord avec la guerre d'Indochine, non pas certes à n'importe quel prix, vous me connaissez assez pour savoir que je ne vous fais pas cette injure; mais un prix élevé vous a toujours paru préférable au risque que représentait à vos yeux et, soyons francs, aux yeux de beaucoup d'autres, la poursuite d'un effort douloureux mais qui était condamné à partir du moment où il était journellement proclamé absurde, sans objet et sans espoir. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

Monsieur le président du conseil, seul l'avenir départagera ces deux écoles. Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre. Et je pense qu'en politique il faut toujours prendre les faits tels qu'ils sont et non pas tels que nous souhaiterions qu'ils fussent. Les accords de Genève créent une situation nouvelle en Indochine.

Avec toute l'affection que j'ai pour ces trois pays, le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam, je souhaite aujourd'hui que ces accords, contrairement à mes craintes, permettent au Cambodge et au Laos, tout de même quelque peu neutralisés à l'extérieur et noyautés à l'intérieur, de faire respecter leurs libertés internes et leur indépendance.

Je prie Dieu qu'au Nord Viet-Nam la parole communiste qui se trouve seule substituée à la garantie de la présence française assure à tous ceux qui sont nos amis non seulement la vie, mais les raisons de vivre, que nos frères eurasiens n'aient pas à souffrir du départ de la France, que les Français qui ont là-bas fait l'Indochine se voient miraculeusement traités par une puissance communiste d'une manière différente de celle qui est de règle en tous pays de l'autre côté du rideau de fer. Je prie Dieu que la noble et glorieuse église du Viet-Nam, fille de l'église de France, doive aujourd'hui à la parole communiste et à elle seule de ne pas rentrer à son tour dans l'Eglise du Silence et je ne songe pas sans frémissement à nos responsabilités à tous à cette heure.

Je souhaite qu'au jour des élections, contrôlées par cette commission que vous avez acceptée et où, c'est le moins qu'on puisse dire, nos amis sont rares, le poids inévitable du Nord-Viet-Nam n'entraîne pas *nolens, volens* le moins nombreux Sud-Viet-Nam dans l'orbite communiste. Je souhaite donc qu'en 1954 la parole d'Ho Chi Minh se révèle valable, alors qu'en 1947 M. Marius Moutet avait pu démontrer par des faits cruels la foi qu'il était, à cette époque, convenable de lui donner.

En un mot, mais de tout cœur, monsieur le président du conseil, pour la France, pour l'Union française, pour le monde libre, pour tous nos chers et vaillants amis du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam, pour la mémoire vénérée de tous nos héroïques garçons qui sentaient que leur combat n'était pas absurde, je prie Dieu que l'avenir, rapidement, nous départage, qu'il me donne tort et qu'il vous donne raison. (*Vifs applaudissements au centre et sur de nombreux bancs à droite. — Sur plusieurs bancs au centre, les députés se lèvent.*)

M. le président. La parole est à M. Aubame.

M. Jean-Hilaire Aubame. Mesdames, messieurs, le vote qui va intervenir ne saurait laisser indifférent le groupe des indépendants d'outre-mer, qui représente douze millions de citoyens français.

Notre pensée va d'abord aux combattants de l'Union française et, plus particulièrement, aux soldats africains, qui se sont battus si courageusement en Indochine. Ils ont mérité notre affectueuse pensée, non parce qu'il sont africains, mais parce qu'ils sont les plus déshérités.

Nous avons toujours apporté notre soutien au corps expéditionnaire. En revanche, nous n'avons jamais cessé de préconiser le cessez-le-feu.

En effet, à cette tribune, nous avons à plusieurs reprises insisté sur la nécessité de mettre fin à une guerre cruelle.

C'est pour cette raison que nous voterons l'ordre du jour déposé par M. Delbos.

Le Gouvernement devra maintenant faire face à d'autres problèmes. En effet, on ne saurait refuser éternellement à la Tunisie et au Maroc la réalisation de leurs revendications légitimes.

Que demandent les deux protectorats nord-africains ? L'indépendance totale ? Non. Ils demandent modestement l'autonomie interne, en laissant à la France la direction de la diplomatie et de l'armée. Le grave est que, pour sauvegarder des intérêts privés qui se parent des couleurs nationales, on risque de s'aliéner à jamais l'amitié des peuples marocain et tunisien. Le grave est que, dans quelques années, ces peuples risquent de refuser ce que la France leur offrira et qui est, précisément, ce dont ils se contenteraient aujourd'hui.

L'Afrique noire ne doit pas être, une fois de plus, oubliée. Elle représente, avec Madagascar, l'essentiel des peuples d'outre-mer, c'est-à-dire 34 millions de citoyens français. Elle ne doit pas être sacrifiée à la « réformette » dite revision constitutionnelle.

Où en sommes-nous, aujourd'hui ? Huit ans après le vote de la Constitution du 27 octobre 1946, les principales lois organiques intéressant les territoires d'outre-mer sont encore dans la poussière des commissions. Pour le moment, avant les vacances, nous ne demandons que la discussion d'un texte, celui qui concerne l'organisation municipale, mais nous le demandons instamment et irréductiblement.

Nous espérons que le Gouvernement, logique avec lui-même, sera fidèle à ses promesses. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pupat.

M. Jean Pupat. Comme il se doit dans un débat d'une telle importance, le vote de chacun des membres du groupe paysan ne relève que de sa conscience.

Toutefois, parlant au nom de mes amis qui voteront l'ordre du jour qui a reçu votre agrément, je tiens à vous dire, monsieur le président du conseil, de la façon la plus formelle et sans équivoque, que notre groupe est unanime pour demander qu'une des premières tâches de votre Gouvernement soit d'as-

surer, dans la paix française, l'avenir de notre grande communauté franco-musulmane. (*Applaudissements sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée, par scrutin, sur la priorité demandée pour l'ordre du jour de M. Pflimlin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	185
Contre	392

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je consulte l'Assemblée sur la priorité demandée pour l'ordre du jour de MM. Yvon Delbos et Valabrègue.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	566
Majorité absolue	284
Pour l'adoption	561
Contre	5

L'Assemblée nationale a adopté.

Sur le fond, la parole est à M. Pronteau.

M. Jean Pronteau. Mesdames, messieurs, nous avions déposé un ordre du jour qui traduisait fidèlement notre position dans ce débat.

Mais à la suite du dépôt de l'ordre du jour de M. Pflimlin, nous venons de voter la priorité en faveur du texte accepté par le Gouvernement. Quoique ce texte appelle de notre part des réserves, nous l'avons votée, car la question de fonds posée à l'Assemblée nationale est la suivante: approuve-t-elle explicitement la conclusion des accords de Genève et le cessez-le-feu ?

Pour notre part, nous les approuvons. Nous souhaitons, comme le pays, qu'ils préludent à de nouveaux accords en faveur de la co-existence pacifique.

Tel est le sens précis que nous allons donner à notre vote sur l'ordre du jour déposé par MM. Delbos et Valabrègue. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Edouard Moisan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Je demande le vote par division de l'ordre du jour de MM. Delbos et Valabrègue.

Dans un premier scrutin, je demande que soient mis aux voix les cinq premiers alinéas jusqu'aux mots: « une politique de paix entre tous les peuples » ; et dans un second scrutin la fin de l'ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. Schmittlein.

M. Raymond Schmittlein. Je propose, au nom de mes collègues, et en mon nom personnel, que soient mis d'abord, aux voix, à main levée, les deux premiers alinéas, ce qui n'entraînera pas de retard.

Pour le reste, puisque le vote par division a été demandé par le groupe du mouvement républicain populaire, nous n'y faisons pas d'objection.

M. le président. Le vote par division est de droit.

Je mets aux voix tout d'abord, comme le demande M. Schmittlein, les deux premiers alinéas de l'ordre du jour de MM. Delbos et Valabrègue, ainsi conçus:

« L'Assemblée nationale,

« Adresse un hommage ému et reconnaissant à l'héroïsme des combattants de l'Union française et des Etats associés, »

(*Les deux premiers alinéas, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité des votants. (*Protestations au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Mme Germaine Peyroles. Les communistes n'ont pas voté. Toujours les mêmes !

M. Jean Pronteau. Nous avons expliqué, cet après-midi, le sens que nous donnons à cet hommage.

Mme Germaine Peyroles. Il faut qu'on sache que vous avez refusé de rendre hommage aux morts.

M. Jean Pronteau. Le principal est que vous ne puissiez plus faire tuer personne, messieurs du M. R. P. (*Exclamations au centre.*)

M. Robert Bichet. C'est vous les criminels, les responsables du 19 décembre.

M. le président. Je mets aux voix les trois alinéas suivants, ainsi conçus:

« Enregistre avec satisfaction la cessation des hostilités en Indochine, due, pour la plus grande part, à l'action décisive du président du conseil,

« Constatant que de cruels sacrifices étaient inévitables, affirme, avec la douleur qu'elle en éprouve, sa volonté de défendre, dans le cadre de l'Union française et des accords conclus, les Français et les populations indochinoises amies de la France, qui entend rester fidèle à l'œuvre émancipatrice qu'elle a constamment poursuivie,

« Demande au Gouvernement de continuer, dans l'accord nécessaire avec nos alliés, une politique de paix entre tous les peuples, »

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	569
Contre	9

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix les deux derniers alinéas de l'ordre du jour, ainsi conçus:

« Approuvant ses déclarations et, repoussant toute addition,

« Passe à l'ordre du jour. »

M. Edouard Moisan. Par scrutin !

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	501
Contre	93

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. L'Assemblée sera-t-elle d'accord pour voter l'ensemble à main levée ?

Plusieurs voix au centre et à droite. Scrutin ! (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le président. C'est le droit de tous les groupes de demander un scrutin.

Je mets aux voix l'ensemble de l'ordre du jour de MM. Delbos et Valabrègue.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	471
Contre	14

L'Assemblée nationale a adopté.

— 12 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du 3e jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui vendredi 23 juillet 1954:

Les projets de loi: 1° portant ratification du décret n° 54-200 du 25 février 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes; 2° portant ratification du décret n° 54-336 du 26 mars 1954 prorogeant jusqu'au 30 avril 1954 les dispositions du décret n° 54-200 du 25 février 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes; 3° portant ratification du décret n° 54-519 du 20 mai 1954 prorogeant jusqu'au 15 juin 1954 les dispositions des décrets n° 54-200 du 25 février 1954 et n° 54-336 du 26 mars 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes. (Nos 7912, 8175, 8509, 8678);

Les projets de loi: 1° portant ratification du décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 portant suspension provisoire des droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits; 2° portant ratification du décret n° 54-191 du 23 février 1954 modifiant le décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 suspendant provisoirement les droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits; 3° portant ratification du décret n° 54-337 du 26 mars 1954 qui modifie le décret n° 53-1026 du 19 octobre 1953 suspendant provisoirement les droits de douane d'importation applicables à certains matériels d'équipement et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits. (Nos 7310, 7882, 8174, 8714);

Le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant l'incorporation dans le code des douanes de l'Afrique équatoriale française (décret du 17 février 1921), d'un article 122 *quater* réglementant le régime de l'exportation temporaire. (Nos 3416, 8715);

Le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 rejetant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921. (Nos 3418, 8720);

Le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'article 124 *quater* du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités de l'enregistrement (Nos 3417-8721);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre la France et l'Espagne, signée à Paris, le 15 mai 1953, instituant des contrôles nationaux juxtaposés dans les gares frontières d'Hendaye et de Cerbère (France), d'Irun et de Port-Bou (Espagne). (Nos 7178-8736);

Le projet de loi tendant à ratifier le décret du 16 juin 1948 approuvant un arrêté du gouverneur de la Côte française des Somalis suspendant, à compter du 1er janvier 1948, les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans ce territoire. (Nos 3422-8737);

Le projet de loi tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française (Nos 3421-8738);

Le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, demandant la modification de l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance. (Nos 3424-8739);

Le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant à modifier les articles 128 et 128 *bis* du décret du 17 février 1921. (Nos 3419-8740);

Les propositions de loi: 1° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 4 et 11 de la loi du 3 mai 1844, modifiée, sur la police de la chasse, en vue de permettre le contrôle des carniers; 2° de M. Raincourt, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 2 et 4 de la loi du 3 mai 1844 concernant la visite des carniers. (Nos 8231-8351-8642);

Les propositions de résolution: 1° de M. André Rey et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à permettre, durant l'été 1954, aux réservistes des armées de terre, de l'air et de mer, ayant des périodes d'instruction à effectuer, et agriculteurs de profession, d'être convoqués en dehors des grands travaux saisonniers agricoles lorsqu'ils constituent la principale main-d'œuvre dans une exploitation; 2° de M. Temple et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prévoir pour les agriculteurs convoqués pour une période militaire des dates comprises en dehors des époques de grands travaux agricoles. (Nos 8447, 8606, 8789);

Les propositions de loi: 1° de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 9 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue d'autoriser la chasse au vol, en fauconnerie; 2° de M. Verdeille, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à autoriser la « chasse au vol ». (Nos 8233, 8352, 8791);

Les propositions de loi: 1° de M. Bricout et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 12 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue de sanctionner la chasse dans les réserves; 2° de M. Rabouin, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à interdire le droit de chasse dans les réserves. (Nos 8232, 8350, 8792);

Les propositions de résolution: 1° de M. Billat et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles permettant d'éviter la fermeture des distilleries de la Croix-Rouge et de la Verpillère, dans le département de l'Isère, et à permettre l'écoulement de la production betteravière ordinairement destinée à ces établissements; 2° de M. Secrétain, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour sauvegarder les intérêts légitimes des planteurs de betteraves frappés par la fermeture des distilleries; 3° de M. Waldeck Rochet, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour éviter la fermeture de la distillerie de Beaune-la-Rolande (Loiret) et permettant l'écoulement de la production betteravière ordinairement destinée à cet établissement; 4° de M. Casanova et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires afin d'assurer du travail et de garantir le logement aux ouvriers de la distillerie de Guignes-Rabutin (Seine-et-Marne). (Nos 8118, 8162, 8194, 8384, 8797);

Les propositions de loi: 1° de M. de Sesmaisons et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue d'assurer la protection du gibier et de sanctionner la divagation des chiens; 2° de M. Jean Lacaze, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter les articles 9 et 11 de la loi du 3 mai 1844, de façon à étendre les dispositions de cette loi à la protection des quadrupèdes. (Nos 8234, 8278, 8831);

Le projet de loi portant ouverture de crédits pour le voyage du Président de la République aux Pays-Bas (nos 8895-8919);

Le projet de loi portant extension à l'Algérie de la loi du 3 avril 1942 « prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents » (nos 7357, 8683);

La deuxième lecture du projet de loi relatif aux conseils de prud'hommes en Algérie (n°s 8347, 8745);

La proposition de loi de M. Maurice Grimaud tendant à compléter les articles 2 et 4 de la loi n° 53-1244 du 17 décembre 1953 relative aux forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953 (articles 2 et 3) (dispositions relatives à la procédure alsacienne) (n°s 8639, 8847);

La proposition de résolution de M. Dufour et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires afin de permettre aux travailleurs bénéficiaires de billets de congés payés l'accès à tous les trains quelle que soit la date de leur départ (n°s 8495, 8674);

La proposition de résolution de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le service voyageurs sur la ligne Bourges-Cosne (n°s 5383, 8687);

Le projet de loi tendant à modifier l'article 38 du livre II du code du travail (n° 4411, 8730);

La proposition de loi de M. Guy Desson et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 29 de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique (n°s 8542, 8881);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des dispositions de l'ordonnance du 18 août 1945 relatives au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants (n° 1488);

Le projet de loi modifiant l'article 260 du code pénal (n° 3352);

Le projet de loi relatif à l'enfance délinquante en Tunisie (n° 4288);

3° Suivant la distribution de l'avis:

Le projet de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine (n°s 346, 8798).

— 13 —

DEMANDE DE DEBAT RESTREINT

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement une lettre m'informant que cette commission demande, conformément au 3e alinéa de l'article 38 *bis* du règlement, un débat restreint pour la discussion des propositions de loi : 1° de M. Billoux et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 54-717 du 9 août 1953 fixant les modalités de liquidation et de règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial; 2° de M. Levindrey et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953 fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial. (N°s 6793, 7542.)

Acte est donné de cette communication dont a été saisie la conférence des présidents.

— 14 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur le projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

La commission de la marine marchande et des pêches demande à donner son avis sur le projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur le projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques

La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis sur le projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la fixation du prix du blé fermage pour la campagne 1954-1955.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8963, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Edouard Bonnefous et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de la procédure d'instruction criminelle et à garantir la liberté individuelle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8966, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Denais une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer le décret-loi du 29 juillet 1939 relatif aux coopératives de consommation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8964, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurellet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour venir en aide aux agriculteurs victimes de l'orage qui a dévasté les récoltes des communes de Chirac, Chantrezac, Loubert, la Péruse, Exideuil, Saint-Laurent-de-Ceris, Manot et Ambernac (Charente), le 30 juin 1954.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8965, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bignon un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence pénale en matière d'abordage et autres événements de navigation signée à Bruxelles le 10 mai 1952. (N° 7981.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 8957 et distribué.

J'ai reçu de Mme Gabriel-Péri un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues, tendant à exclure les pensions servies au titre de la loi du 31 mars 1919 du calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'allocation spéciale (n° 8524).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8958 et distribué.

J'ai reçu de M. Vincent Badie un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à modifier l'article 122 du code des pensions civiles et militaires de retraite (n° 8602).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8959 et distribué.

J'ai reçu de M. Sibué un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues, portant création d'une tranche urbaine du fonds d'investissement routier (n° 7347).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8960 et distribué.

J'ai reçu de M. Viatte un rapport d'information, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la situation de la recherche scientifique en France.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 8961 et distribué.

J'ai reçu de M. Defos du Rau un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à la revision des articles 9 (1er et 2e alinéas), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéas), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéas), 49 (2e et 3e alinéas), 50 (2e alinea) et 52 (1er et 2e alinéas) de la Constitution (n° 8074).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8962 et distribué.

J'ai reçu de M. Gilbert Cartier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi portant relèvement des pensions d'invalidité allouées aux sapeurs-pompiers communaux volontaires (n° 3772).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8967 et distribué.

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 27 juillet, à neuf heures et demie, première séance publique:

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées, louées accessoirement à un appartement, et non habitées (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). (N°s 8507, 8806. — M. Henri-Louis Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 379) de Mme Poinso-Chapuis et Mlle Dienesch portant réforme de la filiation et tendant à modifier les articles 355, 340, 341 et 342 du code civil. (N°s 6992, 8944. — M. Isorni, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 5671)tendant à modifier l'article 331 du code civil relatif à la légitimation des enfants adultérins. (N° 6991. — M. Isorni, rapporteur);

Discussion en deuxième lecture du projet de loi étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements. (N°s 8417, 8822. — M. Viatte, rapporteur.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Fixation de la date de discussion des interpellations: I. De M. Gravoille, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: 1° pour déposer, conformément à la volonté de l'Assemblée nationale, un projet de loi portant ouverture de crédits pour la construction d'un paquebot sur la ligne de l'Atlantique-Nord; 2° pour maintenir le pavillon français sur cette ligne en assurant le remplacement des unités qui seront hors de service en 1960 et en 1962; II. De M. Pierre Courant, sur la construction d'un navire assurant la continuité de la desserte de l'Atlantique-Nord et sur le non-dépôt, par le Gouvernement, du projet de loi ouvrant les crédits nécessaires à cette mise en chantier, prévue par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953 portant fixation des dépenses du ministère de la marine marchande; III. De M. Jean Guitton, sur la nécessité de prévoir les créations nécessaires permettant la mise en chantier d'un paquebot destiné à la ligne de l'Atlantique-Nord;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

*

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 22 juillet 1954.*

Page 3533, 1re colonne:

Rétablir ainsi la deuxième phrase du quatrième alinéa:

« Et je songe à un livre de prix reçu à l'école primaire où revivait la prodigieuse épopée d'un Francis Garnier ».

Proposition de résolution adoptée par l'Assemblée de l'Union française et transmise à M. le président de l'Assemblée nationale par le bureau de l'Assemblée de l'Union française.

(Application de l'article 71 de la Constitution.)

Proposition de résolution adoptée le 20 juillet 1954, invitant l'Assemblée nationale à assurer la représentation de l'Assemblée de l'Union française au sein du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer. (Renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

Nomination de membres de commissions.

La commission des territoires d'outre-mer a nommé M. Devinat membre suppléant de la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les Etats associés d'Indochine, en remplacement de M. Laforest.

Dans sa séance du vendredi 23 juillet 1954 l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Gosset membre de la commission de d'éducation nationale, en remplacement de M. Buron;

2° M. Liautey (André) membre titulaire de la commission des finances, en remplacement de M. Raffarin;

3° M. Pluchet membre suppléant de la commission des finances, en remplacement de M. Liautey (André);

4° M. Coste-Floret (Paul) (Hérault) membre de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Gosset.

Oppositions aux votes sans débat

Opposition au vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. Robert Coutant et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les assurés sociaux des professions non agricoles des dispositions de l'article 12 de la loi du 25 juillet 1952 concernant l'allocation spéciale pour la tierce personne due aux assurés sociaux de l'agriculture; 2° de M. Billiemaz tendant à augmenter le taux de la majoration pour tierce personne des invalides assurés sociaux; 3° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles (n° 5160-5693-7706-7992) formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues portant intégration dans les cadres des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, des agents temporaires contractuels remplissant au ministère du travail et de la sécurité sociale les fonctions de contrôleur social de la main-d'œuvre nord-africaine. (N°s 3171-4834) formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat. Une note détaillée a déjà été adressée par M. le secrétaire d'Etat au budget à la commission compétente.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la date d'exigibilité des impôts directs et à fixer les modalités particulières pour le règlement des sommes arriérées dues au titre des divers impôts et taxes, ainsi que de la sécurité sociale. (N° 8813 R.).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 19 juillet 1954.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 6 juillet 1954 par M. Boisdé pour sa proposition de loi tendant à modifier la date d'exigibilité des impôts directs et à fixer des modalités particulières pour le règlement des sommes arriérées dues au titre des divers impôts et taxes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 9 juillet 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: JEAN MASSON.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant à normaliser les rapports entre les contribuables et l'administration (n° 8814 R.).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 19 juillet 1954.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 6 juillet 1954 par M. Boisdé pour sa proposition de loi tendant à normaliser les rapports entre les contribuables et l'administration (n° 8814).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 9 juillet 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: JEAN MASSON.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés de personnes ayant opté pour le régime applicable aux sociétés de capitaux la faculté de se replacer sous le régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (n° 8855).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 22 juillet 1954.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 9 juillet 1954 par M. Raymond Boisdé pour sa proposition de loi tendant à accorder aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés de personnes ayant opté pour le régime applicable aux sociétés de capitaux la faculté de se replacer sous le régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 9 juillet 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: JEAN MASSON.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du vendredi 23 juillet 1954.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 23 juillet 1954 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée :

1° D'aménager comme suit l'ordre du jour de cet après-midi :

Aussitôt après la fixation de l'ordre du jour, discussion de la proposition de résolution de M. Pierre Montel tendant à inviter le Gouvernement à décréter l'inscription suivante dans la pierre de l'arc de triomphe : « Le corps expéditionnaire français en Extrême-Orient a bien mérité de la patrie ». (N°s 8938, 8939);

2° De fixer comme suit l'ordre du jour du 27 juillet au 6 août:

Mardi 27 juillet, matin et après-midi :

Suite de la discussion de la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis et Mlle Dienesch portant réforme de la filiation et tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil. (N°s 379, 6992, 8944);

Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 331 et 335 du code civil relatifs à la légitimation des enfants adultérins (N°s 5671, 6991);

Deuxième lecture du projet de loi étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements (n°s 8417, 8822), étant entendu que sera inscrite en tête de l'ordre du jour de l'après-midi la fixation de la date de discussion des interpellations de M. Gravoille, Pierre Courant et Jean Guitton sur la construction de paquebots;

Mercredi 28 juillet, après-midi:

Suite de la discussion: I. — Des propositions de loi: 1° de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer du payement des cotisations d'allocation-vieillesse agricole, les personnes effectuant un travail agricole et bénéficiant d'une retraite ou pension vieillesse d'un autre régime ou de l'allocation aux grands infirmes et incurables; 2° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation-vieillesse agricole; 3° de M. Boscary-Monsservin tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation vieillesse agricole; 4° de M. Bettencourt tendant à compléter l'article 22 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées; 5° de Mme Laissac modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation-vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; II. — Des propositions de résolution: 1° de M. Dronne et Gaubert tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 2° de M. Hettier de Boislambert tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 3° de M. Bardon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à aménager la loi sur les caisses de retraite de vieillesse agricole (n°s 6119-6271-6455-7161-7828-6331-6576-6982-8021-8954) (débat déjà organisé sur 4 heures);

Débat restreint sur les propositions de loi: 1° de M. Maurice Grimaud sur l'extension et la rénovation de la saisie conservatoire; 2° de Minjoz tendant à modifier les articles 601 et 617 du code de procédure civile (n°s 4380-7316-7768-8440-8702);

Jeudi 29 juillet, après-midi et vendredi 30, après-midi:

Discussion du budget des prestations familiales agricoles;

Discussion du projet de loi relatif aux prestations d'alcool vinique et d'alcools de vin (n°s 8267-8663) (Ce débat devant être organisé sur 4 heures);

Mardi 3 août, matin et après-midi et mercredi 4 août, après-midi:

Discussion d'un projet de loi économique et financier;

Jeudi 5 août, après-midi et vendredi 6 août, après-midi:

Discussion, en 2e lecture, du projet de loi tendant à la revision des articles 9 (1er et 2e alinéa), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéa), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéa), 49 (2e et 3e alinéa), 50 (2e alinéa) et 52 (1er et 2e alinéa) de la Constitution (n° 8074);

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Denis (Alphonse) a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8811) portant ratification du décret n° 54-702 du 1er juillet 1954, suspendant les droits de douane d'importation applicables à certains matières colorantes organiques homogènes.

AGRICULTURE

M. Gabriel Paul a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8539) de M. Alcide Benoit tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les apiculteurs du département de la Marne victimes de l'application de décisions prises par les services agricoles de ce département en violation de la législation en vigueur, en remplacement de M. Billat.

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8655) de MM. Briot et Morève, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 49-354 du 28 juin 1949 relatif au commerce des produits destinés à l'alimentation des animaux.

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8696) de M. Detœuf relative à la lutte contre l'hypodermose des bovidés.

M. Detœuf a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8697) de M. Detœuf tendant à protéger l'unité de l'exploitation agricole.

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8766) de M. Jacques Beauvais, sénateur, tendant à modifier l'article 10 de la loi validée du 6 septembre 1943 réglementant la monte des taureaux.

BOISSONS

M. Delcos a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8673) de M. Delcos et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un « comité interprofessionnel des jus de fruits et de légumes ».

DÉFENSE NATIONALE

M. Legaret a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8591) de M. Legaret tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active.

M. Triboulet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8750) portant ratification des décrets n° 54-575 du 4 juin 1954 modifiant le décret n° 54-206 du 27 février 1954 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du premier contingent à incorporer en 1954, et n° 54-576 du 4 juin 1954 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du deuxième contingent à incorporer en 1954.

M. Legaret a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8810) portant création de contingents de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des personnels n'appartenant pas à l'armée active.

M. de Monsabert a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8815) fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement, à attribuer aux personnels militaires de l'armée active, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Guérard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8656) de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à améliorer le traitement des professeurs de l'ex-cadre de la Seine, lycées, E. N. P., collèges techniques, collèges modernes.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Guislain a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8870) sur le projet de loi (n° 3227) relatif à la police de la circulation routière, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

FINANCES

M. Benard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8588) de M. René Penoy tendant à rétablir, au profit du fonds spécial d'investissement routier défini par les lois des 31 décembre 1951 et 3 janvier 1952, l'intégralité des crédits dont il a été doté lors de sa création.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8630) de M. Grousseaud et plusieurs de ses collègues instituant le concordat fiscal.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8677) de M. Fernand Bouxom tendant à modifier l'article 1235, paragraphe 2, du code général des impôts afin que les successions des militaires morts pour la France recueillies par les frères et sœurs mineurs du défunt soient exemptées de l'impôt de mutation par décès.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8709) de M. Coulnaud tendant à inviter le Gouvernement à reporter, dans certains cas, la date de mise en recouvrement du rôle des contributions directes.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8717) de M. Thamier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'aide aux agriculteurs victimes du cyclone qui, le 12 juin 1954, a ravagé vingt-quatre communes de Lot-et-Garonne.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8723) de M. Gilles Gozard tendant à inviter le Gouvernement à octroyer un secours immédiat et à indemniser les victimes de l'orage de grêle du 20 juin 1954 qui a détruit la récolte de diverses communes de la région montluçonnaise et causé des dégâts à de nombreux immeubles de la même région.

M. Gabelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8743) de M. Raymond Marcellin et plusieurs de ses collègues, tendant à augmenter le montant des subventions destinées à l'amélioration de l'habitat rural.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8752) de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues tendant à appliquer aux bénéfices des professions commerciales, artisanales et industrielles et aux revenus des charges et offices le taux réduit de 9 p. 100 jusqu'à 440.000 francs.

M. Dagain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8755) de MM. Bichet, Cayeux et Bouxom tendant à l'extension de notre réseau de télécommunications par une loi-programme portant sur quatre ans.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8774) de Mme Germaine François et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder une somme de 20 millions de francs aux victimes du violent orage de grêle qui s'est abattu le 13 juin 1954 sur le vignoble de Pouilly-sur-Loire (Nièvre).

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8793) de M. Sourbet, tendant à reporter la date d'application des pénalités (majoration de 10 p. 100) applicables aux cotisations ou fractions de cotisations dues au titre des contributions foncières (propriétés bâties et non bâties), contributions mobilières et des patentes à la date unique du 1er décembre de l'année de l'émission des rôles pour tous les assujettis.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8813) de M. Boisdé, tendant à modifier la date d'exigibilité des impôts directs et à fixer des modalités particulières pour le règlement des sommes arriérées dues au titre des divers impôts et taxes.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8814) de M. Boisdé, tendant à normaliser les rapports entre les contribuables et l'administration.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8855) de M. Raymond Boisdé tendant à accorder aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés de personnes ayant opté pour le régime applicable aux sociétés de capitaux la faculté de se replacer sous le régime de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8885) de M. Raymond Boisdé tendant à limiter, pour l'exercice 1954, le payement des impôts, taxes et charges professionnelles dont l'assiette n'est affectée ni par des modifications apportées à la nature de l'activité exercée, ni par l'importance des transactions ou des résultats obtenus.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8904) de M. Gaillemin tendant à modifier les dispositions de l'article 1769 du code général des impôts, relatif aux sanctions contre la fraude fiscale.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8905) de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 30 septembre la date d'exigibilité de la patente et des impôts des collectivités locales.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8798) sur le rapport (fait au cours de la précédente législature) repris le 27 juillet 1951 (n° 346) sur le projet de loi portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8805) sur la proposition de loi (n° 6864) de M. Félix Gouin ayant pour objet de modifier, au profit des communes, la part qui leur revient sur le prix du permis national de chasse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8790) sur la proposition de loi (n° 7526) de M. Gau tendant à modifier le premier paragraphe de l'article 11 du décret n° 49-748 du 7 juin 1949, portant fixation du statut et des effectifs des personnels de l'administration des eaux et forêts pris en charge par le fonds forestier national, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8828) sur les propositions de loi: 1° de Mme Galicier et plusieurs de ses collègues (n° 8313) tendant à verser aux allocataires familiaux une prime exceptionnelle équivalant à une mensualité d'allocations familiales; 2° de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues (n° 8356) tendant à augmenter de 15 p. 100 l'ensemble des prestations familiales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

INTÉRIEUR

M. Nénon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8710) de M. Lapie tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude un programme de grands travaux d'amenée d'eau à grande distance, en vue de pourvoir aux besoins en eau de la population, des industries et de l'agriculture dans le Nord du département de Meurthe-et-Moselle (bassins Longwy-Briey).

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8764) de Mme Devaud, sénateur, tendant à accorder à certaines femmes fonctionnaires, titulaires d'une pension proportionnelle, la possibilité d'obtenir leur réintégration.

M. Bendjelloul a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 8808) portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole.

M. Cristofol a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8581) de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues portant réforme du service des brigades des douanes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 3389) modifiant le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en remplacement de M. Defos du Rau.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8716) de M. François Bénard tendant à inviter le Gouvernement à relever la taxe de l'indemnité accordée aux greffiers de justice de paix et de police.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8719) de M. Klock tendant à permettre la réévaluation, au 31 décembre 1953, des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire.

M. Gautier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8824) de M. Pierre Villon tendant à inviter le Gouvernement à prendre, à l'occasion du 14 juillet, de larges mesures permettant la libération des résistants encore emprisonnés.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Colvan a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8652) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 12 avril 1954 relative au régime des pensions de retraite des marins du commerce et de la pêche.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Nigay a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8759) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour obliger les constructeurs de véhicules à moteur, quels qu'ils soient, à munir leurs engins de « silencieux » efficaces et non démontables.

M. de Gracia a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8755) de MM. Bichet, Cayeux et Bouxom tendant à l'extension de notre réseau de télécommunications par une loi-programme portant sur quatre ans, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

PENSIONS

M. Delabre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8711) de M. Mazier et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicable à certaines victimes de la guerre bénéficiaires de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, l'article 37 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifiée par la loi n° 49-1651 du 31 décembre 1949.

M. Guislain a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8718) de M. Jean Cayeux tendant à faire bénéficier les fonctionnaires icvils, atteints d'invalidité résultant de leurs fonctions, de pensions au moins égales à celles attribuées aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale.

RECONSTRUCTION, DOMMAGES DE GUERRE ET LOGEMENT

M. René Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8653) de M. Wolff et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

M. René Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8753) de M. Michel Mercier et Mme Francine Lefebvre tendant à modifier l'article 1er, 2e alinéa, du décret n° 52-807 du 10 juillet 1952, portant règlement d'administration publique, relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de dommages de guerre.

M. Garet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8775) de M. Crouzier tendant à modifier l'article 46 de la loi n° 52-355 du 1er avril 1952 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS SOCIAUX

(74 membres au lieu de 75.)

Supprimer le nom de M. Moatti.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 23 JUILLET 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Affaires étrangères.)

13240. — 23 juillet 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact que le secrétaire général du Néo-Destour ait, pendant l'occupation, entretenu des relations étroites avec les deux puissances occupantes: l'Allemagne et l'Italie; 2° s'il est exact qu'il ait, alors, parlé à la radio allemande contre la France; 3° dans l'affirmative: *a*) pourquoi, et par qui, l'intéressé a été autorisé à revenir en Tunisie; *b*) s'il entend reprendre le dialogue avec un homme dont le moins que l'on puisse dire est que les sentiments qu'il porte à notre pays ne sont pas particulièrement « bons ».

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

13241. — 23 juillet 1954. — **M. Arbeltier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que, par décret du 11 juin 1954 (*Journal officiel* du 13), des avantages particuliers ont été accordés aux descendants de certains titulaires d'offices publics et ministériels pour l'accomplissement d'un stage ouvrant droit à l'inscription au concours de recrutement des greffiers de l'Etat et secrétaires de parquet, et lui demande quelles sont les dispositions légales qui lui ont permis d'instituer un véritable privilège de naissance en faveur d'une catégorie particulière de postulants à des emplois publics.

BUDGET

13242. — 23 juillet 1954. — **M. Cozard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la prime de responsabilité accordée aux comptables des administrations des contributions indirectes est comprise dans le montant total de leurs revenus pour le calcul de la matière imposable de la surtaxe progressive à laquelle ils sont normalement soumis. Il lui demande si cette indemnité ne devrait pas faire l'objet d'une exonération, puisqu'elle est destinée à couvrir les risques pécuniaires auxquels sont exposés les comptables dont il s'agit, remarque étant faite que depuis 1948 les percepteurs bénéficient d'un dégrèvement portant sur 50 p. 100 de l'indemnité de nature analogue qui leur est allouée.

13243. — 23 juillet 1954. — **M. de Montgolfier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que deux époux ayant adopté une pupille de l'assistance publique, le mari est décédé après avoir institué son épouse donataire universelle en pleine propriété. La fille adoptive a recueilli sa réserve, soit moitié en propriété et un quart en nue propriété de la succession de son père adoptif, laquelle comprenait uniquement les droits du défunt dans l'actif de la communauté, purement immobilier. Le tarif appliqué alors par l'enregistrement a été celui en ligne directe. Cette fille est à son tour décédée, laissant sa mère adoptive légataire universelle par testament fait en majorité, et sa succession comprenant uniquement les droits toujours indivis provenant de la succession de son père adoptif. L'administration a liquidé les droits de mutation sur la base du tarif entre étrangers, conformément à sa doctrine (bien que cette question soit controversée). Or, il résulte clairement de l'exposé des motifs de la loi du 16 avril 1930 et des solutions ultérieures (cf. Sol. 17 janvier 1944, *Bulletin officiel* octobre-novembre 1944, p. 120) que le droit au tarif « étranger » est exigible seulement quand l'adoptant ne possède aucune vocation légale à la succession de l'adopté. En l'espèce, la transmission rentre dans les prévisions de l'alinéa 3 de l'article 357 du code civil, et la mère adoptive avait la vocation légale à l'usufruit des biens recueillis dans la succession de son mari décédé et retrouvée en nature dans la succession de l'adoptée. Il lui demande s'il n'y a pas lieu, fût-ce par mesure de bienveillance, dans ce cas où la thèse contraire apparaît particulièrement injuste, de décider de l'application du tarif en ligne directe, non seulement pour l'usufruit, mais pour la toute propriété des biens recueillis.

13244. — 23 juillet 1954. — **M. Trémouilhe** demande à **M. le secrétaire d'Etat** au budget si les frais de portage de pain — assez élevés dans les boulangeries rurales — ne peuvent être compris dans les frais généraux déductibles pour le calcul de l'assiette des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.

EDUCATION NATIONALE

13245. — 23 juillet 1954. — **M. de Montgolfier** en confirmant sa question 10.916 (*Journal officiel* A. N. n° 8 13 février 1954, p. 278) demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si: en vertu de la législation en vigueur, loi du 31 décembre 1940, articles 4, 6, 15, entre autres — l'intervention de l'architecte, imposée par le décret du 31 décembre 1946 pour le remploi de dommages de guerre, n'autorise pas le sinistré à rechercher, si besoin, l'Etat en responsabilité. 1° si le conseil juridique, prévu à l'article 5 de la loi instituant l'ordre des architectes, a été consulté sur le système d'assurance exposé dans la circulaire du conseil supérieur dudit ordre en date du 6 mai 1953 (publiée par le journal *Le Bâtiment* du 6 juin 1953, page 5); 2° si ce système garantit, comme la circulaire le précise, « toutes les conséquences pécuniaires de toutes les responsabilités dans le cadre des règles de l'ordre »; l'architecte pouvant être recherché « pendant 30 ans de la vie de l'édifice »; 3° si donc, avec le système « adopté », tous les travaux quelle qu'en soit la nature, confiés à des architectes, sont couverts quant aux responsabilités découlant des articles 1792, 2270, 1383 et 1384 du code civil; 4° dans la négative, quelles mesures compte prendre l'autorité de tutelle pour faire respecter la loi.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

13246. — 23 juillet 1954. — **M. Jean Bouhey** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** à quelle date il compte prendre les règlements d'administration permettant la mise en application des articles 26 de la loi du 23 juillet 1953, 30 et 34 de la loi du 10 avril 1954.

JUSTICE

13247. — 23 juillet 1954. — **M. Triboulet** expose à **M. le ministre de la justice** que, conformément à une circulaire d'un de ses prédécesseurs, en date du 24 décembre 1939, les notaires sont autorisés à déposer les fonds de leur clientèle, non encore soumis à consignation (c'est-à-dire détenus depuis moins de trois mois aux termes de l'article 15 du décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945) dans un certain nombre d'établissements de crédit, parmi lesquels figurent notamment les caisses régionales de crédit agricole mutuel, mais que les dépôts ainsi autorisés paraissent devoir être effectués sous la responsabilité personnelle des notaires. S'il en est bien ainsi, il lui demande: *a*) quelles seraient, en cas de défaillance des caisses régionales de crédit agricole mutuel, compte tenu de la législation les régissant actuellement, les garanties de remboursement des dépôts effectués dans lesdites caisses en vertu de la circulaire susvisée; *b*) plus présisément, si, en cas de défaillance desdites caisses, l'Etat serait alors responsable des dépôts dont s'agit.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13248. — 23 juillet 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** pour quels motifs, sur quels crédits l'Etat s'est rendu, par son intermédiaire, acquéreur pour une vingtaine de millions, de la propriété C..., d'Aix-les-Bains; et quelle affectation il se propose de lui donner.

13249. — 23 juillet 1954. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° à quelle date et à quelle heure les autorités locales ont été avisées qu'un médicament dénommé Stanilon devait être tenu pour suspect; 2° à quelle date et à quelle heure les autorités locales ont transmis cet avis à l'administration centrale; 3° à quelle date et à quelle heure cet avis est parvenu à l'administration centrale; 4° à quelle date et à quelle heure, et sous quelle forme, l'administration centrale a pris les mesures de sauvegarde nécessaires.

13250. — 23 juillet 1954. — **M. Mouchet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans le règlement intérieur des hôpitaux, il est dit: que les actes sont constatés conformément à l'article 80 du code civil, et lui demande quelles sont les formalités qui doivent être accomplies pour les hôpitaux et celles qui incombent aux mairies. Comment, le cas échéant, doivent être rédigés les actes de décès et par qui sont signés ces actes.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13251. — 23 juillet 1954. — **M. Flandin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° un organisme de sécurité sociale dans les mines peut-il imposer l'utilisation de l'ambulance qu'il exploite pour le transport des malades, ou, si ce véhicule est indisponible, peut-il désigner un autre transporteur et obliger le malade à s'en servir; 2° cet organisme est-il fondé à exiger un accord préalable à des transports parfois urgents; 3° dans tous les cas, ces transports doivent-ils être remboursés par l'organisme à 100 p. 100 du tarif préfectoral; 4° dans le cas de transport par voitures privées ou personnelles, les affiliés sont-ils en droit de prétendre à une indemnisation de frais, comme l'affirme la F. N. O. S. S.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

13252. — 23 juillet 1954. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si, dans les projets d'électrification de voies ferrées actuellement à l'étude, se trouve bien compris le parcours Paris-Amiens-Lille, et non pas seulement le parcours Paris-Longueau-Lille.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

11179. — 26 février 1954. — **M. Deixonne** attire l'attention de **M. le président du conseil** sur le fait qu'au mépris de l'article 26 de la Constitution, trop d'engagements internationaux sont mis en vigueur dans des conditions irrégulières, sans ratification du Président de la République, voire sans autorisation parlementaire lorsque celle-ci est requise, et sans publication au *Journal officiel*, et demande quelles raisons ont motivé l'arrêt des travaux d'impression du premier numéro du *Bulletin officiel* des engagements internationaux prévu par l'article 3 du décret du 11 mars 1953, et dont la publication a été annoncée au *Journal officiel* du 12 juillet 1953, page 6275.

12424. — 21 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** s'il existe une réglementation fixant les conditions et les modalités selon lesquelles les fonctionnaires sont autorisés à solliciter la participation du public, et notamment des sociétés ou des particuliers avec lesquels leur service les met en rapport, aux divers groupements ou œuvres sociales par eux constitués et administrés.

12435. — 25 mai 1954. — **Mme Francine Lefebvre** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** qu'aux termes du paragraphe 3 du préambule de la Constitution française: « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme ». Elle lui signale que depuis un an le nombre de concours donnant accès à la fonction publique, dont les conditions d'admission créent une discrimination à l'égard des femmes, s'accroît sans cesse. Pour certains de ces concours elles sont totalement exclues, pour d'autres elles ne sont admises que dans des proportions limitées. Elle lui signale d'autre part qu'un certain nombre d'écoles nationales supérieures sont encore fermées aux femmes et qu'enfin le Gouvernement français n'a pas encore ratifié la convention sur les droits politiques de la femme et son accès à la fonction publique, approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1953 et qui prévoit dans son article 5: « les femmes auront, dans des conditions d'égalité, les mêmes droits que les hommes à occuper tous les postes et à exercer toutes les fonctions publiques ». Elle lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin que, conformément au principe affirmé dans le préambule de la Constitution, les femmes françaises soient admises à tous les emplois de toutes les administrations, à toutes les écoles nationales supérieures et que soit rapidement ratifiée la Convention approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

12535. — 1er juin 1954. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** s'il est exact que le conseil supérieur de la fonction publique, dans sa séance du 3 mai dernier, a relevé l'indice et notamment attribué l'indice 195 aux agents de lignes, 230 aux soudeurs, 270 aux chefs d'équipe, 300 aux conducteurs de travaux et 390 aux contrôleurs; et, dans l'affirmative, à partir de quelle date jouiront ces nouveaux indices.

12670. — 10 juin 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil** de lui énumérer les assemblées et organismes autres que l'Assemblée nationale où certains problèmes intéressant, notamment, la défense nationale, ne peuvent être, ni exposés ni discutés en présence de la totalité de leurs membres en raison de l'appartenance d'une fraction desdites assemblées ou organismes à un parti d'obédience étrangère.

12757. — 17 juin 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le président du conseil** qu'en date du 8 juin il a obtenu de l'Assemblée que l'élévation du plafond des ressources soumises au taux réduit de la taxe proportionnelle, faveur fiscale accordée aux artisans, soit assortie de mesures de rétorsion à l'égard des contribuables qui tentent de s'opposer à l'exercice du contrôle fiscal. Il demande pourquoi le Gouvernement, soucieux de faire respecteur l'ordre public, néglige d'user de moyens analogues pour faire voter des textes contre les meneurs, syndicalistes ou autres qui, par des ordres de grève assortis de pressions diverses, paralysent la vie de la nation, notamment dans les services publics et l'enseignement, préjudiciant ainsi aux particuliers aussi bien qu'au Trésor public; 2° s'il ne convient pas de conclure que les pouvoirs publics font, à bon compte, des démonstrations de zèle à l'encontre de commerçants isolés sans défense, tandis qu'ils négligent de sévir contre des saboteurs avérés puissamment soutenus.

AFFAIRES ETRANGERES

12433. — 25 mai 1954. — **M. Boutbien** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères** quelles sont, à ce jour, les sanctions pénales applicables en cas de conflit ne présentant pas un caractère international, aux personnes prévenues d'avoir commis ou d'avoir ordonné de commettre l'une ou l'autre des quatre infractions graves énoncées à l'article 3 de la première convention de Genève de 1949.

12434. — 25 mai 1954. — **M. Boutbien** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères** si les expériences biologiques classées parmi les infractions graves énumérées à l'article 50 de la première convention de Genève du 12 août 1949 mais passées sous silence à l'article 3 dans l'énoncé des activités réputées criminelles en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, doivent néanmoins être classées parmi les « atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle » réunies sous la lettre *a* de cet article ainsi que l'avancent le directeur des affaires générales du C. I. C. R. dans son commentaire de la première convention de 1949 et le conseiller du C. I. C. R. dans sa monographie intitulée « les conventions de Genève et la guerre civile ».

12436. — 25 mai 1954. — **M. Léon Noël** demande à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères** en quelle qualité M. le vice-président du conseil a engagé des pourparlers, à Strasbourg, sur le régime de la Sarre, avec le chancelier Adenauer; s'il y avait été autorisé par le Gouvernement et si le conseil des ministres avait, au préalable, délibéré à ce sujet.

12438. — 25 mai 1954. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères** que les fellagahs (fendeurs de crânes), de tous temps, et même avant notre arrivée, infestaient la Tunisie. La présence française les élimina à peu près complètement, quand, il y a trois ans, le Néo-Destour déclencha en Tunisie le terrorisme. Depuis, les fellagahs sont groupés, encadrés, porteurs d'armes modernes automatiques, bien équipés, entraînés sur le territoire métropolitain, véritable troupe de choc militarisée. Comme leurs devanciers, ils volent, dévalisent, assassinent et, à leur différence, se sont mis au service d'un parti politique, le Néo-Destour. Il lui demande pourquoi le Gouvernement français n'a pas dissous un parti interdit, qui lutte les armes à la main contre la France, en levant et en subventionnant ces bandes; formulé avec fermeté des représentations et, au besoin, rompu toutes relations diplomatiques avec les pays étrangers qui leur fournissent des armes, des munitions, de l'argent et leur donnent asile; fait poursuivre et anéantir ces bandits en donnant à l'armée et à la police des moyens matériels suffisants.

12581. — 8 juin 1954. — **M. Jacques Bardoux** signale à **M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères** que les journaux du 4 juin publient l'information ci-dessous: « La voix des Arabes, émission de Radio-le Caire, vient de lancer aux Arabes du monde entier un appel qui se termine ainsi: « Que la nation « arabe se prépare au combat. Que l'enfant se prépare à ras- « sembler les munitions. Que la femme se prépare à venir en « aide aux volontaires. Que l'adulte s'initie au maniement des « armes afin de lutter contre l'ennemi. Que chaque Arabe se pré- « pare pour la bataille cruciale et décisive, même en assumant « des travaux mineurs. Que chaque Arabe se prépare à lutter contre « l'impérialisme partout ». Le bruit court du reste à Casablanca que des organisations égyptiennes mettent au point des incidents spectaculaires qui se produiraient bientôt au Maroc. « Il lui demande jusques à quand le Gouvernement français tolérera qu'un gouvernement auprès duquel il est diplomatiquement représenté et qui a une ambassade à Paris ainsi qu'un service secret, qui exerce sa propagande auprès des étudiants d'origine nord-africaine inscrits à l'université de Paris, prépare l'explosion prochaine, en Afrique du Nord, d'une seconde guerre d'Indochine.

AGRICULTURE

12235. — 7 mai 1954. — **M. Briot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté du 14 octobre 1954, portant fixation du prix minimum à la production des vins de consommation courante des récoltes 1952-1953, indique le prix de 290 francs le degré-hectolitre (*Journal officiel* du 15 octobre 1954). Il lui demande s'il faut sous-entendre le degré « légal ».

12465. — 25 mai 1954. — **M. Salliard du Rivault** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation, en matière de cotisations patronales aux caisses d'allocations familiales, des petits exploitants agricoles qui exercent, en même temps, l'activité indépendante de ramasseur de lait pour le compte de laiteries coopératives agricoles, et qui versent actuellement deux cotisations patronales: l'une à la caisse d'allocations familiales agricoles et l'autre à la caisse des travailleurs indépendants (le transport du lait, dans le cadre susvisé, relève indubitablement de l'activité agricole dont il est le prolongement — surtout lorsqu'il est effectué par des cultivateurs — tout comme certaines autres professions artisanales rattachées à l'agriculture et qui, de ce fait, ne cotisent, en matière d'allocations familiales, qu'à la caisse agricole). Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que le même régime soit appliqué aux exploitants agricoles, ramasseurs de lait, pour que dorénavant, ils ne relèvent, en matière de cotisations aux caisses d'allocations familiales, que de celles agricoles. (Il est à remarquer que les agriculteurs transporteurs de lait consacrent la majeure partie de leur temps à leur exploitation agricole, le transport du lait ne constituant pour eux qu'un accessoire.)

12729. — 12 juin 1954. — **M. Deshors** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux artisans ruraux adhérant à des caisses d'allocations familiales agricoles font actuellement l'objet de poursuites par les caisses d'allocations familiales et d'assurances sociales du régime général, qui les ont immatriculés d'office; et demande: 1° quels sont les voies de recours et les textes que peuvent utiliser et invoquer les intéressés pour être maintenus inscrits au régime agricole; 2° si, lorsque qu'une commission arbitrale décide qu'un artisan doit se faire radier du régime agricole et être inscrit au régime général, l'intéressé doit supporter les frais résultant du changement de régime, ainsi que les intérêts de retard dont il se trouve pénalisé, alors que l'erreur d'inscription est imputable à la caisse agricole.

12746 — 17 juin 1954 — **M. Antier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser, pour les années 1951, 1952 et 1953, et par département: 1° le nombre des prélèvements d'échantillons de lait effectués par les agents mandatés ou agréés par le ministère de l'agriculture; 2° le nombre de prélèvements d'échantillons de comparaison effectués; 3° le nombre de poursuites judiciaires qui ont suivi ces présomptions de fraudes; 5° le nombre des condamnations intervenues et le montant total des amendes infligées.

12748. — 17 juin 1954. — **M. Cuislain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont par département: 1° les crédits affectés en vue de la recalcification des sols et quelles sont les démarches à accomplir pour bénéficier des subventions; 2° les crédits attribués pour aider au drainage des terres et la marche à suivre pour obtenir des subventions.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12673. — 10 juin 1954. — **M. Marcel Ribère** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il envisage d'aligner bientôt la pension d'une veuve de guerre sur la moitié de la pension d'un mutilé à 100 p. 100, conformément à la loi du 30 décembre 1928.

12680. — 10 juin 1954. — **M. Marcel Ribère** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** la situation faite aux femmes de militaires portés disparus au cours de la campagne d'Indochine; la loi de 1946 instaure une procédure de déclaration de décès permettant de le déclarer sans preuves au jour de la disparition. Il lui demande si le décès peut être déclaré un an après la disparition.

BUDGET

12442. — 25 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment se justifie l'intruction 111-B/1 parue le 26 avril 1954 dans le bulletin de l'administration des contributions et qui déclare abrogée l'exonération dont jouissent les représentants de commerce (art. 276 du C. G. I.), et leur substitue une taxe de 5,80 p. 100, dite « taxe à la production » à prélever sur le montant brut des commissions allouées, alors que les taxes à la production et sur les transactions sont, par ailleurs, acquittées par l'établissement pour le compte duquel agit le représentant, et facturées directement à la clientèle.

12485. — 1er juin 1954. — **M. Hénault** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension est majorée, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, de 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et de 5 p. 100 au delà du troisième. Entreront en compte les enfants décédés par faits de guerre. L'assimilation des enfants décédés par faits de guerre aux enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans, reconnue par la loi du 20 septembre 1948 ne semble, cependant, pas avoir été appliquée lorsqu'il s'est agi de retraités rayés des contrôles de l'activité postérieurement au 23 septembre 1948, sous le prétexte que la loi ne peut avoir d'effets rétroactifs; ce qui aboutit à établir une discrimination non fondée entre des retraités ayant des enfants décédés par faits de guerre et à laquelle le simple bon sens commande de mettre un terme. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont amené une telle discrimination entre Français, et quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin en faisant bénéficier tous les retraités, quelle que soit la date de leur admission à la retraite, des dispositions de l'article 18, paragraphe 5, de la loi du 20 septembre 1948.

12487. — 1er juin 1954. — **M. Mailhe** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les instructions administratives disposent que les agents des contributions directes sont en droit de rejeter la comptabilité d'un commerçant et d'établir un rehaussement des bénéfices déclarés lorsque cette comptabilité, bien que régulière en la forme, accuse un bénéfice brut inférieur à ceux habituellement constatés dans l'entreprise elle-même ou dans des entreprises similaires. Faisant application de ces principes, l'administration des contributions directes, au cours d'une vérification faite récemment, a rejeté la comptabilité et taxé d'office une société de famille sous les fallacieux prétextes suivants, non communiqués au gérant de la société, mais avoués aux représentants de la chambre de commerce, membres de la commission consultative des impôts directs: 1° le bénéfice brut est insuffisant; 2° la société de famille permet, par des appointements attribués aux associés travaillant dans l'entreprise et taxables seulement à 5 p. 100 de ne pas réaliser de bénéfices taxables à 36 p. 100; 3° le gérant de la société, vivant avec son fils également appointé de la société et se trouvant sous le coup d'un arrêté d'expulsion se fait construire un appartement (cependant financé par un emprunt au sous-comptoir des entrepreneurs). Les membres non fonctionnaires de la commission consultative des impôts directs, unanimes, ont voté contre toute majoration alors que celle-ci ne se trouvait justifiée par aucune autre raison valable. Le président de cette commission a fait remarquer que ce vote n'avait aucune importance, la voix du président étant prépondérante (ce qui laissait sous-entendre que les membres fonctionnaires ne pouvaient oser s'élever contre sa propre décision). Il lui demande si ces faits constituent bien l'application de ses instructions, et lui fait remarquer que l'actuelle composition des commissions consultatives des impôts directs ne constitue qu'une parodie de justice, ne donnant en aucun cas, la certitude aux assujettis d'être défendus contre les exactions des administrations fiscales.

12491. — 1er juin 1954. — **M. Valabrègue** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en application de l'article 29 de la loi du 10 avril 1954 qui a porté de 34 à 36 p. 100 le taux de l'imposition sur les sociétés, tous les bénéfices des exercices clos en 1953 doivent être taxés au taux de 36 p. 100. Or, dans les exercices clos en 1953, il faut comprendre tous ceux dont la clôture est échelonnée entre le 2 janvier 1953 et le 31 décembre 1953. S'il s'agit d'exercices de douze mois — le plus fréquent — l'ouverture de l'exercice se situe entre le 3 janvier 1952 et le 1er janvier 1953. Si bien qu'en considérant le cas extrême, on peut soumettre au nouveau taux les bénéfices réalisés au cours de l'année 1952. Il est indiscutable qu'il s'agit d'une rétroactivité contre laquelle le Conseil de la Répu-

blique s'était déjà élevé. Il lui demande s'il n'envisage pas que l'application de cette majoration soit différée d'un an pour les sociétés qui ont clos leur exercice avant le 31 décembre 1952 et qui ont, pour la plupart, déjà réparti leurs bénéfices.

12557. — 2 juin 1954. — **M. Paquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les employeurs agricoles reçoivent de l'administration des contributions (retenues à la source) des lettres recommandées les mettant en demeure, sous peine d'amende, de fournir un certain nombre de renseignements quant au nombre de leurs salariés et à leur rémunération. Or, les employeurs agricoles sont exonérés de l'impôt cédulaire sur les salaires. Il lui demande: 1° pourquoi l'on persiste à demander de tels renseignements parfaitement inutiles et, cela, depuis plusieurs années, causant ainsi des dépenses non négligeables au Trésor et provoquant un légitime mécontentement; 2° s'il serait possible de mettre fin à un tel état de choses.

12587. — 8 juin 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** *a*) quels sont les droits applicables lorsqu'une société civile absorbe une autre société de même nature, étant précisé qu'en l'espèce, en raison de leur forme et de leur objet, les deux sociétés ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés; *b*) si, dans le cas de l'espèce, la plus-value réalisée par les associés de la société absorbée est passible d'un impôt sur le revenu; *c*) si le passif pris en charge par la société absorbante correspondant à des immeubles et passible du droit de mutation peut bénéficier des exemptions prévues, en matière de vente d'immeubles, par diverses dispositions législatives récentes, et notamment par le décret du 18 septembre 1950.

12589. — 8 juin 1954. — **M. Colvan** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que lors de la discussion du budget des postes télégraphes et téléphones (exercice 1954) il proposa lui-même à l'Assemblée nationale (page 6226 du *Journal officiel* n° 100 AN du 8 décembre 1953) « qu'il soit alloué aux receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones logés, 70 p. 100 de l'indemnité de gérance et de responsabilité déjà accordée aux comptables du Trésor, étant entendu que ceux qui ne sont pas logés recevront l'indemnité complète ». Le chapitre 1100 correspondant fut adopté conformément à cette proposition d'un membre du Gouvernement. M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones a préparé un projet de décret basé très régulièrement sur le vote du Parlement, compte tenu, d'autre part, de la valeur de l'indemnité perçue par les comptables homologues des postes, télégraphes et téléphones. Mais l'administration des finances refuse d'accorder aux postes, télégraphes et téléphones les 70 p. 100 promis et votés des indemnités dont jouissent ses propres comptables. Elle veut allouer une augmentation dérisoire de l'ordre de 5 p. 100 alors que celle-ci devrait atteindre 50 p. 100 en moyenne des taux actuellement appliqués aux postes, télégraphes et téléphones conformément à la volonté du Parlement. Une telle attitude de la part de l'administration des finances est regrettable et porte un préjudice considérable à cette catégorie de travailleurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et pour que soit respecté le vote du Parlement.

12591. — 8 juin 1954. — **M. Juglas** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les faits suivants: s'appuyant d'une part sur l'article 1463 du code général des impôts, d'autre part sur un arrêt du conseil d'Etat du 12 juillet 1929, l'administration des contributions directes exige d'un certain nombre de clients des garages publics (industriels, commerçants, professions libérales, etc...) le versement d'un droit de patente pour les emplacements occupés par leurs voitures dans ces garages. On arrive ainsi, en totalisant le droit de patente et le montant des taxes sur le chiffre d'affaires, à une imposition qui, à Paris, représente environ 50 à 60 p. 100 du prix du garage et, dans certaines villes de province, peut dépasser 100 pour 100 de ce prix. Afin de se soustraire à une telle charge, les usagers désertent les garages et laissent leurs voitures dans la rue, ce qui entraîne des conséquences regrettables tant au point de vue de la circulation et du nettoyage des voies publiques qu'à celui de la perte de recettes enregistrée par le Trésor ou à celui de la situation matérielle des garagistes. Il lui demande s'il ne convient pas de rechercher une répartition plus équitable de l'imposition dont il s'agit, afin qu'elle ne constitue pas une véritable pénalité à l'égard de ceux qui, ne laissant pas leur voiture dans la rue, ne créent aucune gêne pour la collectivité.

12592. — 8 juin 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les revenus qui proviennent des sommes versées à certains fonctionnaires techniques par les collectivités publiques ou les particuliers, au titre d'honoraires sur travaux, sont imposables au titre des professions non commerciales et revenus assimilés.

12593. — 8 juin 1954. — **M. Meck** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en application de l'article 157 (§ 4) du code général des impôts, les suppléments pour enfants énumérés à l'article 81 (§ 2) du même code sont affranchis de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive; qu'en conséquence, les ayants cause des anciens agents publics échappent à la surtaxe progressive au titre de la pension d'orphelin dès lors que celle-ci se trouve, soit portée au montant des prestations familiales, soit remplacée par le taux plus avantageux de la majoration pour famille nombreuse; que, par contre, le bénéfice d'un tel affranchissement n'est pas prévu si les orphelins perçoivent la pension temporaire au lieu du taux moins élevé des prestations familiales ou de la majoration pour famille nombreuse auxquelles ils ouvrent également droit; que cette façon de procéder semble aussi illogique qu'inéquitable si l'on considère que, pour une part, la pension temporaire d'orphelin représente des suppléments pour enfants affranchis de l'impôt. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de modifier cet état de choses par une interprétation réglementaire plus libérale qui tiendrait compte de la réalité des faits.

12595. — 8 juin 1954. — **M. Viatte** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, lors de la discussion du budget du ministère du travail à l'Assemblée nationale, celle-ci a adopté un amendement tendant à ce que les agents des services extérieurs du ministère reçoivent la prime dite de rendement qui est attribuée aux fonctionnaires des administrations centrales et à ceux des services extérieurs de nombreux ministères. D'après les informations qui lui sont parvenues, cette prime serait cependant encore refusée aux agents du ministère du travail. Il lui demande pour quelles raisons aucune mesure n'a encore été prise selon la volonté exprimée par l'Assemblée nationale, et dans quels délais il a l'intention de prendre les décisions qui s'imposent.

12631. — 9 juin 1954. — **M. Cherrier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il existe deux méthodes d'exploitation commerciale du cinéma rural: 1° le tourneur forain pouvant circuler et s'installer dans toute la France et donnant des séances en hiver dans des salles de cafés, bals, etc., plus généralement l'été en plein air sur la place publique; 2° le tourneur, disons ambulant, ayant un domicile fixe et organisant ses soirées régulièrement soit une fois par semaine, par quinzaine ou par mois, lorsque l'importance de la localité, bien souvent du hameau ou de l'écart interdit, par la modicité des recettes, toutes prétentions à des visites plus fréquentes. C'est à propos de cette dernière catégorie d'exploitation que l'interprétation trop rigide de la législation des patentes soulève diverses difficultés. Tel est le cas d'un exploitant effectuant une tournée mensuelle régulière. Si l'intéressé se repose un jour par semaine (généralement le lundi), il visitera donc une fois par mois vingt-quatre localités, hameaux et écarts ruraux. A chaque fois, pendant deux heures environ, il exercera un commerce dûment constaté par l'administration des contributions indirectes dans un établissement public: cafés, bals, déjà assujetti à la patente. Chaque année, cet exploitant de cinéma rural aura ainsi exercé vingt-quatre heures de commerce dans chacune des localités envisagées. Or, l'administration des contributions directes estimerait que le petit tourneur rural devrait payer une patente comme s'il exerçait sa profession dans une salle fixe 365 jours par an. Pourtant ces salles sont généralement mises à sa disposition de façon gracieuse et précaire par le tenancier de l'établissement, ce dernier prenant seulement l'engagement verbal d'autoriser l'exploitant de cinéma à ne donner son spectacle que si la salle n'est pas, ce jour-là, affectée à un autre usage (bals, noces, banquets, réunions, etc.). L'exploitant de cinéma ne peut, en aucun cas, prétendre aux droits d'un locataire de cette salle étant donné qu'il ne paye parfois que la consommation d'électricité et les frais de balayage et de chauffage de la salle. Il lui demande quelle est son interprétation de la législation des patentes en ce qui concerne les commerçants de l'espèce.

12632. — 9 juin 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget,** à la suite de la réponse faite le 31 mars 1954 par M. le ministre de l'agriculture, à sa question n° 11138, si l'Etat n'a pas renoncé au droit d'exercer un recours contre les successions des anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire décédés, laissant plus d'un million de biens, lorsque leur revenu cadastral n'excédait pas 1.000 francs et cela, par application de l'article 43 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952.

12634. — 9 juin 1954. — **M. de Léotard,** se référant aux déclarations faites par **M. le secrétaire d'Etat au budget** au cours de la première séance du 18 juin 1954, au sujet du « plafond des cumuls », lui demande: 1° quel est, pour l'ensemble des fonctionnaires, le dit plafond des cumuls; 2° quel est le plafond des cumuls pour les conseillers d'Etat et pour les personnes assimilées à leur échelon et à leur sort, notamment pour celles qui sont appelées à recevoir de la part d'un organisme international ou supranational telles rémunérations, indemnités, honoraires, frais de représentation ou autres; 3° quels sont, en fait, les fonctionnaires et assimilés qui sont limités à un plafond, et ceux qui ne le sont pas.

12636. — 9 juin 1954. — **M. Massot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un propriétaire, en même temps salarié, sinistré, qui a obtenu du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à titre de remboursement des frais engagés pour réparer des dommages

de guerre, la somme de 455.000 francs, alors que les réparations se sont élevées à 700.000 francs. Le service des contributions directes ajoute cette somme au traitement de l'intéressé et l'impose au titre de la surtaxe progressive. Il lui demande si cette façon de procéder qui aboutit, en fait, à réduire considérablement l'indemnité perçue du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est régulière. Dans l'affirmative, ne conviendrait-il pas de prendre toutes mesures réglementaires utiles afin d'éviter l'imposition des sommes perçues du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

12637. — 9 juin 1954. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les receveurs municipaux sont fondés à refuser le mandat établi par les maires au titre d'honoraires pour le concours prêté aux collectivités par les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées sous prétexte que la cotisation d'assurances sociales doit être retenue à partir du moment où le montant du traitement n'excède pas 456.000 francs par an. La circulaire du 9 décembre 1947 (*Journal officiel* du 10 décembre, page 12062) prise après accord du ministère du travail précise que la cotisation sécurité sociale porte essentiellement sur le traitement budgétaire de l'intéressé augmenté, s'il y a lieu, des diverses indemnités soumises à retenue pour pension civile. Il paraît donc en résulter qu'aucun autre élément de rémunération alloué aux fonctionnaires de l'Etat ne peut être soumis à cotisation si un texte ne le prévoit expressément; or, semble-t-il, aucun texte ne prévoit une retenue sur les honoraires non soumis à retenue pour pension servie par les collectivités en rémunération des services rendus à celles-ci par les conducteurs de chantiers.

12638. — 9 juin 1954. — **M. de Saivre** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** 1° quelles sont les raisons pour lesquelles un médecin d'une administration d'Etat, dont les attributions nécessitent des déplacements fréquents dans sa résidence, en vue d'effectuer des contrôles en des lieux souvent éloignés ou inaccessibles par les moyens de transports en commun, se voit objecter, s'il utilise, dûment autorisé par ailleurs, un véhicule automobile personnel, l'article 9 du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 et doit, en conséquence, supporter la charge financière de déplacements effectués dans le seul intérêt de l'administration; 2° quelles sont les raisons pour lesquelles le taux des indemnités kilométriques dues pour les déplacements hors résidence est classé d'emblée dans la catégorie « après 10.000 kilomètres »; 3° la définition du groupe B (article 28) doit-elle s'appliquer à l'agent précité, étant donné que l'usage d'un véhicule automobile personnel facilite non pas cet agent, mais son activité administrative; 4° l'obligation faite aux administrations par cet article 28 de préciser le nombre maximum de kilomètres que chaque agent est autorisé à parcourir annuellement n'est-elle pas abusive étant donné que dans certaines activités les besoins ne peuvent être fixés au préalable, dépendant de bien des facteurs imprévisibles.

12684. — 10 juin 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 7516, le 8 octobre 1953, concerne à la fois: *a*) le cas où la somme de 3 millions de francs représente exclusivement la dotation constituée sous le régime organisé par l'article 40 de la loi du 14 avril 1952 et les décrets des 7 mai 1952 et 18 mars 1953; *b*) le cas où la somme de 3 millions de francs représente, à la fois, cette dotation et celle qui a été constituée sous le régime organisé par l'article 1er de la loi du 8 janvier 1951 (décote pratiquée ou qui aurait pu l'être au titre de l'exercice clos en 1950).

12685. — 10 juin 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le propriétaire d'un local commercial, lequel était donné à bail au 31 décembre 1947 moyennant un loyer annuel de 50.000 francs et qui est devenu vacant depuis, loue à nouveau ce local en 1954 moyennant: 1° un droit d'entrée, à la charge du locataire, versé en totalité à la signature de l'acte, de 1 million de francs; 2° un loyer annuel de 150.000 francs payable annuellement et d'avance. Il demande si, pour l'application de l'article 237 C. G. I. en matière d'impôt sur le revenu des personnes physique, le revenu foncier du propriétaire, en 1954, sera bien déterminé en fonction, notamment, des deux éléments suivants: recettes brutes, 1.150.000 francs, majorations déductibles, 1.100.000 francs.

12709. — 11 juin 1954. — **M. Raphaël Babet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** en vertu de quelles instructions le service local des taxes sur le chiffre d'affaires de Saint-Denis de la Réunion réclamera, à partir du 1er juillet 1954, aux entrepreneurs de travaux immobiliers, la taxe sur le chiffre d'affaires sur le montant des marchés, mémoires ou factures, déduction faite seulement du prix F. O. B. des matériaux de construction, et non de la valeur déterminée conformément à l'article 278 du code général des impôts, alors que l'article 20 du décret n° 52-152 du 13 février 1952 a une portée générale relativement aux produits auxquels il s'applique; qu'il est nettement distinct de l'article 21 avec lequel il n'a aucun lien de droit; et que l'application de telles instructions ne tendrait à rien moins qu'à favoriser l'importation des produits visés à l'article 20 en provenance de pays étrangers, l'article 21 ne pouvant en aucun cas leur être applicable.

12711. — 11 juin 1954. — **M. Sion** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une loi d'avril 1954 exonère des droits de mutation, jusqu'à concurrence de 2.500.000 francs, les ventes d'habitations libres d'occupant, destinées au logement de l'acquéreur, du conjoint ou de ses ascendants; et lui expose le cas d'une maison de l'arrondissement de Lille, dont la destination répond bien aux termes de la loi, située sur un terrain clôturé de 70 ares environ — jardin et potager formant depuis de nombreuses années une seule et même propriété — qui vient d'être vendue. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à ne faire jouer l'exonération des droits que sur la propriété bâtie et partie du terrain, le surplus devant acquitter les taxes habituelles, même si la continuité du fonds est incontestable et si par son état présent et sa situation il est inutilisable à toute autre fin, la culture en particulier.

12752. — 17 juin 1954. — **M. Barrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si une agence de voyages qui fait figurer, soit distinctement, soit cumulativement avec d'autres, au tarif d'une excursion, une prestation (telle un repas, par exemple) sur laquelle elle ne perçoit pas de profit (en l'offrant exactement au prix réclamé par le restaurateur), est tenue d'acquitter: 1° la taxe de 5,80 p. 100; 2° la taxe de 1 p. 100; 3° la taxe locale, sur le prix global de cette prestation; 2° dans la négative, quelles dispositions adopter en matière de comptabilité.

12753. — 17 juin 1954. — **M. Chupin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une personne a acquis en 1951 une maison reconstruite qui appartenait, précédemment, à un sinistré. La maison a été entièrement payée mais les frais d'enregistrement ne seront perçus que lorsque la propriété sera définitivement attribuée au sinistré réel. Il lui demande: 1° si le nouveau propriétaire de fait devra payer les droits en vigueur à l'époque de la prise de possession de l'immeuble ou, au contraire, s'il sera exonéré au titre de la loi d'aide à l'accès à la propriété; 2° au cas où l'intéressé devrait néanmoins payer ces droits, quelle sera la valeur de base retenue, celle du jour de la prise effective de possession ou celle du jour où l'acte de vente sera régularisé. Il précise que ce cas n'est pas unique mais qu'il concerne un nombre important de personnes et qu'il y aurait intérêt à trancher, au plus tôt, la question, afin d'éviter une incertitude qui pèse sur les intéressés.

12754. — 17 juin 1954. — **M. Joseph Dumas** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent, en matière de reclassement, les éclusiers des canaux de Paris qui voient leurs rémunérations calculées d'après les indices 135 à 195, alors que les catégories avec lesquelles ils étaient classés auparavant, bénéficient d'un indice beaucoup plus favorable. Dans sa réponse du 23 février 1954, il a fait remarquer qu'il paraissait difficile d'effectuer un rapprochement entre les tâches dévolues aux éclusiers et celles dévolues aux bucherons élagueurs. Cependant les deux catégories percevaient le même salaire avant le reclassement, et le recrutement se faisait, pour les bûcherons, par examen professionnel, et pour les éclusiers exclusivement par concours auquel sont admis exclusivement les éclusiers cantoniers des canaux ayant cinq à dix ans d'ancienneté. En ce qui concerne les éclusiers de l'Etat il est juste de remarquer que ceux-ci ont des conditions de travail tellement particulières que toute comparaison avec les éclusiers de la ville de Paris s'avère difficile. La densité du trafic de nombreuses voies navigables de l'Etat est telle que le travail effectif de l'éclusier se réduit souvent à quelques heures par jour, le reste du temps n'étant que de la présence alors que l'éclusier de la ville de Paris accomplit un travail effectif de quarante-huit heures par semaine en raison de la densité importante du trafic des canaux municipaux. Le fonctionnement des écluses les plus importantes de l'Etat s'effectue électriquement alors que les écluses de la ville de Paris sont manœuvrés à la main. Le travail des éclusiers de la ville de Paris est continu de jour ou de nuit. Cette sujétion n'existe pas sur les canaux de l'Etat. Enfin les éclusiers de l'Etat ont un débouché normal dans leur spécialité avec le concours de conducteur des voies navigables, alors que les éclusiers de la ville de Paris n'ont aucun débouché. Il lui demande s'il ne convient pas, compte tenu de ces différentes observations, de reconsidérer la situation des éclusiers de la ville de Paris.

12755. — 17 juin 1954. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une soupe composée uniquement de légumes cuits avec de l'eau et du sel, sans aucun condiment ni matières grasses, et livrée directement dans le récipient du consommateur sans aucun emballage, doit être considérée comme remplissant les conditions exigées par la décision ministérielle n° 255 C. I. du 8 mai 1950 pour bénéficier du taux réduit de la taxe à la production comme légumes cuits à l'eau et livrés en vrac; et, dans la négative, s'il n'est pas possible d'étendre le bénéfice de la décision à ce genre de produits.

12758. — 17 juin 1954. — **M. Temple** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'indemnité versée en vertu de l'exercice 35 du statut du fermage, lors de la cessation du bail d'une exploitation agricole, par le propriétaire du preneur sortant, constitue la contrepartie des améliorations apportées au fonds loué, par le preneur; et lui demande, dans le cas d'imposition au bénéfice réel: 1° si cette indemnité peut être considérée comme une cession d'éléments d'actif, immeubles par nature, et de ce fait exemptée d'imposition; 2° si elle peut être rattachée aux recettes normales à l'exemple de la solution appliquée à l'indemnité pour résiliation du bail versée à un commerçant évincé.

12759. — 17 juin 1954. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le retaillage des limes usées est une opération de rénovation d'outillage qui compte d'abord l'enlèvement, par meulage, de la vieille taille, puis le taillage d'une taille nouvelle, et enfin une trempe qui rétablit l'outil dans sa dureté antérieure. De toutes ces opérations, seul le meulage implique un moyen mécanique, qui peut du reste être assez primitif, de sorte que les retailleurs de limes sont en général de petits exploitants qui travaillent au stade artisanal, avec un matériel et un personnel réduits. Le retailleur travaille la lime fournie par son client, et ce dernier reste propriétaire de la matière de l'outil qui lui est ensuite rendu rénové. Il n'y a pas identité d'aspect extérieur entre une lime neuve et une lime retaillée. Pour ces raisons, le retaillage des limes est une prestation de services qui s'apparente au travail du rémouleur de couteaux ou de l'affûteur de ciseaux. Du fait de ces circonstances techniques, le retaillage des limes était considéré, jusqu'à présent, par l'administration des contributions indirectes comme une prestation de services passible de la taxe de 5,80 p. 100. Or, cette administration a récemment changé d'avis, puisqu'il est apparu dans le *Bulletin des contributions indirectes* une instruction n° 67 du 15 mars 1954 aux termes de laquelle «cette administration estime que le retaillage des limes usées ne constitue pas une simple prestation de services, mais que ce travail, qui comporte, est-il dit, de nombreuses opérations et nécessite un outillage important, constitue un acte de production normalement passible de la taxe de 15,35 p. 100, taxe qui a été portée au taux de 16,85 p. 100 par la loi du 10 avril 1954. Les retailleurs de limes vont ainsi subir une majoration de charges d'environ 11 p. 100, égale ou même supérieure, pour beaucoup d'entre eux, à leur marge bénéficiaire réelle, alors que, du fait du décret du 8 février 1954 sur le blocage des prix, ils seront dans l'impossibilité de la répercuter sur leur clientèle. Il lui demande: 1° si le changement de position indiqué ci-dessus de la part de l'administration des contributions indirectes n'a pas eu lieu sur le vu d'une documentation insuffisante ou incomplète, par exemple en ne considérant que les gros ateliers de limes d'un département déterminé (gros mais peu nombreux), qui font essentiellement la fabrication des limes neuves, mais très accessoirement le retaillage, alors que l'administration a négligé ou écarté le cas des petits retailleurs artisanaux, beaucoup plus nombreux, qui travaillent très consciencieusement, mais avec des moyens très rudimentaires; 2° si l'union syndicale des fabricants de limes de France, qui groupe non seulement les fabricants de limes neuves, mais aussi (dans une section spéciale) tous les retailleurs de limes usées, a été mise en mesure de donner son avis préalable, et techniquement étayé, sur ce changement de régime de taxation récemment décidé; 3° comment le nouveau point de vue de l'administration (le retaillage est un acte de production, et non plus une prestation de services) peut se concilier avec le fait indiscutable et réel que les retaillages successifs d'une lime constituent au contraire un acte de destruction progressive, puisqu'au bout de plusieurs opérations de retaillage, et du fait des meulages qui enlèvent chaque fois une couche de matière, la section du métal finit par devenir si mince que l'outil n'est plus retaillable sans des risques certains de tapure ou fêlure ou torsion, à la trempe; 4° si, en raison des précisions techniques et arguments développés ci-dessus, l'administration pourrait revenir à l'état de choses plus logique qui a toujours existé, c'est-à-dire taxation du retaillage de limes au taux des prestations de services, soit 5,80 p. 100, et non à la taxe sur la valeur ajoutée à 16,85 p. 100.

12760. — 17 juin 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que divers établissements d'enseignement, même des établissements publics, ont reçu, dans la région, des déclarations à remplir pour justifier l'emploi du 1 p. 100 des salaires pour l'effort à la construction. Il demande comment ces demandes peuvent se justifier, étant donné que seuls les établissements industriels et commerciaux sont soumis à cette obligation et que les établissements interrogés bornent strictement leur activité à l'enseignement, y compris, bien entendu, l'entretien de leurs élèves pensionnaires.

12761. — 17 juin 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les titres des sociétés immobilières prévues par l'article 2, 4e alinéa, du décret du 9 août 1953 ne peuvent donner lieu à l'amortissement de 50 p. 100 ni à la déduction fiscale des aides à fonds perdus s'il s'agit de sociétés civiles en nom collectif, ce qui est fréquemment le cas. Il demande si, pour faire profiter les sociétés mères des amortissements normaux, les sociétés de l'espèce, créées avant la diffusion de la circulaire 2.280, ne pourraient pas se soumettre à l'impôt sur les sociétés et restreindre, le cas échéant, leur objet à des constructions de la norme H. L. M., et si ces changements ne devraient pas permettre, et dans quelles conditions l'amortissement de 50 p. 100 des titres et des aides à fonds perdus, à condition, bien entendu, qu'aucun amortissement n'ait été fait sur les constructions elles-mêmes.

12762. — 17 juin 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après le n° 81 de sa circulaire 2.289 sur l'aide obligatoire à la construction, les subventions accordées à un salarié pour construire sont considérées comme des salaires soumis à l'impôt de 5 p. 100. Il demande: 1° si cette solution, qui entraîne le payement de la surtaxe progressive, ne doit pas entraîner en même temps le payement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales; 2° si les charges supplémentaires payées de ce fait par l'employeur (impôt de 5 p. 100 plus part patronale des cotisations sociales) ne devraient pas entrer en compte pour le calcul du 1 p. 100 des salaires à affecter à l'effort de construction; 3° si les subventions accordées par les organismes spécialisés, y compris les caisses d'allocations familiales, à des travailleurs méritants désireux de s'assurer un toit familial doivent être considérés fiscalement comme un revenu, et quelle sorte de revenu: *a*) dans le cas où l'employeur y est affilié; *b*) dans le cas où l'employeur n'y est pas affilié; 4° en cas de réponse défavorable, il est demandé quel moyen peut avoir un employeur de favoriser un salarié méritant, dans les mêmes conditions qu'il pourrait le faire en faveur d'un étranger, c'est-à-dire sans que l'argent consacré à la construction soit absorbé, en importante partie, par des taxes fiscales ou parafiscales.

12763. — 17 juin 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 128 de la circulaire 2.289 sur l'aide à la construction spécifie que pour toutes les entreprises tenues à l'effort de construction, les versements à fonds perdus sont considérés comme déductibles pour l'impôt sur les sociétés dès lors qu'ils sont considérés comme investissements valables au titre de la contribution de 1 p. 100 sur l'aide à la construction. Il demande: 1° si la règle ci-dessus s'applique bien, comme il semble, aux versements faits aux sociétés immobilières visées par l'article 2, 4e alinéa du décret du 9 août 1953 dépassant les normes prévues pour les habitations H. L. M.; 2° dans la négative, si les versements ne devraient pas, cependant, être admis en déduction dans la mesure de leur emploi à des habitations H. L. M., les autres habitations dépassant ces normes, étant en général peu nombreuses, et s'il ne faudrait pas établir une distinction entre les habitations dépassant la norme H. L. M. destinées au personnel de l'entreprise et celles ayant une autre destination. En effet, d'après les principes généraux constamment appliqués jusqu'ici, les dépenses faites en faveur du personne, ont toujours été considérées comme fiscalement déductibles.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

12042. — 4 mai 1954. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quelles sont les unités qui ont participé à la défense de la place de Dien Bien Phu et quels sont le nom et le grade des officiers qui les commandaient et les commandent aujourd'hui; 2° si la citation collective à l'ordre de l'armée implique pour ces unités le port de la fourragère; 3° s'il ne pense pas que les soldats et gradés qui ont pris part à ce siège désormais historique mériteraient de recevoir la médaille commémorative avec l'agrafe Dien Bien Phu.

12047. — 4 mai 1954. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles mesures il envisage: 1° pour mettre fin à l'inadmissible discrimination dont sont victimes les soldats originaires d'Afrique, hébergés dans la salle des transitaires à l'hôpital Vuillemin, qui sont servis après tous les autres, tant pour la nourriture que pour le linge, et trop souvent ne perçoivent leur solde qu'avec d'injustifiables retards; 2° pour que cet hôpital dispose du linge qui lui manque; 3° pour que lui soit attaché à demeure un personnel qualifié et en nombre suffisant, tant pour les infirmières, filles de salles et autres agents que pour le personnel médical, de manière que la qualité des soins reçus ne laisse pas à désirer; 4° pour améliorer l'hygiène de l'établissement, tant pour l'entretien que pour les installations sanitaires destinées aux malades et blessés, et au personnel.

12051. — 4 mai 1954. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles — neuf mois après la promulgation de la loi d'amnistie du 6 août 1953 — le texte réglementaire d'administration publique se rapportant au titre II de ladite loi n'est pas publié et s'il peut l'assurer de la parution de ce texte avant un mois.

12052. — 4 mai 1954. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° quelles sont les unités qui ont participé à la défense et au ravitaillement, aux parachutages d'hommes et à l'évacuation des blessés de la place de Dien-Bien-Phu; 2° si la citation collective à l'ordre de l'armée implique pour ces unités le port de la fourragère; 3° quelles ont été les pertes subies en pilotes et en appareils; 4° s'il ne pense pas que les soldats et gradés qui ont pris part à ce siège, désormais historique, mériteraient de recevoir la médaille commémorative avec l'agrafe « Dien-Bien-Phu ».

12309. — 13 mai 1954. — **M. Fouyet** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° qu'une jeune fille dont les parents étaient mariés sous le régime de la séparation de biens a hérité de son père la propriété d'un immeuble et du fonds de commerce qui y était exploité précédemment par les père et mère et, depuis de décès du père, par la jeune fille et sa mère devenue veuve; 2° que cette jeune fille vient d'épouser (sous le régime de la séparation de biens) un sous-officier de carrière. Il demande si les règlements militaires interdisent à la femme d'un sous-officier, mariée sous le régime de la séparation de biens et propriétaire d'un immeuble et d'un fonds de commerce: 1° de donner en location, à titre onéreux, à un tiers l'immeuble et le fonds en question; 2° de donner à titre gratuit à un proche parent, en l'espèce la mère de l'intéressée, la jouissance de l'immeuble et l'exploitation du fonds de commerce.

12596. — 8 juin 1954. — **M. Reeb** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de quels moyens disposent les militaires qui ont été punis durant la dernière guerre en application des dispositions du décret du 20 septembre 1939 pour exposer leur défense, lorsqu'ils estiment qu'ils ont été punis abusivement.

12597. — 8 juin 1954. — **M. Mitterrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** si la revision d'une pension de retraite peut être envisagée dans le cas particulier ci-après: Il s'agit d'un membre du personnel ex-immatriculé de la marine, chef ouvrier et chef d'équipe, classé dans la profession de modeleur (catégorie VII) lors de sa mise à la retraite anticipée en 1941. Par application de la limite d'âge, l'intéressé aurait pu continuer ses services jusqu'en 1951. En 1947, par C. M. n° 2893 M/S. A. du 25 septembre 1947, la profession de modeleur-mécanicien (hors catégorie) a été créée. La circulaire d'application montre que l'intéressé aurait pu prétendre au classement d'office dans cette dernière profession, s'il avait été maintenu au service. L'ingénieur chef de service qui avait l'intéressé sous ses ordres directs pendant les années qui ont précédé sa mise à la retraite, atteste que les travaux de modelage couramment exécutés par celui-ci, répondaient pleinement aux conditions exigées pour l'accession à la profession de modeleur-mécanicien.

12639. — 9 juin 1954. — **M. Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles le décret du 22 juin 1951, relatif aux travailleurs de l'Etat employés dans les établissements de la défense nationale, n'est pas appliqué.

12640. — 9 juin 1954. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que des travailleurs des établissements de l'Etat, d'origine italienne, naturalisés français, sont titulaires de la carte française d'ancien combattant. Il lui demande si leur temps de service militaire entrera en compte pour l'attribution de la retraite.

12686. — 10 juin 1954. — **M. de Bénouville** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° combien de prisonniers ont été libérés en Indochine par le Vietminh depuis le 19 décembre 1946; 2° combien de prisonniers ont été libérés par les Français depuis la même date; 3° combien de lettres de remerciements le commandement français a reçu des prisonniers ennemis libérés.

12687. — 10 juin 1954. — **M. de Bénouville** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un certain nombre de militaires ayant rejoint, pendant l'occupation, les forces françaises libres ou les forces françaises de l'intérieur, possèdent des pièces matricules portant la mention « déserteur ». Il apparaît que seule une demande de réhabilitation individuelle peut amener une décision de justice supprimant définitivement ladite appellation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les bons Français, qui ont fait, au maximum, leur devoir envers le pays et qui ont été victimes d'un gouvernement au service de l'ennemi, voient, sans autre formalité, les mesures qui les ont frappés annulées et justice leur être rendue.

12688. — 10 juin 1954. — **M. Dronne** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation d'un certain nombre d'ouvriers de l'atelier de fabrication du Mans, licenciés du fait de la destruction de l'atelier pendant la guerre et qui n'ont pu être réembauchés qu'après 1949, au fur et à mesure de la reconstruction et de la mise en service de nouvelles machines. La date tardive de ces rappels a empêché les intéressés de bénéficier des dispositions spéciales prévues par l'article 4, § 1, 4e alinéa, de la loi du 2 août 1949, et de l'article 7 du décret du 24 juin 1950 permettant la validation de la période d'interruption des services provoquée par l'état de guerre. Il lui demande s'il compte faire prendre les dispositions permettant au personnel en question de bénéficier de la validation de la période d'interruption de services en faisant reporter le délai du 8 septembre 1949 à une date ultérieure, par exemple au 31 décembre 1951, date à laquelle tout le personnel ancien a eu la possibilité de reprendre du service.

12712. — 11 juin 1954. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est possible qu'un officier d'un régiment cantonné en Algérie, et nommément désigné par un quotidien le 22 mai 1954, ait tenu à un groupe de soldats des propos condamnant non seulement le Gouvernement de la France, mais encore le ministre des forces armées dont il relève. Dans le cas où cette prétendue information du journal, déjà condamné pour de tels faits, relèverait de la pure fantaisie, la publication des attendus des condamnations rendues dans de tels cas ne s'impose-t-elle pas, en commençant par les colonnes du journal condamné.

12713. — 11 juin 1954. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quelles sont les dispositions qui ont été prises pour prendre en charge, à leur arrivée en France, les rapatriés sanitaires d'Indochine; 2° pendant combien de temps les intéressés restent-ils à la charge de l'armée; 3° dans quels chapitres sont inscrites les sommes destinées à payer les soldes et autres frais avant que les intéressés soient définitivement réformés; 4° si les rapatriés sanitaires d'Indochine reçoivent après réforme une aide financière de la part de l'armée et sur quelles bases.

12764. — 17 juin 1954. — **M. Mabrut** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que: 1° le décret n° 47-1843 du 18 septembre 1947 portant fusion des gendarmeries, a été cassé par décision du conseil d'Etat en date du 28 octobre 1949; 2° l'article 32 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et son décret d'application n° 52-1122 du 31 décembre 1952, tout en plaçant la gendarmerie de l'air sous le contrôle de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, l'a réintégrée au sein de l'armée de l'air; 3° le décret-loi n° 53-988 du 30 septembre 1953, a suspendu jusqu'au 1er janvier 1954 les effets de la loi du 24 mai 1951 et rétabli les dispositions du décret de fusion de 1947, abrogé depuis quatre ans; ce décret compromet gravement la situation du personnel de la gendarmrie de l'air. Il lui demande, pour remédier à cet état de choses, quelles mesures il compte prendre pour assurer en fin d'année l'application intégrale du statut de la gendarmerie de l'air, conformément à la volonté du législateur.

EDUCATION NATIONALE

12134. — 13 mai 1954. — **M. Arbeltier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dispositions de l'article 15 de la loi du 19 octobre 1946 prévoient que les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont il peuvent être l'objet. Il lui demande: 1° pourquoi le ministère de l'éducation nationale n'a pas répondu à la demande d'un directeur d'école de Champs-sur-Marne qui, victime de diffamation, sollicitait l'application des dispositions précisées ci-dessus; 2° pourquoi le ministère de l'éducation nationale n'a pas donné ordre au préfet de Seine-et-Marne de se constituer partie civile en son nom après que le procureur de la République ait pris décision de poursuivre; 3° pourquoi le ministère de l'éducation nationale n'a pas jugé bon de se faire représenter devant le tribunal correctionnel de Meaux pour assister un de ses fonctionnaires diffamé, lequel s'est vu accorder 5.000 francs fermes de dommages et intérêts, l'auteur du délit ayant été condamné à une amende de 6.000 francs avec sursis.

12496. — 1er juin 1954. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il serait envisagé de supprimer la section ébénisterie du centre d'apprentissage d'Oullins G 1003. Or, ce centre, qui dessert toute la banlieue Sud de l'agglomération lyonnaise refuse des élèves chaque année et une diminution de son activité irait à l'encontre des besoins de l'enseignement technique. Il lui demande: *a*) s'il est exact qu'une réduction de l'activité de ce centre soit envisagée; *b*) dans l'affirmative, les raisons qui motivent cette décision.

12499. — 1er juin 1954. — **M. Flandin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un maître de conférences détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions de professeur assistant dans une université des Etats-Unis à compter du 1er octobre et pour l'année scolaire. Ce dernier a été réintégré dans son poste de maître de conférences en France le 1er octobre de l'année suivante. Cependant, le traitement qu'il a reçu aux Etats-Unis ne connaît que les neuf mois de l'année scolaire telle qu'elle existe dans ce pays. Rentré en France, et bien qu'ayant repris immédiatement ses activités professionnelles, il n'a reçu aucun traitement pour les mois de juillet, août et septembre 1953. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'envisager le règlement des trois mois de juillet, août et septembre à l'intéressé.

12561. — 2 juin 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** *a*) quel était le nombre de fonctionnaires de l'éducation nationale: 1° en 1935; 2° en 1953; *b*) quel était, pour les deux années considérées, leur affectation: enseignement primaire, secondaire, technique, services administratifs; *c*) quel était le nombre d'élèves, pour les deux années considérées, dans chacune des catégories: primaire, secondaire et technique.

12562. — 2 juin 1954. — **M. Saint-Cyr** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, si pour être inscrit au plan de liquidation des licenciés dans l'enseignement du second degré, une double condition était imposée (décret du 26 septembre 1947): être licencié d'enseignement et avoir été en fonctions dans un établissement public d'enseignement avant le 1er octobre 1947; des dérogations ont cependant permis l'inscription au plan de candidats victimes de guerre, licenciés et entrés en fonctions après le 1er octobre 1947, la liste publiée le 18 mai 1950 portait « aucune nouvelle demande ne sera recevable ». Or, en vertu de cette décision en date du 18 mai 1950, un candidat victime de guerre (réfractaire au S. T. O. puis mobilisé en 1945) a vu son dossier retourné en juillet 1950 par la direction de l'enseignement technique. Cependant l'article 18 de l'ordonnance du 9 août 1945 accordait aux candidats victimes de guerre bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 un délai de cinq ans pour bénéficier des conditions anciennes de recrutement. Il lui demande si ledit candidat ne pourrait pas, à titre individuel, bénéficier des mesures d'intégration au plan de liquidation en faveur des victimes de la guerre, étant donné qu'ayant repris ses études après sa démobilisation, en mars 1946, il a passé son premier certificat de licence en juin 1946 et terminé sa licence le 28 juin 1950 (c'est-à-dire dans un délai inférieur à cinq ans) et qu'il a exercé, depuis sa démobilisation, les fonctions de maître d'internat, puis, à dater du 22 octobre 1947, celles d'instituteur détaché dans l'enseignement technique.

12641. — 9 juin 1954. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts):** 1° quel est le nombre de visiteurs qui ont été enregistrés au dôme des Invalides et au musée de l'armée et aux différents palais de Versailles, en 1951, 1952, 1953 et pendant le premier semestre de 1954; 2° quel est le prix actuel d'entrée dans ces divers musées, aux monuments historiques et quel est le montant total de la recette encaissée par l'administration des beaux-arts, en 1951, 1952, 1953 et pendant le premier semestre 1954; 3° à quelles dépenses ont été effectuées ces recettes; 4° quel est le contrôle exercé par l'administration responsable sur la perception de ces droits d'entrée. Les billets d'admission sont-ils tous, qu'il s'agisse des personnes ou, dans le parc de Versailles, des automobiles, détachés d'un carnet à souches et retirés aux visiteurs après la sortie et après aovir été marqués. Notamment, ces précautions sont-elles prises pour les groupes de visiteurs étrangers conduits par des guides qui retirent les tickets d'entrée.

12642. — 9 juin 1954. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons il n'est pas établi de hiérarchie pour la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales qui permettrait de récompenser les bénéficiaires suivant leurs mérites et leur ancienneté comme il est fait pour toutes les autres distinctions émanant du ministère de l'éducation nationale.

12731. — 12 juin 1954. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi la politique de son département déclare la guerre à l'artisanat au point d'interdire, dans les collèges techniques l'enseignement du tapis, de la broderie, de la dentelle, même dans les régions où il y a, de temps immémorial, des traditions artisanales. N'y a-t-il pas démagogie à jeter toutes les jeunes filles dans l'usine et à les éloigner systématiquement de l'état artisanal à domicile.

12765. — 17 juin 1954. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le personnel de son département ne doit pas être mandaté — qu'il s'agisse de virement postal ou bancaire — de telle sorte qu'il soit en état de percevoir son traitement mensuel le dernier jour du mois, ce qui, pour la Seine, se produit rarement.

12766. — 17 juin 1954. — **M. Métayer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un directeur d'école primaire, ayant cinquante-deux ans en juillet prochain, a le droit de demander son changement, pour avancement, en septembre 1954.

ETATS ASSOCIES

12478. — 1er juin 1954. — **M. Clostermann** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés** que des militaires français tombent chaque jour, depuis des années, en Indochine pour la défense du Viet-Nam; que notre pays récompense leur courage et leur héroïsme par l'attribution des ordres militaires nationaux de la République française; qu'il n'en est pas de même pour le gouvernement de S. M. l'Empereur du Viet-Nam duquel nos soldats seraient cependant en droit d'attendre une marque de reconnaissance. Estimant que les ordres militaires nationaux du Viet-Nam devraient être attribués au Français ayant mérité en Indochine la Croix de guerre des T. O. E., la Médaille militaire ou la Légion d'honneur, il lui demande s'il compte entreprendre auprès du gouvernement du Viet-Nam les démarches nécessaires à l'établissement d'une convention entre nos deux pays, afin de combler une lacune regrettable.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

12398. — 20 mai 1954. — **M. Bouhey** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, pour le calcul de l'allocation logement, il est défalqué du loyer un minimum mensuel égal à 4,30 p. 100 des ressources. L'allocation logement est alors de 80 p. 100 du reste obtenu. Il lui demande s'il ne serait pas normal de considérer comme loyer minimum mensuel l'indemnité de logement réellement perçue par un fonctionnaire logé.

12448. — 25 mai 1954. — **M. Catroux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° ses intentions quant au règlement favorable promis du litige qui oppose l'administration et les bouilleurs de crus qui ont payé la taxe en vertu de la loi du 17 juillet 1953, abrogée par la loi du 5 janvier 1954. Or, depuis le 5 janvier 1954, aucune instruction n'a été donnée pour le remboursement, entre ces deux dates, des sommes versées par de nombreux agriculteurs; 2° s'il entend mettre fin à l'injustice qui résulte d'un tel état de fait, en appliquant la procédure qu'il avait lui-même indiquée lors du débat précité.

12449. — 25 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en prenant l'initiative de corriger, par l'article 34 de la loi du 2 avril 1954, l'arrêt du conseil d'Etat du 13 novembre 1953 interdisant à la poudrerie nationale de Sevran-Livry de faire concurrence à l'industrie privée par la vente des cartouches au consommateur, il a chiffré la perte qu'entraînera, pour le Trésor, la vente directe, sans passer par l'intermédiaire, pourtant obligatoire, des contributions indirectes.

12450. — 25 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle solution il adopte pour l'application de l'article 20 de la loi du 10 avril 1954 aux sociétés dont les assemblées générales, antérieurement réunies, ont approuvé le bilan de l'exercice 1953 et se sont prononcées sur l'affectation des bénéfices. La revision qu'imposerait le relèvement de l'impôt de 34 à 36 p. 100 entraînerait des rectifications d'écritures et poserait, dans certains cas, le grave problème de dividendes fictifs.

12451. — 25 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quelles instructions les contrôleurs polysalents prétendent soumettre toutes maisons employant des courtiers à retenir l'impôt de 5 p. 100 sur le montant des cotisations perçues par eux, alors qu'ils sont rétribués uniquement à la commission, qu'ils ne sont liés par aucun contrat et ne sont tenus à aucune obligation.

12452. — 25 mai 1954. — **M. Joseph Dumas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas du propriétaire d'un immeuble qui se trouve contraint de vendre celui-ci pour faire construire un pavillon à sa convenance en vue de son habitation personnelle dans une localité différente de celle où est situé l'immeuble. Cette vente se heurte à certaines difficultés en raison de l'importance de l'immeuble et de son occupation en majeure partie par deux entreprises commerciales importantes. L'une de ces entreprises serait cependant disposée à acquérir l'immeuble si la somme consacrée à cette acquisition pouvait être considérée comme une participation de l'employeur à la construction et comme représentant en partie l'investissement de 1 p. 100 sur les salaires prévu par le décret du 9 août 1953, étant donné que le prix de vente de l'immeuble serait

immédiatement affecté en totalité à la construction d'un nouvel immeuble et à l'achat du terrain sur lequel il doit être édifié; il lui demande si la réalisation d'une telle acquisition par l'entreprise commerciale serait considérée comme faisant partie des investissements prévus par le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à la construction.

12453. — 25 mai 1954. — **M. Mailhe** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la suggestion suivante: les artisans soumis à la taxe proportionnelle pourraient bénéficier d'un abattement, calculé sur le salaire annuel d'un ouvrier qualifié de la profession et, sur cette partie de leur revenu, ils seraient astreints à l'impôt sur les salaires. Le surplus de leur revenu continuerait à être imposé en vertu des dispositions actuellement en vigueur. Il lui demande quelle serait, dans ces conditions, la perte subie par le Trésor.

12455. — 25 mai 1954. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les promesses qu'il lui avait faites concernant la situation des percepteurs, lors de la séance de l'Assemblée nationale du 3 avril 1951 ont été suivies d'effet.

12502. — 1er juin 1954. — **M. Baylet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le bénéfice de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, n° 54-404, s'applique: 1° à une vente de droit d'usage et d'habitation d'un immeuble ou de partie d'un immeuble; 2° à une vente de locaux d'habitation faisant partie d'un immeuble comportant d'autres locaux, soit à usage d'habitation, soit à usages commerciaux. L'entier immeuble étant cédé à la même personne, toutes les conditions prévues par la loi du 10 avril 1954 étant remplies.

12503. — 1er juin 1954. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en date du 22 janvier 1954 un très important organisme mutualiste de la Seine a conclu un accord avec certains syndicats de pharmaciens aux termes duquel il s'engage à payer directement les pharmaciens pour le compte des mutualistes, ces derniers se libérant de la dette ainsi contractée envers cet organisme en lui remettant leur créance sur un tiers — société mutualiste, sécurité sociale. Il lui demande si ces opérations ne doivent pas être considérées comme des avances sur créances, cet organisme avançant au mutualiste les fonds destinés au payement du pharmacien moyennant remise d'une garantie réelle constituée par sa créance sur un tiers; si les avances sur créances ne constituent pas des opérations de crédit; si les opérations de crédit accomplies, comme c'est le cas, à titre habituel, ne doivent pas être effectuées exclusivement dans le cadre des lois bancaires des 13 et 14 juin 1941; si, dès lors, l'organisme dont s'agit, en effectuant à titre habituel les opérations de crédit ci-dessus relatées, ne contreviendrait pas aux dispositions formelles des lois bancaires et s'il ne conviendrait pas de poursuivre à son encontre l'application des sanctions pénales destinées à assurer la protection du commerce bancaire.

12504. — 1er juin 1954. — **M. Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation paradoxale d'anciens adjoints techniques des ponts et chaussées qui, ayant eu le mérite de subir avec succès un examen professionnel se trouvèrent vers 1940, âgés d'environ quarante ans lorsqu'ils furent promus au grade supérieur d'ingénieur T. P. E.: 1° ces adjoints techniques restèrent sept ans sans bénéficier de la circulaire 77/17 B/4 du 11 août 1947 puisqu'elle ne parut qu'à cette date et alors qu'ils remplissaient des fonctions supérieurs acquises sur titres (la réussite à des examens prévus) depuis déjà sept ans. De plus l'indemnité compensatrice prévue par cette circulaire ne compte pas pour la retraite; 2° en 1945 d'autres adjoints techniques furent nommés ingénieurs T. P. E. qui ne furent pas assujettis à l'indemnité compensatrice mais reclassés d'office à une classe du nouveau grade qui leur assurait un traitement au moins égal. De plus ce reclassement compte pour la retraite. Le résultat paradoxal est le suivant: dans les ponts et chaussées si l'on prend deux agents du même âge, nommés adjoints techniques le même jour et qui partent à la retraite en même temps au même âge de soixante ans avec le même nombre total d'années de service et après avoir eu, dans les deux grades successifs, les mêmes avancements périodiques, c'est l'adjoint technique qui aura été nommé ingénieur T. P. E. en 1945, c'est-à-dire cinq ans après son collègue promu en 1940, qui aura la retraite la plus forte alors qu'il aura eu cinq ans d'ancienneté de moins au grade supérieur. De plus le collègue, nommé en 1940, cinq ans avant, sera resté sept ans sans bénéficier de l'indemnité compensatrice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation paradoxale signalée.

12505. — 1er juin 1954. — **M. Cristofol** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire bénéficiaire de l'allocation logement au titre d'un appartement construit antérieurement au 1er septembre 1948, peut prétendre au payement de la prime d'aménagement concernant l'installation complète d'un cabinet de toilette: douche, lavabo, chauffe-eau, etc. Aux termes de la circulaire n° 955 du 29 janvier 1952, modifiant le paragraphe 108 de la circulaire n° 11955 du 20 mai 1949, les installations sanitaires peuvent donner lieu au versement de la prime d'aménagement, bien qu'il ne s'agisse pas de l'équipement exigé par le règlement de l'administration publique du 31 décembre 1948. D'autre part, l'Union nationale des caisses d'allocations familiales donne bien son acceptation au payement motivé dans son guide d'allocations logement.

12508. — 1er juin 1954. — En présence des divergences d'appréciation des agents des contributions directes, **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe proportionnelle est applicable aux pensions attribuées aux non salariés et, dans l'affirmative, à quel taux.

12509. — 1er juin 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le bénéficiaire de la loi d'amnistie, ayant d'ailleurs accompli sa peine privative de liberté, subi la confiscation totale de ses biens par la cour de justice, également les confiscation et amende par le comité des profits illicites, peut encore, malgré les dispositions de la loi du 6 août 1953, être tenu de subir les conséquences de la décision de la cour de justice déclarant « acquise au Trésor la somme à laquelle il convient de fixer le montant des rétributions perçues par lui ».

12510. — 1er juin 1954. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que parmi les anciens commis du Trésor (actuellement agents de recouvrement), issus du concours du 27 avril 1944 et des concours antérieurs, se trouvent d'excellents agents, très bien notés, qui n'ont pu être intégrés dans le cadre de contrôleur du Trésor en 1946 et en 1948 du fait de l'insuffisance des admissions; que ces agents se trouvent actuellement assimilés à un personnel nettement inférieur en qualité du fait des intégrations massives faites récemment dans le cadre des agents de recouvrement; et demande si la situation des lauréats des concours de 1944 et des concours antérieurs ne pourrait pas être reconsidérée en vue de leur admission dans le cadre des contrôleurs ou contrôleurs principaux du Trésor.

12512. — 1er juin 1954. — **M. Draveny** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 les droits de vente d'immeubles bâtis destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, sont considérablement allégés pour la fraction du prix n'excédant pas 2.500.000 francs, à condition que ces immeubles soient déjà effectivement occupés par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants ou soient libres de toute occupation ou location. Il lui demande si, en absence de précision à cet égard, un délai minimum est imposé à l'acquéreur pour occupation effective d'un immeuble acquis dans de telles conditions. Plus spécialement, un fonctionnaire dont le logement est assuré par l'Etat, le département ou la commune peut-il laisser vacant jusqu'à sa mise à la retraite, prévue dans deux ans (ou dans X années), l'immeuble qu'il a acquis dans les termes de la loi précitée.

12515. — 1er juin 1954. — **M. Peytel** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la contribution de 1 p. 100 en faveur de l'aide au logement prévu par le décret n° 53-701 du 9 août 1953. Ce décret précise, en son article 2 (cinquième alinéa), que les employeurs peuvent investir la contribution de 1 p. 100 en subventions ou prêts destinés à compléter ceux accordés à leurs salariés par des sociétés de crédit immobilier ou par le Crédit foncier. Il lui demande si une société à responsabilité limitée de famille, dont toutes les parts sont détenues par le père et ses deux enfants et dont l'un de ceux-ci est seul et unique gérant minoritaire, peut accorder une subvention ou un prêt dans le cadre de l'article 2 du décret du 9 août 1953 à son gérant puisque celui-ci est fiscalement salarié (la société paye la taxe de 5 p. 100 sur le salaire de son gérant) et bien qu'il soit considéré, par la sécurité sociale, comme un travailleur indépendant ou même comme un employeur.

12644. — 9 juin 1954. — **M. Fonlupt-Esperaber** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée, propriétaire d'un titre de 5.000 francs de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, titre actuellement remboursable, s'est vu demander, pour obtenir ce remboursement, la légalisation, par le maire, de la signature du gérant de la société, et un extrait des statuts comprenant, notamment, le passage d'où il ressort que le gérant a qualité pour signer valablement, au nom de la société, ledit extrait devant également porter la signature légalisée de la personne qui l'aura établi. Il demande si les exigences ainsi formulées, notamment en ce qui concerne la légalisation des signatures, sont compatibles avec les mesures de simplification administrative édictées fin 1953.

12647. — 9 juin 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quels sont les départements où les inspecteurs des brigades dites polyvalentes ont eu à exercer leurs fonctions; 2° quel est le nombre des affaires ou entreprises soumises dans chaque département à leur sagacité; 3° quelles sont — toujours par départements — les suites données, les dossiers retenus, les plaintes déposées, les amendes ordonnées et effectivement perçues.

12648. — 9 juin 1954. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse faite le 18 mai 1954 par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à sa question n° 5964, lui demande: 1° si l'appellation de « réquisition » pour des prélèvements par voie de fait ou même des « cambriolages » n'est pas un euphémisme abusif; 2° quel a été l'emploi et l'utilisation des 3.665 millions de francs (de 1944) que le ministère des finances reconnaît n'avoir pas été reversés, dont la charge a été effectivement supportée par le Trésor et pour lesquels des comptes ont bien dû être fournis ou réclamés.

12649. — 9 juin 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que « l'activité » manifestée récemment par les inspecteurs du fisc, notamment dans les départements du centre: Lot, Corrèze, Dordogne, Cantal, est en voie de provoquer de véritables troubles sociaux consécutifs à des atteintes manifestes à la liberté comme à l'honorabilité et au crédit des contribuables visés. Il lui demande s'il ne pourrait pas ordonner que soit mis un terme à de semblables agissements qui ne peuvent, en définitive, que profiter à certains exploiteurs professionnels du mécontentement populaire.

12650. — 9 juin 1954. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont: 1° le montant des subventions aux charbons importés et le tonnage au cours de l'année 1953; 2° le montant de chaque subvention et le tonnage importé pour chaque pays d'origine.

12652. — 9 juin 1954. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont: 1° la valeur globale des exportations du département de la Réunion en 1939 et en 1953; 2° la masse des budgets, d'une part, de la colonie en 1939 et du département en 1953, d'autre part, des communes en 1939 et en 1953; 3° le montant des impôts locaux et des impôts d'Etat mis en recouvrement en 1939 et en 1953; 4° le revenu par tête d'habitant en 1939 et en 1953; 5° le nombre de contribuables assujettis aux impôts locaux (personnes morales ou physiques); 6° la charge fiscale par contribuable assujetti (personnes morales ou physiques).

12653. — 9 juin 1954. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont: 1° la valeur globale des exportations du département de la Guadeloupe en 1939 et en 1953; 2° la masse des budgets, d'une part, de la colonie en 1939 et du département en 1953, d'autre part des communes en 1939 et en 1953; 3° le montant des impôts locaux et des impôts d'Etat mis en recouvrement en 1939 et en 1953; 4° le revenu par tête d'habitant en 1939 et en 1953; 5° le nombre de contribuables assujettis aux impôts locaux (personnes morales ou physiques); 6° la charge fiscale par contribuable assujetti (personnes morales ou physiques).

12654. — 9 juin 1954. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont: 1° la valeur globale des exportations du département de la Martinique en 1939 et en 1953; 2° la masse des budgets, d'une part, de la colonie en 1939 et du département en 1953, d'autre part des communes en 1939 et en 1953; 3° le montant des impôts locaux et des impôts d'Etat mis en recouvrement en 1939 et en 1953; 4° le revenu par tête d'habitant en 1939 et en 1953; 5° le nombre de contribuables assujettis aux impôts locaux (personnes morales ou physiques); 6° la charge fiscale par contribuable assujetti (personnes morales ou physiques).

12679. — 10 juin 1954. — **M. Marcel Ribère** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il compte prendre des mesures pour que le payement de la pension de veuve de guerre puisse, à la demande de l'intéressée, être effectué à son compte chèque postal.

12687. — 10 juin 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les conditions dans lesquelles la Société nationale des chemins de fer français a été autorisée à solliciter l'épargne publique ont été attentivement étudiées par ses services, tant en ce qui concerne l'élévation du loyer de l'argent, alors que l'emprunt est indexé, qu'en ses répercussions sur l'appréciation boursière de l'emprunt 4 1/2 p. 100 1952.

12690. — 10 juin 1954. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse faite le 18 mai 1954 (*J. O.* du 20 mai) par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à sa question n° 5965 au sujet « des faux billets de banque imprimés à l'étranger et notamment en Grande-Bretagne sous l'occupation et introduits en France soit par parachutages, soit par émissaires, soit au moment du débarquement », s'étonne de ce que « la Banque de France ne dispose pas d'éléments d'information sur les contrefaçons de billets mentionnés »; et il demande: 1° s'il s'agit d'un oubli; 2° s'il faut mettre cette absence de renseignements sur le compte de l'indifférence; 3° ou s'il est dans la ligne de la Banque de France d'ignorer et de négliger — c'est-à-dire de n'intenter aucune poursuite — à l'égard des contrefacteurs des billets dont elle a pourtant le monopole; 4° comment il se peut que la banque ne possède pas « d'éléments d'information » alors qu'il est reconnu aux troisième et quatrième lignes de la réponse que « les contrefaçons nouvelles apparues entre le 1er janvier 1940 et le 1er juillet 1945 sont en petit nombre et n'ont porté que sur une quantité relativement faible de coupures »; 5° de qui, de quel organisme, le ministère des finances détient-il de tels renseignements alors qu'il est dit que la Banque de France, principale intéressée à la contrefaçon, « ne disposait pas d'éléments d'information »; 6° que faut-il entendre par « contrefaçons nouvelles en petit nombre » et par « quantité relativement faible de coupures »; 7° à quel moment et où ces contrefaçons ont-elles été enregistrées; 8° quelles mesures enfin ont été prises à l'encontre des auteurs de contrefaçons et la Banque de France y est-elle restée étrangère.

12691. — 10 juin 1954. — **M. de Léotard** se référant à la réponse faite le 18 mai 1954 par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à sa question n° 5963, lui demande: 1° s'il est en possession de l'état des dépenses correspondant aux 5.047 millions provenant des billets de banque évacués en juin 1940 en Angleterre; 2° pourquoi le détail de la répartition, l'emploi et l'utilisation de ces 5.047 millions auxquels il convient d'ajouter les 3.665 millions cités dans la réponse faite à la question n° 5964 (*J. O.* du 20 mai 1954) soit au total 8.712 millions de francs 1940-1944, n'a pas encore été rendu public, ou tout au moins mis à la disposition de la commission des finances; 3° s'il est concevable qu'au moment de l'échange des billets de 1945, nul ne se soit avisé de retrouver la trace de ces 8.712 millions, de connaître l'origine des fonds de certains gros dépositaires ou s'il faut admettre que cette excessive discrétion était destinée à complaire à tels trafiquants d'héroïsme et de « gros sous » que l'on redoutait ou qui « en savaient trop ».

12732. — 12 juin 1954. — **M. Anthonioz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** si un commerçant, inscrit au registre du commerce, en qualité d'agent d'affaires spécialisé dans les questions fiscales, titulaire d'une patente d'agent d'affaires, acquittant les taxes sur le chiffre d'affaires, en qualité de prestataire de service, peut pour le compte de ses clients, commerçants ou artisans au forfait sur le plan des contributions directes: 1° déterminer pour une période considérée à l'aide, d'une part, d'éléments fournis par son client, en l'occurrence, montant des achats, stock de départ, stock d'arrivée, consommation familiale, clients débiteurs de départ, clients débiteurs d'arrivée, fournisseurs créditeurs de départ, fournisseurs créditeurs d'arrivée; d'autre part du pourcentage moyen de bénéfice brut réalisé dans la profession du client, une situation dans laquelle il ferait apparaître le bénéfice 1/2 brut théorique réalisé, c'est-à-dire avant déduction des frais d'exploitation; 2° sur la même situation, déterminer à l'aide des frais d'exploitation et des frais généraux fournis par le client, ainsi que du bénéfice 1/2 brut déterminé comme indiqué précédemment, le bénéfice brut et le bénéfice net théorique réalisés par le client; 3° Remettre à son client cette situation et s'en prévaloir éventuellement pour la défense du client, auprès des administrations et juridictions fiscales, à titre d'éléments d'appréciation

---

12733. — 12 juin 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte donner des instructions précises pour que les majorations de rentes viagères (loi du 9 avril 1953), adoptées dans l'intérêt exclusif des titulaires, ne puissent être, sous une forme quelconque, détournées de leur objet, notamment au profit d'organismes de retraites contractuelles.

12735. — 12 juin 1954. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse faite le 18 mai 1954 par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à sa question n° 5966 au sujet de l'échange des billets de banque en 1945 au bureau de poste du palais du Luxembourg, demande: 1° quelles furent les plaintes ou poursuites engagées pour fausses déclarations résultant de l'échange des billets; 2° comment il peut être affirmé que « le montant des billets déposés au bureau de poste du palais du Luxembourg a été de faible importance » si l'administration s'est vraiment considérée comme étant tenue au secret professionnel prévu en matière fiscal; 3° ce qu'il faut entendre par faible importance; 4° si l'administration des finances et celle des postes, télégraphes et téléphones détiennent bien — tout en restant astreintes au secret professionnel — les statistiques exactes des échanges effectués en 1945.

12737. — 12 juin 1954. — **M. Jean-Paul Palewski** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une maison à usage d'habitation, libre de location, reconstruite en vertu d'un permis de construire en date du 25 octobre 1949 et terminée en mars 1954, a été vendue par acte notarié le 30 avril 1954, moyennant le prix de 5.200.000 F. L'acquéreur, qui profitait déjà de l'exonération des trois quarts du droit de mutation par application de l'article 1371 du C. G. I., a également demandé à bénéficier des dispositions de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954. Lors de la présentation à la formalité, le receveur n'a pas cru devoir lui donner satisfaction, se basant sur le fait que les dispositions de l'article 1371 C. G. I. et la loi du 10 avril 1954, constituent des dérogations au droit commun, il a estimé qu'il n'était pas possible de cumuler les faveurs contenues dans ces deux lois, et s'est borné à appliquer à l'acte les dispositions de la loi du 10 avril 1954 qui, en l'espèce, étaient les plus favorables aux parties. Par contre, il a admis l'exonération de la taxe à la première mutation par application de l'article 989 du C. G. I. (maison vendue dans l'année de son achèvement). Cette interprétation semble abusive. Il paraîtrait normal d'accorder cumulativement aux redevables le bénéfice de toutes les dispositions légales en vigueur. Dans le cas envisagé, retenant le fait que le droit de mutation est réduit à $\frac{10,80}{4} = 2,70$ p. 100 par l'article 1371 C. G. I., la perception semblerait devoir être ainsi rétablie:

S/2.500.000 francs à 1,50 p. 100			37.500
S/2.500.000 francs à $\frac{2,70 \text{ p. } 100}{2}$ — 1,35 p. 100	....	33.750	
$\frac{3 \text{ p. } 100}{2}$ — 1,50 p. 100	....	37.500	108.750
S/ 200.000 francs à..... 1,50 p. 100	....	37.500	14.400
2,70 p. 100	....	5.400	
3 p. 100	....	6.000	
1,50 p 100	....	3.000	
Total.....			160.650

Il lui demande si ce dernier calcul est bien exact.

12738. — 12 juin 1954. — **M. Valabrègue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des dispositions de l'article 3 du décret du 28 février 1946 qui a prévu la limitation, pour les entreprises, de la valeur réévaluée des immobilisations à la valeur actuelle à la date de la réévaluation, l'administration, pour procéder à cette réduction de valeur, compare la valeur maxima déterminée par l'entreprise à la valeur des éléments réévalués, à la date de l'opération; or, en vertu des dispositions de l'article 10 du même décret, les plus-values réalisées à la suite de cession d'éléments de l'actif réinvesti en amortissements de matériel nouveau n'ont pas été réévaluées. Il demande s'il n'y a pas contradiction entre l'article 3 et l'article 10 de ce décret, et comment l'administration peut admettre que la comparaison soit effectuée entre le prix d'achat réévalué et la valeur à neuf lors de la réévaluation de l'élément réévalué. Dans ces conditions, comment peut être établie la valeur actuelle des éléments réévalués, et à qui incombe la charge de la preuve concernant cette évaluation.

12739. — 12 juin 1954. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** comment il se fait que la tonne de mazout ait augmenté de 2.000 francs depuis l'année dernière. Les adjudications qui, cette année, donnent un rabais de 720 francs sur le prix de 15.000 francs, donnaient, l'année dernière, pour la même qualité, un rabais de 2.875 francs. Est-ce une entente économique qui est intervenue pour empêcher la baisse.

12767. — 17 juin 1954. — **M. Bardon** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la préfecture de la Seine poursuit, depuis 1950, l'expropriation d'un terrain et fonds de commerce situé 51-53, rue Sarrette, à Paris (14e), pour y construire huit classes, alors que le coût de l'expropriation sera d'environ 300 millions de francs; qu'une telle disproportion entre le coût de la construction de huit classes (28 millions) et le coût de l'expropriation (300 millions) paraît d'autant plus inadmissible que l'administration peut construire cette école sur des terrains situés dans un périmètre voisin et dont l'expropriation coûterait seulement 20 millions environ; qu'il y a lieu de souligner les inconvénients grave que cette procédure d'expropriation, qui dure depuis quatre ans, entraîne. En effet, le propriétaire du terrain et du fonds de commerce, 51, rue Sarrette, veut faire construire soixante et un logements d'habitation, mais la demande de permis de construire est refusée, motif pris de la procédure d'expulsion. Il lui demande s'il ne convient pas d'empêcher l'administration de bloquer ainsi indéfiniment un projet de construction de soixante et un logements d'habitation et de ne pas laisser la ville de Paris faire une opération aussi coûteuse, aussi inutile, aussi nuisible à l'intérêt général.

12768. — 17 juin 1954. — **M. Berthet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par une récente décision, la caisse des dépôts et consignations a réduit la durée d'amortissement des prêts consentis par elle, ou par l'une des caisses dont elle a la gestion, aux communes et établissements publics. Suivant leur objet et leur montant, la durée d'amortissement de ces prêts est dorénavant de cinq, dix, quinze ou vingt ans. La durée maximum peut toutefois être supérieure à vingt ans quand il s'agit de financer des programmes de construction d'habitations ou pour d'autres objets dans des cas exceptionnels. Il lui demande: 1° que peut-on, d'une manière générale, considérer comme cas exceptionnels; 2° les constructions d'écoles et les travaux d'adduction d'eau peuvent-ils, notamment, être considérés comme « cas exceptionnels » et donner lieu à des emprunts amortissables en trente ans.

12769. — 17 juin 1954. — **M. Deboudt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° sur quel texte légal le directeur général des impôts s'appuie pour engager des poursuites disciplinaires contre les employés supérieurs de l'administration des contributions indirectes qui ont participé, le 21 décembre 1953, à un mouvement de grève de vingt-quatre heures, lancé par le syndicat national des agents des contributions indirectes, dans le but d'obtenir l'harmonisation des carrières des agents de cette administration; 2° quelles mesures ont été prises ou seront prises en vue d'obtenir le 31 décembre 1954 l'homologation des carrières du personnel des contributions indirectes, conformément au vœu exprimé par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

12770. — 17 juin 1954. — **M. Pierre Caret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: par un acte sous signatures privées intervenu entre elles, trois personnes (une veuve et ses deux filles) ont procédé, entre elles, au partage amiable des biens dépendant de la succession du père prédécédé, sur la base de lots formés par un expert agréé. Antérieurement à ce partage l'une des filles cohéritières a été déclarée solidairement responsable avec son mari du payement par ce dernier, à l'Etat français, des profits confisqués et d'une amende. Il lui demande si le partage amiable ainsi fait est valable, et peut être opposé notamment à l'Etat qui n'y est pas intervenu, et si, pour le régulariser, notamment pour sa transcription, il suffirait de le déposer chez un notaire, sans qu'il y ait lieu de reprendre toutes les opérations de partage en présence de l'Etat. Il fait remarquer en faveur de l'affirmative que le partage semble avoir été fait sans fraude, puisque chaque attributaire n'a reçu pour se fournir de ses droits qu'un lot exclusivement immobilier et que ces différents lots d'immeubles ont été composés impartialement entre les parties par un expert agréé et tirés au sort entre elles.

12771. — 17 juin 1954. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que son instruction n° 11 B 2/1 du 26 avril 1954 (BOCI 1954 n° 17) ordonne l'application stricte de l'article 260, 2°, du C. G. I. aux termes duquel les représentants de commerce, autres que ceux dont les revenus professionnels sont rangés dans la catégorie des traitements et salaires, sont passibles de la taxe de 5,80 p. 100 sur leurs commissions et remises, avec exemption des taxes de 1 p. 100 et locale. Il fait observer que cette décision semble injuste pour les représentants mandataires dont les commissions sont intégralement déclarées par états 1024, car elle paraît au moment même où la loi vient de leur accorder un régime les rapprochant des salariés, précisément parce que leur déclaration n'est pas susceptible de fraude. Pour cette catégorie de contribuables, les conditions d'équité qui avaient fait suspendre l'application des dispositions de l'article 260, 2°, du C. G. I. subsistent. Pour une même activité, ils vont se trouver plus imposés que les commerçants. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'instruction précitée.

12772. — 17 juin 1954. — **Mme Roca** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire, qui acquiert un immeuble dans une autre localité que celle où il exerce momentanément sa profession, dans le but de s'assurer un logement familial sans toutefois pouvoir, en raison de sa profession, préciser la date à laquelle il occupera les lieux, peut bénéficier de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954.

FRANCE D'OUTRE-MER

12395. — 20 mai 1954. — **M. Cermolacce,** se référant à la réponse faite le 13 janvier 1950, à la question écrite n° 12618, d'après laquelle « la fixation des conditions d'organisation du travail à bord des navires armés dans les territoires d'outre-mer ne pourra intervenir qu'à la fin de l'étude » en cours à cette époque, demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° si l'étude en question « poursuivie entre les départements de la marine marchande et de la France d'outre-mer pour déterminer, dans chacun des territoires, compte tenu de son statut et des conditions économiques locales, les

règlements à adopter », a été menée de manière à aboutir à un résultat dans des délais convenables; 2° si, en attendant la conclusion de cette étude et la parution des règlements qui devraient en résulter, le département de la marine marchande ne pourrait pas informer les officiers et marins qu'aucun texte n'existe actuellement en la matière et les inviter à n'accepter d'embarquement sur les navires armés dans les territoires d'outre-mer que dans la mesure où leur contrat d'engagement aura été visé par l'autorité maritime.

12774. — 17 juin 1954. — **M. Joseph Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la situation administrative des contrôleurs du Trésor métropolitains, détachés en 1953, pour servir dans les territoires d'outre-mer. Par note 3009 AL du 19 septembre 1952 la comptabilité publique a demandé le détachement de ces contrôleurs du Trésor pour servir dans les trésoreries d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française. Il s'agissait d'un détachement provisoire dans le cadre supérieur des personnels financiers et comptables de la colonie. Or les contrôleurs détachés en Afrique occidentale française, au nombre de vingt-six, n'ont pas tardé à s'apercevoir que les conditions de leur détachement n'étaient pas respectées, d'une part, par le refus d'assimilation du haut commissaire de la République à Dakar, d'autre part, par le refus de ce même fonctionnaire de créer le cadre de contrôleurs coloniaux. Antérieurement à la parution du statut des territoires d'outre-mer du 23 mars 1953, les agents du Trésor étaient détachés dans le cadre général des commis de trésoreries. C'est donc la première fois qu'un détachement d'agents métropolitains du cadre B était envisagé dans un cadre secondaire. Les répercussions pécuniaires sont telles, que les contrôleurs détachés antérieurement au décret du 23 mars 1953 ont bénéficié de bonifications d'indice variant de 50 à 100 points, alors que les contrôleurs du détachement de 1953 sont payés sur leur indice métropolitain. Bon nombre de ces contrôleurs, sinon la totalité, remplissent des fonctions dévolues à des agents du cadre général et, d'autre part, ces mêmes agents auraient, en France, vocation par liste d'aptitude, au grade de percepteur en application de leur statut particulier. Il lui demande s'il est permis d'envisager, compte tenu des difficultés actuelles de recrutement du personnel d'encadrement dans les trésoreries et paieries d'outre-mer et par dérogation spéciale, une mesure étendant à ces agents le bénéfice de l'article 81 du statut des territoires d'outre-mer, étant fait observer que cette solution offre à la fois l'avantage de régulariser dans l'équité la situation anormale desdits contrôleurs et celui de permettre à l'administration de pouvoir utiliser à titre définitif et non pour une simple période de détachement, des agents possédant des connaissances professionnelles reconnues.

INDUSTRIE ET COMMERCE

12213. — 6 mai 1954. — **M. Pupat** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui faire connaître, pour l'exercice 1952 (et si possible pour l'exercice 1953), le prix de revient moyen professionnel de la houille, établi à la tonne marchande et sa décomposition entre: main-d'œuvre, fournitures, frais généraux et taxes, charges financières, amortissements (dont amortissements des cités et maisons ouvrières) et ce, d'une part pour les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, et d'autre part, pour les houillères du bassin de Lorraine.

12391. — 20 mai 1954. — **M. Guérard** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'une comparaison opérée récemment sur le vu d'une quittance d'électricité établie au Canada, fait apparaître que le tarif correspondant aux applications industrielles en basse tension ressort à 1,10 francs environ au delà de 300 kW. Or, à Paris, dans des conditions analogues d'utilisation, le tarif haute tension ressort à plus de 7 francs le kW pour une consommation de 30.000 kW par mois. Il lui demande quel est, approximativement, le prix du kilowatt utilisé pour les applications industrielles, dans les villes suivantes: Paris, Londres, New-York, Bruxelles, Francfort, en soulignant l'importance que revêt un tel tableau comparatif, à un moment où s'amorce la libération des échanges.

12456. — 25 mai 1954. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les quantités d'électricité consommées annuellement, de 1941 à 1953 inclus, par l'office national d'études et de recherches de l'aéronautique, à Toulouse: 1° au poste alimentant le bassin des Carènes, dépendant du centre de Toulouse-Nord; 2° au poste alimentant l'O. N. É. R. A, proprement dit (ancienne école vétérinaire) dépendant du centre de Toulouse-ville. Dans le second cas, serait-il possible de connaître les quantités d'électricité consommées, d'une part, pour des usages domestiques, d'autre part, pour les ateliers ou laboratoires de recherches.

12516. — 1er juin 1954. — **M. Henri Martel** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les parts prises, dans le prix de revient d'une tonne de charbon (houillères du Nord et du Pas-de-Calais), par: *a*) main-d'œuvre; *b*) fournitures; *c*) frais généraux; *d*) amortissement, pour les années 1948 et 1953.

12566. — 2 juin 1954. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, jusqu'à ces derniers temps, la sidérurgie de l'Est recevait régulièrement du bassin minier de la Loire un tonnage mensuel important de fines à coke. La moyenne des livraisons fut, pour les quatre premiers mois de 1954, de 11.000 tonnes. L'importance des fournitures faites par le bassin de la Loire à la sidérurgie de l'Est est déterminée en fonction des importations de fines à coke de la Ruhr dans une proportion de une tonne Loire contre sept tonnes Ruhr. Or le charbon importé, qui bénéficie d'une subvention importante, refusée au charbon de la Loire, arrive, de ce fait, en Lorraine, à un prix inférieur de 800 francs environ par tonne au prix du charbon de la Loire. Cette situation a pour conséquence l'arrêt des achats de charbon de la Loire par la sidérurgie de l'Est depuis fin avril et pour les mineurs deux jours de chômage supplémentaires. Outre le chômage et l'aggravation de la situation financière des houillères de la Loire, de telles pratiques mettent en péril l'existence même du bassin. Il lui demande s'il compte prendre des mesures immédiates pour en finir avec les mesures discriminatoires qui favorisent la Ruhr au détriment du bassin houiller de la Loire.

12626. — 9 juin 1954. — **M. Cagne** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le conflit qui oppose le syndicat national des acteurs à la radio-télévision française. En juin 1951, où, après deux ans d'efforts, une augmentation de 25 p. 100 fut accordée aux acteurs, ces derniers firent remarquer qu'elle était insuffisante de moitié. Depuis lors, une fin de non-recevoir fut opposée à toutes leurs demandes. De plus, le protocole signé entre le syndicat national des acteurs et la radio-télévision française le 22 août 1951 est l'objet de violations répétées: envoi des contrats en retard; payement des cachets plus de huit jours après la dernière séance de travail; diffusion d'enregistrement dans l'Union française et à l'étranger sans que soient payées les redevances, etc... Enfin une disparité importante lèse la majorité des acteurs par rapport à de nombreuses autres catégories professionnelles de la radio-télévision française. Plusieurs entrevues ayant eu lieu sans résultat entre le syndicat et la direction générale, le refus de faire droit à des revendications légitimes ne pouvant qu'aggraver les difficultés, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour: *a*) augmenter les cachets payés aux acteurs par la radiodiffusion-télévision française; *b*) respecter le protocole du 22 août 1951.

12656. — 9 juin 1954. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le nombre d'ouvriers mineurs et aides-mineurs essentiellement occupés à l'abattage du charbon (bassin du Nord et du Pas-de-Calais) en 1948 et 1953.

12667. — 9 juin 1954. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le montant du traitement et des primes diverses payés à un directeur délégué d'un groupe des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

12728. — 12 juin 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que de nombreux parlementaires sont appelés, pour des motifs, sur des sujets, et à des titres divers, à prendre la parole à la radio nationale. Il demande: 1° au nom de quels critères, à quels titres et à la diligence de qui; 2° s'il ne conviendrait pas, dans un souci d'équité et dans le cadre de certaines possibilités techniques, de mettre les ondes à la disposition de tous les parlementaires respectueux des disciplines nationales.

INTERIEUR

12457. — 25 mai 1954. — **M. Huel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment doivent être rémunérés les salariés des communes, notamment les salariés des petites communes, qui ne sont pas compris dans le champ d'application des textes régissant le salaire minimum interprofessionnel garanti.

12522. — 1er juin 1954. — **M. Cagne** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est informé qu'une personnalité du département du Rhône a fait créer, à son profit, un poste administratif qui l'a délivré de tout souci matériel; que le trésorier payeur général n'a été consulté ni sur cette création d'emploi, ni sur l'indice de traitement affecté au nouveau poste créé; que ledit indice est le même que celui affecté à une catégorie d'emploi que le bénéficiaire du poste créé ne pourrait pas occuper parce qu'il ne remplit aucune des conditions imposées par la loi; que la création de l'emploi et la fixation de l'indice de traitement de son titulaire a reçu l'approbation préfectorale; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui ont motivé ces mesures d'extrême faveur; 3° dans la négative, quelles décisions il entend prendre à l'encontre de leur bénéficiaire et de ceux qui sont à leur origine.

12523. — 1er juin 1954. — **M. Girard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si, en application du 2e alinéa de l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852, un maire ne peut pas, par arrêté, définir « aux abords d'un bureau de vote », un périmètre dans lequel la force publique n'aurait pas le droit de stationner sans l'autorisation du président dudit bureau; 2° si le préfet ne commettrait pas un abus de pouvoir en cassant un tel arrêté.

12524. — 1er juin 1954. — **M. Girard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° les raisons pour lesquelles le 26 avril 1953, en cours de scrutin et avant la clôture des opérations de vote, le préfet de la Guadeloupe a enjoint, par télégramme, les présidents de bureau de vote de la ville du Moule de lui communiquer le nombre de votants, alors qu'une demande semblable n'a pas été faite aux présidents des bureaux de vote des autres communes; 2° s'il est de règle que les préfets s'inquiètent ainsi du nombre des votants en cours de scrutin.

12525. — 1er juin 1954. — **M. Girard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les termes d'un extrait de la circulaire n° 7826 de M. le préfet de la Guadeloupe aux maires, relativement à la revision des listes électorales pour l'année 1954. « Je vous signale que conformément aux instructions de M. le ministre de l'intérieur, il ne sera pas nécessaire de procéder à l'établissement intégral des listes électorales à l'occasion de la prochaine revision. Dans ces conditions, un exemplaire des tableaux rectificatifs sera annexé à la liste électorale de 1953 pour former celle de 1954. Les noms des électeurs figurant sur le tableau de radiation seront biffés sur la liste de 1953 mais les numéros d'inscription des autres électeurs ne seront pas modifiés. Le tableau des additions viendra à la suite de la liste électorale de 1953, les nouveaux inscrits prenant les numéros à la suite du dernier inscrit sur cette liste ». Il demande: 1° quelles sont les raisons qui ont motivé le non-établissement intégral des listes électorales de 1954 et la pratique nouvelle instituée par la circulaire en question; 2° si cette pratique respecte les prescriptions du 2e alinéa de l'article 7 du décret réglementaire du 2 février 1852; 3° laquelle des deux listes électorales de 1953 de la ville du Moule (Guadeloupe) a été utilisée pour établir la liste électorale de 1954, celle close le 31 mars 1953 ou celle criminellement falsifiée par la délégation spéciale instituée par le décret du 2 mai 1953; 4° quel est l'état civil des électeurs figurant sur la liste électorale de 1954 de la ville du Moule sous les numéros d'inscription suivants: 3717, 5126, 975.

12526. — 1er juin 1954. — **M. Girard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil de préfecture de la Guadeloupe, réuni en bureau électoral le 29 avril 1953 sur la base de l'arrêté préfectoral n° 53-616 du 26 avril 1953 « prescrivant le dépouillement d'une urne saisie et l'établissement du procès-verbal des opérations de recensement général des votes de la ville du Moule le 26 avril 1953 », a rendu la décision suivante: « Vu les documents et les éléments de la cause, constate qu'il n'y a lieu à proclamation »; que le décret du 2 mai 1953 instituant au Moule une délégation spéciale a un considérant unique que voici: « Considérant qu'à la suite des incidents survenus lors des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 26 avril 1953 pour l'élection du conseil municipal du Moule (Guadeloupe), le conseil de préfecture a estimé par décision du 29 avril 1953 qu'il n'y avait pas lieu à proclamation des résultats »; que l'addition des mots « des résultats » et la substitution du verbe « estimer » au verbe « constater » réalisent une véritable falsification de l'esprit et de la lettre de la décision du conseil de préfecture, laquelle n'est pas un jugement mais une constatation objective que les documents électoraux détenus et les éléments de la cause interdisent de faire ce que prescrit l'arrêté préfectoral du 26 avril 1953. Il lui demande: 1° si les verbes « estimer » et « constater » sont synonymes; 2° si le Gouvernement, en prenant le décret du 2 mai 1953, avait connaissance: *a*) du libellé exact de la décision du conseil de préfecture; *b*) du fait que le président du conseil de préfecture et le préfet détenaient chacun un exemplaire du procès-verbal des opérations de recensement général des votes du Moule portant proclamation d'un conseil municipal, dressé par le premier bureau centralisateur du Moule.

12606. — 8 juin 1954. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi, puisqu'ils sont rattachés à son administration, les gardiens de la paix des compagnies républicaines de sécurité ne bénéficient pas, tout comme les gardiens de la paix des corps urbains, de huit heures de service et du repos hebdomadaire. Il existe une différence essentielle entre le repos hebdomadaire et le repos dominical. En effet, le dimanche n'est pas récupérable. Cette inégalité entre les gardiens de la paix des corps urbains et les gardiens de la paix des compagnies républicaines de sécurité crée, au sein de ces unités, un véritable malaise. La journée de repos hebdomadaire pourrait très bien être prise un jour d'instruction et le cycle de travail hebdomadaire ne subirait aucune modification importante.

12658. — 9 juin 1954. — **M. de Léotard,** se référant à la réponse du 2 juin 1954 faite à sa question n° 11792 au sujet des agissements de communistes espagnols dans le Midi de la France, demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° en quoi consistent les « mouvements de personnes soumis à un contrôle étroit »; 2° quels sont « les responsables des organisations communistes espagnoles qui ont fait l'objet de poursuites judiciaires pour participation au fonctionnement d'associations dissoutes » (sont-ils arrêtés ou demeurent-ils en liberté) selon le processus bien connu d'une justice plus que débonnaire à leur égard; 3° à l'encontre desquels des décisions d'expulsion ont été prises, quelle est la résidence qui leur a été assignée et où ils « sont soumis à une surveillance particulière »; 4° les auteurs d'agissements contre la sécurité de la nation ne sont-ils passibles que d'éloignement de leur région de prédilection et ont-ils vraiment cessé toute activité subversive dans leur nouvelle résidence.

12692. — 10 juin 1954. — **M. de Léotard** se référant aux termes de la réponse faite le 2 juin 1954 à sa question n° 9679 au sujet du mandat d'arrêt « curieusement » exécuté à l'encontre du secrétaire de la C. G. T., demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° pour quelles raisons ses services ont eu besoin de plus de six mois de « réflexion » pour aboutir à un texte de réponse aussi banal et aussi évidemment inexact; 2° ce qu'il en est advenu de l'information, du mandat d'arrêt et du personnage ci-dessus visé.

12716. — 11 juin 1954. — **M. Raphaël Babet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions les fonctionnaires des départements d'outre-mer, en service dans la métropole (Guadeloupe, Martinique, Guyane, la Réunion), doivent bénéficier de congés administratifs avec gratuité de transport, à passer avec leur famille dans leur pays d'origine. (Assimilation à la circulaire 112/22/B-5 du 14 septembre 1948, de celle 41/11/B-5 du 20 juin 1950 et suivantes.) Il s'agit, en particulier, de fonctionnaires relevant de la préfecture de police, des services publics de la ville de Paris et du département de la Seine.

12740. — 12 juin 1954. — **M. Boutbien** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'échelle indiciaire de 160-290 prévue pour les préposés au contrôle de la salubrité des viandes dans les villes de moins de 80.000 habitants par l'arrêté du 19 novembre 1948 est obligatoire, et, dans la négative, quelle échelle devrait être retenue pour le préposé à l'abattoir d'une ville de 4.511 habitants dont l'abattoir a débité, en 1952, 216 tonnes de viande.

12741. — 12 juin 1954. — **Mme Duvernois** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le vendredi 29 mai au matin, des forces de police exceptionnelles (plusieurs dizaines de gardes mobiles, un grand nombre d'agents de police de la ville de Saint-Germain-en-Laye) ont été mobilisées en vue de cerner l'immeuble sis au n° 1 de la place du Château, et d'expulser trois professeurs de l'école normale de Saint-Germain-en-Laye, au moment même où elles allaient se rendre à l'école pour y faire leurs cours. Or, ces trois professeurs étaient des locataires de bonne foi, elles avaient adressé, au propriétaire, le montant du terme en cours et qui, pour la première fois, l'avait refusé. Elles donnaient l'hospitalité à une collègue sans logement. Leur avoué fait une requête à la cour d'appel de Paris et cette requête avait été « répondue »: l'autorisation de plaider à jour fixe étant accordée pour l'audience du 4 octobre prochain. Au surplus, au lendemain de l'expulsion, se serait installé dans les lieux un ménage disposant déjà dans le même immeuble d'un appartement de cinq pièces. Cette affaire a fait scandale à Saint-Germain, non du fait des professeurs expulsés qui ont continué leur travail à l'école normale, bien que privées de leurs livres et de leurs cours à un mois du baccalauréat, mais du fait des responsables de la concentration policière à laquelle on a procédé. Elle lui demande: 1° les raisons pour lesquelles l'expulsion de leur appartement de trois professeurs d'école normale a donné lieu à une opération de police d'envergure; 2° les mesures qu'il compte prendre afin d'établir qui en a pris la responsabilité.

12777. — 17 juin 1954. — **M. Bouxom** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que la publicité faite en faveur des films de cinéma donne lieu, depuis quelque temps, à l'apposition d'affiches qui ne peuvent avoir que des effets défavorables sur la jeunesse, soit parce qu'elles représentent des scènes de violence, soit en raison de leur caractère pornographique. A maintes reprises des plaintes ont été adressées à M. le préfet de police par des chefs de famille ou par des représentants d'associations familiales. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la publicité en faveur des films de cinéma ne donne plus lieu à des abus profondément regrettables, aussi bien en ce qui concerne l'éducation des jeunes que l'impression faite sur les étrangers qui visitent la capitale.

12780. — 17 juin 1954. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le nombre d'ouvriers nord-africains en résidence dans certaines villes de l'Est, comme Belfort et Besançon, ne cesse de s'accroître; que les municipalités sont obligées de leur venir en

aide, ce qui constitue une très lourde charge pour les budgets communaux. Il lui demande: 1° s'il compte accorder des subventions importantes aux villes qui dépensent des sommes considérables pour la nourriture et l'hébergement de ces malheureux; 2° quelles mesures compte prendre le Gouvernement, soit pour trouver du travail aux nord-africains qui se trouvent dans la métropole, soit pour envisager le rapatriement de ceux qui ne peuvent y rester.

12781. — 17 juin 1954. — **M. René Schmitt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'un fonctionnaire de son département qui n'a pu bénéficier des avantages du décret du 9 août 1953, n° 53-711, autorisant des fonctionnaires à continuer leurs services actifs jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Il s'agit d'un fonctionnaire mis en retraite d'ancienneté le 30 novembre 1952, à l'âge de soixante-quatre ans et cinq mois, mais dont la pension a été liquidée sur la base du traitement perçu au 30 novembre 1950 (soit à l'indice 365) par application de la loi du 18 décembre 1948. Il en résulte que, pendant la période située entre le 30 novembre 1950 et le 30 novembre 1952, ce fonctionnaire, en raison de ses excellentes notes, a obtenu, au grand choix, un avancement de classe, à compter du 1er janvier 1952, avancement dont il n'a pu être tenu compte dans le calcul de sa pension, c'est-à-dire à l'indice 390. Il lui demande s'il y a possibilité de revision de la pension de ce retraité, dont les services ont été hautement appréciés et qui n'a pu, à quelques mois près, bénéficier du décret précité.

12782. — 17 juin 1954. — **M. Serafini** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que d'une réponse parue au *Journal officiel* du 13 février 1954, sous le numéro 10048, il ressort que proportionnellement au nombre des véhicules entretenus par les ateliers des C. A. T. I., le chiffre du personnel ouvrier et du personnel employé est encore considérable puisque le rapport (voiture-personnel) est de 1 à 8. Cependant, le parc automobile de la police a été notablement rajeuni. De plus, de nombreux véhicules roulent très peu en raison des faibles attributions de carburant. Par ailleurs, le personnel des C. R. S. concourt pour une part importante à l'entretien du matériel automobile en service dans ses unités. Enfin, dans certains cas, des travaux courants de réparation sont effectués avec avantage par des artisans locaux pour éviter des déplacements très onéreux vers les ateliers des C. A. T. I. Il lui demande: 1° quel est actuellement l'âge moyen des véhicules du parc « touriste » de la police; 2° d'après les fiches de roulage du 1er trimestre 1954, combien de véhicules de police (touristes et utilitaires) parcourent moins de 500 km par mois, moins de 1.000 km par mois, moins de 1.500 km par mois, plus de 1.500 km par mois; 3° quelle a été, en 1953, l'importance du concours apporté aux C. A. T. I. par le personnel des C. R. S. pour l'entretien de leur propre matériel automobile; 4° quel a été, en 1953, le montant des travaux exécutés dans les garages privés sur les véhicules de la police; 5° quels sont les départements où l'on a effectivement recours aux ateliers de réparation d'automobiles des C. A. T. I. pour l'entretien régulier des véhicules: *a*) des départements, *b*) des services de la protection civile, *c*) du M. R. L.; 6° quel a été, en 1953, le nombre des véhicules ainsi réparés ou entretenus régulièrement par ces ateliers indépendamment des véhicules de la police.

JUSTICE

12531. — 1er juin 1954. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'une personne, en liberté provisoire, ayant fait l'objet d'une condamnation prononcée par la Haute Cour, qui a pris maintenant le caractère d'une condamnation par contumace, et qui attend vainement de pouvoir être jugée. Il semble qu'il y ait là un véritable déni de justice. Il lui demande: 1° ce qui s'oppose à ce que la Haute Cour, qui vient d'être désignée par le Parlement, statue sur l'affaire dont elle est saisie; 2° pourquoi la cour de cassation se refuse à désigner les membres du parquet, comme la loi en vigueur lui en fait une obligation; 3° s'il estime possible que la plus haute juridiction chargée de dire le droit n'applique pas la loi, lorsque cette loi s'applique directement à elle; 4° comment peut fonctionner la Haute Cour, tant que le projet de loi qu'il a déposé sur la désignation des membres du parquet de la Haute Cour n'a pas été adopté ou, ce qui paraît plus vraisemblable, s'il est repoussé par la commission saisie; 5° quelles mesures il compte prendre pour qu'une justice normale soit assurée en France, en 1954, en faveur de ceux qui ont été condamnés par contumace par la Haute Cour.

12533. — 1er juin 1954. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre de la justice** que des dispositions particulières aux ménages de fonctionnaires ont été prévues par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1921 et que ces dispositions n'excluent pas de leur champ d'application les magistrats de l'ordre judiciaire; elles ont cependant été tenues en sommeil pendant toute la période où les femmes n'avaient pas accès à la profession judiciaire; elles trouvent un nouvel intérêt à une époque où un grand nombre de magistrats du sexe masculin sont unis par les liens du mariage avec des femmes appartenant à d'autres administrations publiques, voire avec des femmes exerçant, de leur côté, la profession de magistrat. Il lui demande s'il est bien d'accord pour regarder la loi de 1921 comme applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire; si un texte particulier à la magistrature a réglementé cette question et si le conseil d'Etat a eu à se prononcer, soit par un avis, soit en statuant au contentieux.

12611. — 8 juin 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact: 1° que des pourvois en cassation sont pendants encore actuellement pour des affaires remontant à une douzaine d'années; 2° que le règlement du 28 juin 1738 est abrogé par la loi du 23 juillet 1947 en ce qui concerne la consignation de l'amende, lors d'une demande d'autorisation d'inscription en faux.

12659. — 9 juin 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quels sont les textes applicables actuellement, en matière de tarifs, en ce qui concerne les avocats et les avoués; 2° s'il est exact que la charge d'avoué comporte deux tarifs: *a*) le premier, réglementaire, pour les actes de postulation, *b*) le deuxième en complément et non défini; 3° si les chambres de discipline de la profession d'avoué sont habilitées à arbitrer les litiges concernant les honoraires pouvant survenir entre les avoués et leurs clients; 4° si la chancellerie peut intervenir dans ce genre de litige.

12672. — 10 juin 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° s'il ne conviendrait pas que soit ordonnée une enquête sur les publications de syndicats ou d'organismes étatiques ou para-étatiques qui sollicitent abonnements ou publicité avec des arguments et une insistance qui s'apparentent à la carte forcée; 2° quelle peut être l'indépendance de ces syndicats ou organismes à l'égard d'abonnés et de souscripteurs plus ou moins importants; 3° si c'est un moyen détourné et pratique de faire payer une fois de plus les frais ou dépenses de publicité de ces organismes par les contribuables.

12743. — 12 juin 1954. — **M. Girard** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si des inscriptions d'électeurs ont été ordonnées sur la liste électorale du Moule (Guadeloupe) entre le 27 avril 1953 et le 5 juillet 1953 par le juge de paix du Moule; 2° dans l'affirmative: *a*) combien, à titre de fonctionnaires mutés, après la clôture de la période d'inscription, la qualité du fonctionnaire et la date de mutation; *b*) combien, à titre de militaires démobilisés, et la date de démobilisation; *c*) combien, à titre d'omis par erreur matérielle, lors de l'établissement de la liste électorale de 1953 et les numéros d'inscription des électeurs en question sur la liste de 1952; *d*) combien, à titre de radiés en violation des lois et règlements, lors de la revision de la liste en 1953 et numéros d'inscription des électeurs en question sur la liste de 1952.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

12661. — 9 juin 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° quel est le genre de publicité admise par ses services à l'égard des machines à affranchir mise à la disposition des particuliers; 2° s'il a connaissance d'une « publicité » correspondant à C. 1273 — Paris 80.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

12536. — 1er juin 1954. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** la situation suivante: un sinistré s'est vu signifier par décision du 20 novembre 1952 que le montant de sa créance sur l'Etat s'élevait à 6.300.000 F, abattements déduits. L'intéressé dont l'immeuble détruit est, à l'heure actuelle, presque totalement reconstitué, a perçu jusqu'à ce jour des indemnités partielles dont le montant s'élève à 6.235.000 francs. Il lui restait donc à toucher la somme de 66.000 francs, lorsque, le 8 avril dernier, son architecte l'a avisé qu'après examen du dossier le chef de service du ministère de la reconstruction et du logement lui a fait connaître que le montant de l'indemnité allouée en novembre 1952 était réduit de 1.100.000 francs par suite d'une erreur administrative, et demandait en conséquence au sinistré le remboursement de cette somme. Le délégué départemental, saisi de l'affaire, a fait connaître qu'il ne lui était pas possible d'envisager une remise de débets. Il lui demande en vertu de quelle jurisprudence le sinistré est tenu comme pécuniairement responsable des erreurs qui peuvent être commises par ses services, alors que la notification officielle de la créance lui a été faite et qu'il ne possède personnellement aucun élément d'appréciation pour effectuer des vérifications avant d'entreprendre les travaux de reconstruction de son bien détruit.

12537. — 1er juin 1954. — **M. Catroux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° si un organisme habilité par le décret n° 53-701 du 9 août 1953 à percevoir la taxe obligatoire de 1 p. 100 sur les salaires des entreprises comptant plus de 10 salariés en faveur du logement, peut, sans l'accord préalable des organismes constructeurs (par délibération de leur bureau ou

conseil d'administration auxquels une certaine quotité des fonds collectés ont été attribués, disposer de l'ensemble des fonds collectés pour: *a*) émettre un emprunt qu'il répartirait ou ferait répartir entre les organismes constructeurs de la ville ou de l'arrondissement dont relèvent les prestataires de la cotisation obligatoire de 1 p. 100; *b*) gager cet emprunt remboursable en vingt ans sur lesdites cotisations, aliénant la liberté du prestataire de changer l'affectation dont il est redevable; 2° si les organismes constructeurs attributaires de la taxe peuvent: *a*) refuser d'accepter la part de l'emprunt qu'on voudrait leur affecter quand ils n'ont pas été consultés sur son émission et n'ont donné aucun accord préalable; *b*) exiger de l'organisme collecteur de la taxe de 1 p. 100 que les fonds de la collecte qui lui ont été affectés nominativement lui soient intégralement remis; 3° si les prestataires de la taxe de 1 p. 100 de la ville ou de l'arrondissement dont ils relèvent pour l'organisme collecteur, ayant versé leur imposition sans l'affecter à un organisme constructeur nominativement désigné, les organismes constructeurs sont fondés à demander à l'organisme collecteur de la taxe de les faire bénéficier de la répartition de ces fonds non affectés nominativement par les prestataires; 4° si les organismes constructeurs peuvent prétendre se réunir en commission et déterminer par cette commission les conditions de cette répartition.

12569. — 2 juin 1954. — **M. Jean Charlot** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si un acquéreur de terrain qui le lotit en vue de l'édification de maisons individuelles à usage d'habitation peut prétendre, en ce qui concerne la réduction des droits d'enregistrement, à ce que le délai de trois ans soit augmenté de la durée qui s'est écoulée entre le dépôt de la demande du lotissement et son approbation par la préfecture, ainsi que cela a été admis pour les permis de construire.

12614. — 8 juin 1954. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il est exact qu'il y aurait actuellement sur le territoire de la commune de Mesnil-le-Roi (Seine-et-Oise) 800 logements terminés qui ne trouveraient pas d'attributaires en raison du prix envisagé.

12662. — 9 juin 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° combien de personnes cataloguées comme logeant sous la tente, sans abri, dans une cave ou une carrière (décret du 27 mars 1954) ont été relogées dans des H. L. M.; 2° de quels moyens financiers (salaires ou allocations) ils disposaient; 3° quelles garanties de solvabilité ils donnaient aux organismes logeurs; 4° quelles peuvent être les conséquences financières de l'application d'un tel décret, pour les organismes logeurs tels que les H. L. M.; 5° dans quelle mesure les locataires prioritaires non solvables peuvent être expulsés, pour être sans doute immédiatement réintégrés, en vertu de leur classification prioritaire.

12677. — 10 juin 1954. — **M. Marcel Ribère** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction:** 1° s'il est officiellement prévu dans l'effort qui est fait actuellement en Afrique du Nord pour la construction des habitations à loyer modéré un pourcentage de logements réservés uniquement aux veuves de guerre; 2° les raisons pour lesquelles l'allocation-logement ne leur est pas attribuée.

12699. — 10 juin 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les décrets et arrêtés du 28 mars 1954 n'ont pas été sans susciter dans tous les milieux intéressés par la reconstruction et le logement des réactions aussi vives que pertinentes et sévères à l'égard de son administration. Il demande si de tels « monuments » ont été appliqués, dans quels cas et dans quelles conditions; s'ils ont toujours force légale; s'il n'est pas question, surtout après les déclarations formelles faites à Chambéry et à Aix-les-Bains le 29 mai 1954, de les abroger purement et simplement. Il demande en outre si les ayants droit ou bénéficiaires desdits décrets qui n'auront pas obtenu satisfaction dans le temps où lesdits décrets et arrêtés avaient « cours légal » ont un recours quelconque à l'égard d'une administration remarquable par ses tâtonnements et ses contradictions et dont la politique conduirait très sûrement n'importe quelle entreprise privée à de retentissants déboires.

12700. — 10 juin 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° quelle est la répartition par département des 6.000 permis de construire donnés, paraît-il, hebdomadairement et qui correspondent aux 260.000 logements annoncés péremptoirement comme étant en construction annuellement; 2° quelle est la ventilation de ces autorisations en H. L. M. sociétés anonymes, constructions particulières, etc.; 3° si ces autorisations de construire sur lesquelles se fondent les statistiques officielles ne comportent pas un certain déchet ou un certain délai pour la mise à la disposition des usagers éventuels, ce qui tendrait à démontrer que le chiffre de 260.000 logements complaisamment annoncé est aussi arbitraire qu'optimiste.

12715. — 11 juin 1954. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** quels sont les droits des comités d'entreprise en ce qui concerne les decisions prises par les entreprises pour l'application des dispositions du décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction, et notamment: *a*) si le comité d'entreprise, en raison des répercussions tant sociales que financières que présente, pour l'entreprise, l'application des dispositions de ce décret, doit être obligatoirement consulté sur la modalité d'investissement choisie par l'employeur; *b*) si le comité d'entreprise peut être attributaire des fonds que l'employeur doit investir dans la construction de logements, à charge pour le comité de les utiliser à cette fin; *c*) si le comité d'entreprise doit être représenté dans les organismes collecteurs des fonds réunis, lorsque les logements à construire sont destinés au personnel de l'entreprise, et, dans l'affirmative, selon quelle modalité; *d*) si le comité d'entreprise a le droit d'exercer un contrôle sur l'utilisation de ces fonds lorsque ceux-ci sont directement utilisés par l'entreprise à la construction de logements destinés à son personnel et, dans l'affirmative, selon quelle modalité.

12721. — 9 juin 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si un texte ayant force de loi fixera enfin la valeur de règlement des comptes de mitoyenneté, valeur 1949 ou valeur actuelle.

12786. — 17 juin 1954. — **M. Bardon** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que la préfecture de la Seine poursuit, depuis 1950, l'expropriation d'un terrain et fonds de commerce situé 51-53, rue Sarrette, à Paris (14e), pour y construire huit classes, alors que le coût de l'expropriation sera d'environ 300 millions de francs; qu'une telle disproportion entre le coût de construction de huit classes (28 millions) et le coût de l'expropriation (300 millions) paraît d'autant plus inadmissible que l'administration peut construire cette école sur des terrains situés dans un périmètre voisin et dont l'expropriation coûterait seulement 20 millions environ; qu'il y a lieu de souligner les inconvénients graves que cette procédure d'expropriation qui dure depuis quatre ans, entraîne. En effet, le propriétaire du terrain et du fonds de commerce, 51, rue Sarrette, veut faire construire, 61 logements d'habitation mais la demande de permis de construire est refusée, motif pris de la procédure d'expulsion. Il lui demande s'il ne convient pas d'empêcher l'administration de bloquer ainsi indéfiniment un projet de construction de 61 logements d'habitation et de ne pas laisser la ville de Paris faire une opération aussi coûteuse, aussi inutile, aussi nuisible à l'intérêt général.

12787. — 17 juin 1954. — **M. Fajon** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une société aurait acquis un hôtel particulier situé dans le 16e arrondissement de Paris, et qu'en infraction aux dispositions des articles 21 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 et 79 de la loi du 1er septembre 1948, elle aurait installé dans cet immeuble à usage d'habitation, le siège social d'une société commerciale et des bureaux. De plus, en 1949, invitée à remettre l'immeuble en état d'habitabilité, la société dont il s'agit aurait fait, à cette époque, commencer des travaux sans toutefois les poursuivre et en laissant une petite partie des lieux en chantier. Par contre, le siège social de la société commerciale serait toujours domicilié à cette adresse ce qui confère, d'après la jurisprudence à l'ensemble des locaux, la qualité de locaux commerciaux. En mai 1951, la société en cause aurait été avisée que le délai qui lui avait été précédemment accordé pour lui permettre d'exécuter les travaux de remise en état d'habitabilité, était reporté au 31 décembre 1951 en raison de l'effort de reconstitution qu'elle avait accompli en matière de dommage de guerre. Or, il s'est écoulé cinq ans depuis que cette société a été priée de rendre l'immeuble dont s'agit à l'habitation et la crise du logement sévit toujours avec la même rigueur. Il lui demande: 1° si les faits relatés sont exacts; 2° dans l'affirmative: *a*) dans quelles conditions semblables privilèges ont pu être accordés à des sociétés commerciales, alors que des ménages prioritaires devraient occuper les lieux depuis longtemps; *b*) quelles sont les poursuites qui peuvent être engagées à l'encontre des contrevenants; *c*) pour quelles raisons un petit commerçant qui transforme en local commercial une seule pièce de son habitation sans autorisation du ministère de la reconstruction et du logement se voit traduire devant les tribunaux, condamner à une amende et à la remise en état des lieux alors qu'on accorde des délais aussi longs et périodiquement renouvelés à des contrevenants qui ont transformé un immeuble de trente à quarante pièces.

12788. — 17 juin 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** comment il peut se faire que la société Alutrad ait pu, grâce à une publicité tapageuse et répétée dans des journaux tels que *l'Humanité* et *Libération*, escroquer de petites gens pour un montant de 100 millions environ, alors que de récents exemples avaient attiré l'attention sur ce genre d'escroquerie, qui n'aurait pas dû échapper à la vigilance de ses services. Il lui demande s'il ne serait pas grand temps que des garanties sérieuses soient données aux sans logis et aux mal logés et que le ministère de la reconstruction et du logement, au lieu d'accumuler des règlements incohérents et pratiquement inapplicables, s'efforce enfin de mettre au point une formule de contrat liant à l'Etat les sociétés nouvelles et leur imposant un contrôle financier exercé par des contrôleurs d'Etat.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12665. — 9 juin 1954. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en application de la législation relative à l'assistance à la famille, les enfants qui en bénéficient deviennent titulaires d'un livret remis à la personne qui en a la charge. Le taux de l'allocation varie suivant le cas et suivant les départements. Il s'ensuit certaines anomalies. C'est ainsi qu'un père de famille de deux enfants par exemple, au prix d'une procédure d'admission compliquée, percevra une allocation différente du fait que ses deux enfants sont nés dans un département différent. De plus, à chaque renouvellement du livret du titulaire, l'allocation est supprimée pendant une période plus ou moins longue. Il lui demande: 1° s'il n'est pas possible de simplifier la procédure d'admission en laissant la décision d'admission au département dans lequel réside la famille intéressée; 2° s'il n'est pas possible de prévoir des mesures qui empêcheraient la suspension de l'allocation pendant le renouvellement du livret.

12789. — 17 juin 1954. — **M. Tanguy Prigent** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que: 1° le quatrième alinéa de l'article 4 du décret n° 53-700 du 9 août 1953 adaptant le régime des loyers à la situation économique et sociale, dispose que, « néanmoins, quelle que soit la date d'entrée dans les lieux des locataires ou occupants, un contrat fixant, d'un commun accord, un prix de loyer supérieur n'est pas annulable, si ce prix reste dans la limite de la valeur locative définie à l'article 27 »; 2° le septième paragraphe de l'exposé des motifs dudit décret énonce, lui aussi, que « rien ne doit s'opposer, d'ores et déjà, à ce que les parties puissent fixer d'un commun accord le loyer dans la limite de la valeur locative »; 3° l'avant-dernière phrase du sixième paragraphe de ce même exposé des motifs déclare expressément que « l'allocation logement connaîtra une évolution parallèle »; et lui demande: 1° si l'entrée en vigueur du décret susvisé, et notamment les prescriptions de l'article 4, est bien, en province, celle du jour qui suit immédiatement le jour franc de l'arrivée du *Journal officiel* au chef-lieu d'arrondissement; 2° si les locataires ou occupants, nantis postérieurement au 9 août 1953 d'un contrat fixant d'un commun accord le prix du loyer au taux de la limite de la valeur locative, en application des dispositions de l'article 4 du décret susvisé, sont fondés, au jour d'entrée en vigueur de ces prescriptions et ainsi que l'admet l'exposé des motifs, à solliciter que l'allocation logement à laquelle ils peuvent prétendre soit calculée en tenant compte de ce prix de loyer, dont le montant forfaitaire ne saurait varier que dans les conditions énumérées à l'article 3.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12472. — 1er juin 1954. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** 1° à quelles conclusions a abouti l'enquête qu'il a fait effectuer à la suite du débat du 19 février 1954 à l'Assemblée nationale sur la situation de la confédération générale des syndicats indépendants; 2° quelle est l'organisation qui, d'après les résultats de cette enquête, peut dorénavant prétendre légitimement se réclamer du titre C. G. S. I.; 3° quelles mesures le Gouvernement a prises ou compte prendre pour mettre fin, ainsi qu'il a été invité par l'Assemblée nationale, à la situation anormale de cette confédération.

12543. — 1er juin 1954. — **M. Chupin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les cotisations de sécurité sociale doivent être acquittées pour un pharmacien diplômé remplaçant un pharmacien décédé, ce remplaçant, régulièrement déclaré au conseil régional de l'ordre, ne travaillant pas sous l'autorité des ayants droit du pharmacien décédé.

12546. — 1er juin 1954. — **M. Henri Martel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, le nombre de jeunes gens employés au fond et au jour, dans les houillères du Nord et du Pas-de-Calais: 1° de 14 à 16 ans; 2° de 16 à 18 ans; pour les années 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953.

12547. — 1er juin 1954. — **M. Henri Martel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le nombre d'ouvriers d'entreprises privées occupés dans des emplois permanents dans les houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

12573. — 2 juin 1954. — **M. André Denis** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 2 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 prévoit l'affiliation à la sécurité sociale de l'ensemble des personnes ne pouvant revendiquer l'indépendance professionnelle; qu'aucune exception n'est prévue à cette règle qui n'est même pas incompatible avec l'absence de lien de subordination juridique; qu'un certain flottement semble pourtant se manifester dans certaines caisses en ce qui concerne l'affiliation des infirmes travaillant dans les « ateliers protégés ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rappeler aux caisses la portée des dispositions légales en ce qui concerne l'immatriculation de ces travailleurs comme assurés obligatoires.

12619. — 8 juin 1954. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quels sont les montants trimestriels comparés des prestations familiales et du salaire unique, perçus par un ouvrier et un artisan en 1re, 2e et 3e zone, pour des familles de 2, 3, 4 et 5 enfants.

12621. — 8 juin 1954. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le montant des cotisations versées au titre des accidents du travail durant l'année 1953 par les assujettis classés au n° 95 de la nomenclature des professions; 2° quel est le montant des prestations versées durant le même exercice, à ce titre, à ladite catégorie.

12666. — 9 juin 1954. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la direction d'une grande usine du département du Doubs refuse d'accorder à ses ouvriers le payement de la journée du 1er mai 1954 sous le prétexte que ces travailleurs auraient fait grève le 28 avril, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit effectivement payée aux mensuels et aux ouvriers de cette entreprise travaillant habituellement le samedi, la journée du 1er mai 1954, sur la base de 7 heures de travail.

12667. — 9 juin 1954. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les Chantiers navals d'Arles ont licencié, récemment, 42 ouvriers; qu'on a annoncé la fermeture, pour ces jours-ci, de la Société commerciale des riz employant une trentaine de personnes, que des licenciements ont également eu lieu dans quelques grandes exploitations agricoles. Il lui demande pour quelle raison le service de la main-d'œuvre à Arles n'a pas encore reçu d'instructions pour payer les allocations de chômage aux ouvriers licenciés.

12722. — 11 juin 1954. — **M. Besset** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un ouvrier mineur atteint de silicose professionnelle, incapable de travailler n'a pu obtenir réparation immédiate ni avance sur réparation du fait que la durée pendant laquelle il fut exposé au risque n'aurait été que de quatre ans et trois mois seulement. Cependant, un collège de trois médecins de la conscription minière désignés par décision ministérielle aurait pu dire « s'il s'agit d'une silicose nettement caractérisée » auquel cas l'intéressé aurait pu recevoir réparation et immédiatement une avance à valoir sur les arrérages de sa pension, mais les trois experts ne sont toujours pas désignés. Il lui demande: 1° les raisons qui s'opposent, dans le cadre de la législation et de la réglementation actuelles à un examen plus rapide des cas d'ouvriers victimes de la silicose; et quelles mesures il compte prendre pour réduire ces trop longues attentes; 2° quand paraîtra l'arrêté ministériel rendant applicable l'arrêté du 23 novembre 1953 sur la composition et le fonctionnement des collèges de trois médecins prévus, d'abord par le décret du 17 novembre 1947, modifié ensuite par le dernier alinéa de l'article 9 du décret n° 52-1168 du 18 octobre 1952.

12790. — 17 juin 1954. — **M. Couston** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 17 janvier 1948: « pour des activités professionnelles déterminées et sur demande des organisations professionnelles intéressées, des décrets peuvent subordonner l'attribution de l'allocation à la cessation de l'activité ». Il lui fait observer que dans les organisations professionnelles d'assurance vieillesse pour lesquelles une telle règle a été adoptée, il s'ensuit des conséquences profondément regrettables. C'est ainsi, par exemple, qu'un médecin sans fortune ne touchera pas l'allocation parce qu'il est obligé de poursuivre l'exercice de sa profession, même avec une activité réduite, au delà de soixante-cinq ans, alors qu'un médecin fortuné touchera, au contraire, l'allocation et pourra pratiquer par ailleurs des actes médicaux gratuits. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire, dans certaines professions, de revoir les règles posées et si, notamment dans la profession de médecin, il ne serait pas possible de prévoir de nouvelles règles permettant d'échapper aux conséquences signalées.

12791. — 17 juin 1954. — **M. Nocher** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les termes de sa question orale n° 10001 du 3 décembre 1953, restée sans réponse, où il lui signalait que le président et le chef de contentieux d'une caisse départementale de la sécurité sociale avait déposé des plaintes en diffamation contre un journal local qui avait courageusement dénoncé certaines anomalies dans le recouvrement d'arriérés considérables d'un trust de presse du département. Il porte à sa connaissance que le président et le chef du contentieux en question ont été déboutés et condamnés aux dépens par le tribunal correctionnel de Saint-Etienne dans quatre instances et qu'ils viennent d'être à nouveau déboutés et condamnés aux dépens par la cour d'appel de Lyon; mais, qu'au moment où les responsables de la sécurité sociale étaient ainsi occupés à poursuivre des informateurs objectifs, le directeur d'une des caisses du département se livrait à d'importants détournements longtemps camouflés. Il lui demande: 1° si les frais d'actions judiciaires aussi discutables sont réglés par les cotisants de la sécurité sociale; 2° s'il est admissible que les cotisations des salariés ou petits cotisants soient utilisées, le cas échéant, à poursuivre devant les tribunaux les informateurs objectifs qui révèlent

l'impunité des gros débiteurs; 3° si la responsabilité des chefs du directeur coupable de vol a pu être établie et sanctionnée; 4° si un texte légal ou d'administration publique fixe les attributions exactes, les fonctions précises et le traitement approximatif des chefs de contentieux des caisses de sécurité sociale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

12463. — 4 mai 1954. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° combien de recours gracieux ont été reçus au ministère des travaux publics, émanant d'agents ou d'ex-agents de la Société nationale des chemins de fer français, de la Régie autonome des transports parisiens, d'Air France, etc., en application de l'article 16 de la loi d'amnistie du 6 août 1953; 2° combien de réponses ont été faites à ces recours; 3° combien de ces réponses ont eu pour effet d'annuler ou d'atténuer la sanction administrative initiale.

12466. — 25 mai 1954. — **M. Demusois** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'en date du 15 mai 1954 une équipe de cheminots de la région Ouest, service de la voie, district de Bonnières (Seine-et-Oise), a été victime d'un accident qui aurait pu avoir de graves conséquences. Cette équipe travaillait sous le tunnel de Rolleboise lorsque passa un train tiré par une locomotive à mazout; or, cette locomotive dégageait une quantité de fumée si épaisse que les huit cheminots qui se trouvaient au milieu du tunnel ont subi un commencement d'asphyxie et que l'un d'entre eux a dû être transporté à l'hôpital de Vernon. L'émotion fut d'autant plus grande parmi les cheminots qu'à chaque réunion du comité mixte de Rouen (syndicat et Société nationale des chemins de fer français), la question de l'intoxication des travailleurs du rail est soulevée. Il lui demande: 1° quelles sont les causes de l'intoxication qui s'est produite sous le tunnel de Rolleboise; 2° quelles mesures il compte prendre pour en éviter le retour.

12467. — 25 mai 1954. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quels sont les tarifs et conditions de transport accordés aux économats de la Société nationale des chemins de fer français; est-il exact que ces organismes bénéficient de bons de transport gratuits, et dans quelle proportion; 2° les économats sont généralement abrités dans des locaux appartenant à la Société nationale des chemins de fer français. Comment est calculée la charge du loyer qui normalement doit être réclamée aux économats; 3° si l'éclairage électrique est remboursé par les économats à la Société nationale des chemins de fer français; 4° si le chauffage et le charbon ou les ingrédients nécessaires à celui-ci sont fournis par la Société nationale des chemins de fer français et sont payés par les économats; 5° si la totalité du personnel employé par les économats est payée par ceux-ci ou au contraire existe-t-il dans les services des employés de la Société nationale des chemins de fer français et payés par celle-ci; 6° si le matériel mécanographique employé dans les économats leur appartient en propre ou est prêté par la Société nationale des chemins de fer français; 7° est-il exact que des wagons-bazars vendant tous les produits de l'économat circulent sur le réseau pour assurer la fourniture des employés travaillant loin du siège de l'économat et, dans l'affirmative, quels sont les tarifs consentis par la Société nationale des chemins de fer français aux économats pour la location et la traction de ces wagons.

12468. — 25 mai 1954. — **M. Catroux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile** qu'à différentes reprises il a été question de créer à Cholet (Maine-et-Loire), par extension du terrain d'aviation actuel, un aérodrome commercial ou militaire. Pour de multiples raisons, il ne semble pas que le terrain, connu sous le nom d'aérodrome de Pontreau, soit susceptible de donner satisfaction. Néanmoins, à diverses époques, le problème est de nouveau soulevé, ce qui n'est pas sans inconvénient grave pour les agriculteurs menacés d'expropriation. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre la décision de classement définitif quant à l'agrandissement du terrain de Pronteau, ce qui rassurerait le conseil municipal de la ville de Cholet qui est, à l'unanimité, hostile à la réalisation de ce projet, quitte à rechercher plus loin de l'agglomération urbaine un terrain approprié aux usagers commerciaux et militaires.

12550. — 1er juin 1954. — **M. Rocher** attire l'attention **de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur les conséquences désastreuses qu'aurait, du point de vue public, commercial, touristique et industriel, le projet de fermeture du trafic ferroviaire sur la ligne Bonson-Sembadel; et lui demande de lui donner l'assurance que cette ligne continuera à assurer son service, conformément au vœu de toutes les municipalités intéressées.

12576. — 2 juin 1954. — **M. Fabre** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles sont les plus-values de recettes d'exploitation procurées par la mise en vigueur du régime d'indexation des gares de la Société nationale des chemins de fer français entre le 1er août 1951 et le 31 décembre 1953.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 23 juillet 1954.

SCRUTIN (N° 2566)

Sur l'article unique du projet sanctionnant le non-usage du nom patronymique dans certains actes ou documents.

Nombre des votants 596
Majorité absolue 298
Pour l'adoption 495
Contre 100

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Delœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Fagglanelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.

Gau
Gaubert.
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvet.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Scuquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Gucrin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Bechir Sow.
Ben Ali Cherif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Corniglion-Molinier.
Furaud.
Gaulle (Pierre de).
Nisse.
Pantaloni.
Pinay.
Pleven (René).
Révillon (Tony).
Vendroux.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 606
Majorité absolue 304

Pour l'adoption 506
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2567)

Sur la priorité de l'ordre du jour présenté par M. Pflimlin en conclusion de l'interpellation sur l'Indochine.

Nombre des votants..... 565
Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption..... 180
Contre 385

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Antier.
Aubin (Jean).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulinaud.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Delbez.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Estèbe.
Fabvay.
Fanlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
July.
Kir.
Klock.
Laborbe
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Léotard (de).
Letourneau.
Levacher.
Louvel.
Lucas.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mouchet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Noe (de La).
Olmi.
Paquet.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Valle (Jules).
Vassor.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bignon.
Billat.
Billières.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin
Cogniot.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier
Gaubert.
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liauley (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine

Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston) (Seine).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïah (Menouard).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Seynat.
Sibué.
Sid Cara.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Son.
Souquès (Pierre).
Sousteile.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thinet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Aumeran.
Barrachin.
Becquet.
Billotte.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Brusset (Max).
Colin (Yves), Aisne.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delœuf.
Fouques-Duparc.
Guthmuller.
Kuehn (René).
Lalle.
Legaret.
Moustier (de).
Moynet.
Paternot.
Peltre.
Prache.
Reynaud (Paul).
Serafini.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Bechir Sow.
Conombo.
Douala.
Dronne.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Laniel (Joseph).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Mazel.
Nazi-Boni.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Tirolien.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Corniglion-Molinier.
Furaud.
Gaulle (Pierre de).
Pantaloni.
Pinay.
Pleven (René).
Révillon (Tony).
Vendroux.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 577
Majorité absolue 289

Pour l'adoption 185
Contre 392

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2568)

Sur la priorité de l'ordre du jour présenté par M. Yvon Delbos en conclusion de l'interpellation sur l'Indochine.

Nombre des votants 565
Majorité absolue 283

Pour l'adoption 558
Contre 7

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).

Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Gallicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaumont.
Gauller.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Hennequelle.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Maibrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel) Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsaberl (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Provo.
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Sallisard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Sousteile.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vialle.
Villard.
Villeneuve (de).
Vilion (Pierre).
Maurice Violette
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Aumeran.
Benouville (de).
Haumesser.
Isorni.
Moatti.
Quilici.
Saivre (de).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barbier.
Bergasse.
Carlini.
Coirre.
Couinaud.
Delbez.
Denais (Joseph).
Febvay.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Georges (Maurice).
Godin.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Halleguen.
Hénault.
Jarrosson.
Joubert.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Léotard (de).
Malléz.
Mignot.
Montel (Pierre), Rhône.
Mutter (André)
Naroun Amar.
Patria.
Pelleray.
Prélot.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Rousseau.
Samson.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Toublanc.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Dronne
Gaillemin.
Goubert.
Laniel (Joseph).
Levacher.
Saint-Cyr.
Tirolien.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Corniglion-Molinier.
Furaud.
Gaulle (Pierre de).
Pantaloni.
Pinay.
Pleven (René).
Révillon (Tony).
Vendroux.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 566
Majorité absolue 284

Pour l'adoption 561
Contre 5

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

SCRUTIN (N° 2580)

Sur les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'ordre du jour présenté par M. Yvon Delbos en conclusion de l'interpellation sur l'Indochine.

Nombre des votants 562

Majorité absolue 282

Pour l'adoption 554

Contre 8

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Boubey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Debouit (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deseon.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gailliemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.

Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM
Benouville (de).
Carlini.
Haumesser.
Isorni.
Moatti.
Montillot.
Saivre (de).
Schmittlein.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aumeran.
Bergasse.
Coirre
Commentry.
Couinaud.
Delbez.
Denais (Joseph).
Dechors.
Estèbe.
Fabvay.
Ferri (Pierre).
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Georges (Maurice).
Godin.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Halleguen.
Hénault.
Jarrosson.
Joubert.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Léotard (de).
Mallez.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mignot.
Montel (Pierre), Rhône.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Patria.
Pelleray.
Pluchet.
Prélot.
Priou.
Puy
Quilici.
Raingeard.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Samson.
Serafini
Sesmaisons (de).
Toublanc.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bendjelloul.
Dronne.
Goubert.
Tirolien.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Corniglion-Molinier.
Furaud.
Gaulle (Pierre de).
Pantaloni.
Pinay.
Pleven (René).
Révillon (Tony).
Vendroux.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 578
Majorité absolue 290

Pour l'adoption 569
Contre 9

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2570)

Sur les deux derniers alinéas de l'ordre du jour déposé par M. Yvon Delbos en conclusion de l'interpellation sur l'Indochine.

Nombre des votants 541
Majorité absolue 271

Pour l'adoption 455
Contre 86

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Ben Tounès.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chateney.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devinat
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller
Guyot (Raymond).
Hakiki
Hennequelle
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.

Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Mallereti).
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston) (Seine).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Plantevin.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Aumeran.
Bapst.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Benouville (de).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bruyneel.
Burlot.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chastellain.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Defos du Rau.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Estèbe.
Frédéric-Dupont.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Halleguen.
Haumesser.
Isorni.
Jarrosson.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecanuet.
Lecourt.
Legendre.
Letourneau.
Levacher.
Louvel.
Lucas.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moatti.
Moisan.
Montel (Pierre), Rhône.
Montiliot.
Mouchet.
Mutter (André).
Noe (de La).
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Mme Poinso-Chapuis.
Quilici.
Raymond-Laurent.
Rolland.
Rousselot.
Saivre (de).
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Simonnet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Viatte.
Vigier.
Villard.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bergasse.
Bouxom.
Brusset (Max).
Coirre.
Couinaud.
Delbez.
Deshors.
Detœuf.
Dorey.
Dumas (Joseph).
Elain.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Georges (Maurice).
Godin.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Hénault.
Hutin-Desgrées.
Joubert.
Juglas.
July.
Lacombe.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legaret.
Léotard (de).
Mailez.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Mignot.
Naroun Amar.
Patria.
Pelleray.
Pinvidic.
Pluchet.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Raingeard.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauvage.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Solinhac.
Toubianc.
Valle (Jules).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Commentry.
Dronne.
Fouyet.
Gaillemin.
Gau.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Halbout.
Ihuel.
Laniel (Joseph).
Sanogo Sekou.
Tirolien.
Wasmer.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Corniglion-Molinier.
Furaud.
Gaulle (Pierre de).
Pantaloni.
Pinay.
Pleven (René).
Révillon (Tony).
Vendroux.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 594
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 501
Contre 93

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Defos du Rau, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 2571)

Sur l'ensemble de l'ordre du jour déposé par MM. Yvon Delbos et Valabrègue en conclusion du débat sur l'interpellation relative à la politique du Gouvernement sur l'Indochine.

Nombre des votants 475
Majorité absolue 238

Pour l'adoption 462
Contre 13

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Asterde La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Fabet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Bouthien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Dalaclier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Hennegueile.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Huth-Desgrées.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Ball.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montell (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjidi).
Palewski (Gaston) (Seine).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Plantevin.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Aumeran.
Benouville (de).
Carlini.
Grousseaud.
Halleguen.
Haumesser.
Isorni.
Legendre.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Moatti.
Quilici.
Salvre (de).
Vigier.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abelin.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bruyneel.
Burlot.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chastellain.
Chevigné (de).
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Delos du Rau.
Delbez.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deshors.
Deteouf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Estèbe.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gabelle.
Gaillemin.
Gau.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Hénault.
Huel.
Jarrosson.
Joubert.
Juglas.
July.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefranc.
Legaret.
Léotard (de).
Letourneau.
Levacher.
Louvel.
Lucas.
Mallez.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute Savoie.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Mouchet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Noe (de La).
Patria.
Pelleray.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pinvidic.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Préaot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Rainzeard.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rieland.
Rousseau.
Rousselot.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Tailliade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Toublanc.
Valle (Jules).
Viatte.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Commentry.
Ivronne.
Goubert.
Laniel (Joseph).
Schmittlein.
Tirolien.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béné (Maurice).
Corniglion-Molinier.
Furaud.
Gaulle (Pierre de).
Pantaloni.
Pinay.
Pleven (René).
Révillon (Tony).
Vendroux.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 485
Majorité absolue 243

Pour l'adoption 471
Contre 14

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 20 juillet 1954.*
(*Journal officiel* du 21 juillet 1954.)

Dans le scrutin (n° 2560) sur l'ensemble de la proposition relative à la dévolution des biens de presse (2e lecture), c'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Marcellin figure dans la liste des députés ayant voté « contre » et que le nom de M. Bernard Manceau figure dans la liste des députés « s'étant abstenus volontairement ».

En réalité, M. Marcellin doit être rétabli dans la liste des députés « s'étant abstenus volontairement » et M. Bernard Manceau dans la liste des députés ayant voté « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du 21 juillet 1954.*
(*Journal officiel* du 22 juillet 1954.)

Dans le scrutin (n° 2564) sur la prise en considération du contre-projet de Mme Laissac au projet relatif à l'allocation-vieillesse agricole :

MM. de Montjou, Maurice Viollette portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Hénault porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.